



GUIDE JURIDIQUE

sur la **prévention** et la **lutte** contre
les **incivilités**, les **violences** et les **discriminations**
dans le sport



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES SPORTS,
DE LA JEUNESSE,
DE L'ÉDUCATION
POPULAIRE ET DE
LA VIE ASSOCIATIVE

Janvier 2013



Éditorial pour le guide juridique



La pratique du sport est un facteur d'épanouissement personnel à tous les âges, pour tous les publics et dans tous les territoires. Le sport véhicule des valeurs d'apprentissage et de respect. Il est porteur d'exemplarité. Il ne peut pas s'accommoder de dérives ou d'actes de discriminations, de violences et d'incivilités qui contraignent certains à l'abandon.

L'intégrité sportive est au cœur de l'action que j'entends mener avec l'ensemble des acteurs du sport. Les valeurs du sport doivent être vécues au quotidien, pour le développement du bien-être individuel et du vivre ensemble. Par la combinaison de l'individuel et du collectif, l'activité sportive est un facteur de cohésion sociale.

Préserver l'intégrité du sport et de ses pratiquants, c'est en connaître les règles, les droits et les obligations que l'on soit éducateur, arbitre, spectateur ou sportif soi-même.

Ces derniers mois, les services du ministère dont j'ai la charge, en relation avec les ministères de l'Intérieur et de la Justice, du Défenseur des droits et des représentants du mouvement sportif, ont élaboré ce guide afin d'apporter l'information juridique la plus exhaustive possible dans les domaines des incivilités, des violences et des discriminations dans le sport.

Il importe désormais que cet outil de référence juridique soit mis à la disposition du plus grand nombre.

Il permettra à chaque acteur de bénéficier d'une approche adaptée à son champ d'intervention. Il est destiné à devenir un outil de formation et doit permettre à chacun de mettre en place des actions éducatives de qualité, fondées sur une approche éclairée du droit.

Je remercie tous ceux qui ont rendu possible cette publication au service d'un sport respectueux des différences et ouvert sur l'altérité.

Valérie Fourneyron

*Ministre des Sports, de la Jeunesse,
de l'Éducation populaire et de la Vie associative*

Sommaire

CONTRIBUTIONS AU GUIDE	8
AVANT-PROPOS	10
Fiche 1 : 5 questions-réponses sur les discriminations	14
1. Qu'est-ce qu'une discrimination ?	14
2. Le monde sportif peut-il être concerné par les discriminations ?	16
3. Peut-il y avoir des situations dans lesquelles des différences de traitement ne sont pas discriminatoires ?	18
4. Quels sont les recours face à une discrimination ? Quelles sont les sanctions ?	23
5. En quoi le Défenseur des droits joue-t-il un rôle clé en la matière ?	24
Fiche 2 : 6 questions-réponses sur les incivilités dans le cadre du sport	34
1. Qu'est-ce qu'une incivilité ?	34
2. Qu'est-ce qui différencie les incivilités des violences ?	35
3. Comment les incivilités et les violences sont-elles appréhendées dans le cadre sportif ?	35
4. Une incivilité est-elle susceptible d'engager la responsabilité civile de son auteur ?	38
5. Une incivilité est-elle susceptible d'engager la responsabilité pénale de son auteur ?	39
6. Une incivilité est-elle susceptible d'engager la responsabilité disciplinaire de son auteur ?	40
Fiche 3 : 5 questions-réponses sur les menaces dans le cadre du sport	46
1. Qu'est-ce qu'une menace ?	46
2. Comment une menace est-elle appréhendée dans le cadre sportif ?	47
3. Une menace est-elle susceptible d'engager la responsabilité civile de son auteur ?	48
4. Une menace est-elle susceptible d'engager la responsabilité pénale de son auteur ?	49
5. Une menace est-elle susceptible d'engager la responsabilité disciplinaire de son auteur ?	52
Fiche 4 : 7 questions-réponses sur le cadre juridique général en matière de violences physiques dans le sport	56
1. Comment définir une violence physique dans le sport ?	56
2. Toute violence physique donne-t-elle lieu à une sanction juridique ?	57
3. Comment la responsabilité de l'auteur des violences physiques peut-elle être engagée ?	61
4. Que recouvre la responsabilité disciplinaire ?	61
5. Que recouvre la responsabilité civile ?	63
6. Que recouvre la responsabilité pénale ?	66
7. Comment ces différentes sanctions s'articulent-elles entre elles ?	69
Fiche 5 : 13 questions-réponses sur les autres formes de violence dans le sport	76
1. Comment définir une violence verbale ?	76
2. Quels sont les différents cas de figures possibles ?	77
3. D'autres comportements répréhensibles peuvent-ils constituer une « sorte de violence verbale » ?	80
4. Quelles conséquences juridiques ?	82
5. La responsabilité disciplinaire de l'auteur de violences verbales peut-elle être engagée ?	83
6. La responsabilité pénale de l'auteur d'une violence verbale peut-elle être engagée ?	86

7. La responsabilité civile de l'auteur de violences verbales peut-elle être engagée ?	93
8. Comment définir une violence psychologique au sens strict ?	93
9. Quels sont les différents cas de figures possibles ?	93
10. Quelles conséquences juridiques ?	94
11. Quelles conséquences pénales pour le chantage ?	95
12. Quelles conséquences pénales pour le harcèlement moral ?	96
13. Quelles conséquences pénales pour le bizutage ?	96

Fiche 6 : 5 questions-réponses sur la notion des violences sexuelles dans le sport	102
1. Comment définir une violence sexuelle ?	102
2. Quelles conséquences juridiques pour un viol ou une tentative de viol ?	104
3. Quelles conséquences juridiques pour une agression sexuelle au sens strict ou la tentative d'agression sexuelle ?	106
4. Quelles conséquences juridiques pour la manifestation d'actes de pédophilie ?	107
5. Quelles conséquences juridiques pour le harcèlement sexuel ?	109

Fiche 7 : 10 questions-réponses sur les sportifs et éducateurs	114
1. Les sportifs et éducateurs sont-ils concernés par les phénomènes d'incivilités et violences dans le sport ?	114
2. Lors d'une rencontre sportive : peuvent-ils voir leur responsabilité disciplinaire engagée pour de tels comportements ?	116
3. En dehors d'une rencontre sportive : peuvent-ils voir leur responsabilité disciplinaire engagée pour de tels comportements ?	118
4. Le sportif ou l'éducateur peuvent-ils contester une sanction disciplinaire ?	119
5. Lors d'une rencontre sportive : peuvent-ils voir leur responsabilité civile engagée pour de tels comportements ?	123
6. En dehors d'une rencontre sportive : peuvent-ils voir leur responsabilité civile engagée pour de tels comportements ?	124
7. Lors d'une rencontre sportive : peuvent-ils voir leur responsabilité pénale engagée pour de tels comportements ?	124
8. En dehors d'une rencontre sportive : peuvent-ils voir leur responsabilité pénale engagée pour de tels comportements ?	125
9. Existe-t-il un lien entre responsabilité disciplinaire et pénale ?	125
10. Le comportement du sportif peut-il entraîner la rupture de son contrat de travail ?	127

Fiche 8 : 11 questions-réponses sur les supporters	132
1. Pourquoi ne sont-ils pas de simples spectateurs ?	132
2. Peuvent-ils être à l'origine de faits d'incivilités, de violences et de discriminations ?	132
3. Quels sont les caractères de la réponse juridique ?	133
4. La réponse juridique contre les débordements de certains supporters est-elle récente ?	133
5. En quoi consiste ce cadre juridique européen spécifique ?	134
6. Quel est l'impact quotidien en France de ce cadre européen ? Pour qui ?	136
7. Quelles sont les institutions du cadre juridique national ?	137
8. Que recouvre ce cadre juridique national spécifique ?	138
9. En quoi consiste le cadre judiciaire ?	138
10. En quoi consiste le cadre administratif ?	143
11. Comment ces mesures judiciaires et administratives s'articulent-elles les unes par rapport aux autres ?	146

Fiche 9 : 8 questions-réponses juridiques à destination des clubs et leurs dirigeants	158
1. Le club est-il la seule structure concernée par l'organisation de manifestations sportives ?	158
2. En quoi le club est-il tenu par une obligation de sécurité ? En cas de manquement à celle-ci, un club peut-il voir sa responsabilité engagée ?	159
3. Sur quel(s) fondement(s) la responsabilité du club peut-elle être engagée ?	160
4. Comment bien organiser une manifestation sportive ?	165
5. En cas de comportement violent lors d'une manifestation sportive, un club peut-il voir sa responsabilité engagée ?	169
6. Sur quel(s) fondement(s) la responsabilité du club peut-elle être engagée ?	169
7. En cas de comportement violent lors d'une manifestation sportive, le dirigeant d'un club peut-il voir sa responsabilité engagée ?	173
8. Sur quel(s) fondement(s) la responsabilité du dirigeant peut-elle être engagée ?	173

Fiche 10 : 7 questions-réponses sur les groupes de supporters	180
1. Pourquoi parler de groupes de supporters ?	180
2. Depuis quand existe-t-il des groupes de supporters dans le sport ?	181
3. Les groupes de supporters poursuivent-ils tous le même but ?	181
4. Faut-il associer les phénomènes d'incivilités et de violences aux groupes de supporters ?	183
5. Les groupes de supporters sont-ils responsables des agissements de leurs supporters ?	183
6. Quelles sont les sanctions spécifiques pouvant être prononcées contre un groupement de supporters ?	185
7. Comment bien préparer un rassemblement de supporters ?	191

Fiche 11 : 6 questions-réponses sur les arbitres	200
1. Les arbitres sont-ils exposés aux phénomènes d'incivilités et violences dans le sport ?	200
2. Cette réalité a-t-elle des conséquences sur les arbitres ?	202
3. En quoi la loi du 23 octobre 2006 vise-t-elle à mieux les protéger quant à leur statut et l'exercice de leur mission ?	203
4. La protection juridique des arbitres contre de tels phénomènes est-elle exclusivement assurée par la loi du 23 octobre 2006 ?	204
5. Peuvent-ils être aussi responsables civilement et pénalement ?	205
6. Peuvent-ils être aussi responsables disciplinairement et administrativement ?	205

Fiche 12 : 5 questions-réponses sur les victimes	212
1. Qu'entend-on par le terme victime ?	212
2. Quelles possibilités pour une victime ?	212
3. Quels sont les éléments clés de l'action pénale pour la victime ?	214
4. Quels sont les éléments clés de l'action civile pour la victime ?	218
5. La victime peut-elle mettre en jeu la responsabilité disciplinaire de son auteur ?	219

Pour aller plus loin 223

Bibliographie et sitographie 241

CONTRIBUTIONS AU GUIDE

Ce guide a été conçu et réalisé par la direction des sports du ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la Vie associative.

Un comité de rédaction

David Brinquin (chargé mission prévention et lutte contre les incivilités, violences et discriminations dans le sport - direction des sports - ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la Vie associative) rédacteur et coordonnateur de l'ensemble des travaux.

Vincent Alexia (étudiant juriste)

Grégoire Billard (étudiant juriste)

Fabien Dechavanne (juriste au sein de l'institution Le Défenseur des Droits)

Gabriel Deramond (juriste au Comité Départemental Olympique et Sportif de la Marne)

Fabienne Jegu (juriste au sein de l'institution Le Défenseur des Droits)

Skander Karaa (doctorant - Centre de Droit et d'Économie du Sport de Limoges)

Éva Menduina-Gordon (juriste au sein de l'institution Le Défenseur des Droits et membre du comité de lutte contre les discriminations)

Josselin Nony-Davadie (étudiant juriste)

Macha Pariente (juriste - association Ligue Internationale contre le Racisme et l'Antisémitisme/ LICRA)

Romann Skrinnik (étudiant juriste)

Nicolas Thiebaut (doctorant en droit public)

Un comité de relecture (relecture et amendement)

Carine Bloch (présidente de la commission sport - Ligue Internationale contre le Racisme et l'Antisémitisme)

Commissaire Antoine Boutonnet (responsable de la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme-ministère de l'intérieur)

Éric Borghini (avocat, conseil juridique de l'Association Française du Corps Arbitral Multisports-AFCAM)

Cédric Chaumont (adjoint chef de bureau des fédérations multisports, des activités sportives de nature et des pôles ressources DSB1 - direction des sports - ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la Vie associative)

Bertrand Cosnay (chargé d'études à l'Institut National des Hautes Études de la Sécurité et de la Justice)

Michel Dailly (président d'honneur de l'Association Française du Corps Arbitral Multisports-AFCAM)

Elgan Delterral (assitant au directeur juridique - Fédération Française de Cyclisme)

Nicolas Hourcade (sociologue, professeur agrégé de sciences sociales à l'École Centrale de Lyon)

Emmanuelle Jehanno (chargée de mission sur la prévention et la lutte contre les incivilités, les violences et les discriminations dans le sport au Pôle Ressource National Sport, Éducation, Mixités et Citoyenneté)

Sylvie Mouyon-Porte (chef de bureau des fédérations multisports, des activités sportives de nature et des pôles ressources DSB1 - direction des sports - ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la Vie associative)

Audrey Quey (magistrate - ministère de la Justice)

Claudie Sagnac (sous directrice de l'action territoriale - direction des sports - ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la Vie associative)

Patrick Vajda (président de l'Association Française du Corps Arbitral Multisports - AFCAM)

Bibliographie

Emily Baldelli (documentaliste - Pôle Ressources National Sport, Éducation, Mixités et Citoyenneté)

Skander Karaa (doctorant - Centre de Droit et d'Économie du Sport de Limoges)

Création graphique et maquettage

Frédéric Vagney (Infographiste-Multimédia - bureau de la communication - ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la Vie associative)

Remerciements

Nous adressons nos sincères remerciements, pour leurs conseils et avis, à l'ensemble des membres du comité supportérisme et à l'ensemble des membres du comité de lutte contre les discriminations.

Merci aussi à :

- la **mission des affaires juridiques** de la direction des sports du ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la Vie associative
- et la **délégation aux affaires juridiques** - ministères chargés des Affaires sociales

Patricia Fraudeau et à **Stéphanie Lereuil** : secrétariat - bureau des fédérations multisports, des activités sportives de nature et des pôles ressources DSB1 - ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la Vie associative.

AVANT-PROPOS

Pourquoi un nouveau guide juridique sur cette thématique ?

En 2004 un précédent guide sur cette thématique avait été élaboré sous le pilotage du ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la Vie associative. Depuis, de nombreuses évolutions juridiques ont été opérées par les pouvoirs publics, dont le législateur, pour remédier à certaines dérives, contraires aux valeurs sportives et constatées depuis le milieu des années 2000.

Ce travail de réactualisation permet également à ce nouveau guide de s'enrichir de nouveaux sujets relatifs aux supporters (pris individuellement et dans le cadre d'un groupement), aux arbitres, aux discriminations.

La rédaction de ce guide, pilotée par le ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la Vie associative, s'inscrit dans une politique générale de prévention et de lutte contre les incivilités, les violences et aux discriminations dans le sport.

Qui a élaboré ce guide ?

La rédaction du guide est le fruit d'une collaboration entre différents acteurs qu'ils soient :

- **institutionnels** (ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la Vie associative, ministère de l'Intérieur, ministère de la Justice, Défenseur des droits)
- **sportifs** (comme les Fédérations Française de Cyclisme et de Football)
- **associatifs** (comme la Ligue contre le racisme et l'antisémitisme ou l'Association Française du Corps Arbitral Multisports)
- **chercheurs universitaires** (disciplines juridique et sociologique comme le Centre de Droit et d'Économie du Sport de Limoges)

À qui est-il destiné ?

Ce guide a pour vocation de constituer un outil juridique, qui se veut le plus exhaustif possible, à destination en premier lieu, mais pas exclusivement :

- des **services déconcentrés du ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la Vie associative** (à savoir les Directions Régionales de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale mais aussi les Directions Départementales de la Cohésion Sociale et, pour certains départements, de la Sécurité Publique) pour l'exercice de leur mission d'information (de leurs différents publics sportifs) et de contrôle (vis-à-vis notamment des associations sportives en matière d'octroi ou de retrait d'agrément) ;
- des **fédérations sportives** pour l'exercice de leur mission d'information mais aussi de sensibilisation dans la prévention et la lutte contre ces phénomènes auprès de leurs différentes structures régionales, départementales et in fine auprès des clubs et associations affiliés.

Comment s'articule le guide juridique ?

Sur la forme

La version 2012 de ce guide est organisée sous forme de 12 fiches thématiques articulées sous forme de questions-réponses. Cette organisation poursuit le double objectif :

- d'offrir plus de lisibilité et de clarté aux lecteurs des informations fournies dans le guide ;
- de permettre une utilisation plus simple par chaque lecteur dans la recherche d'une ou plusieurs informations qu'il souhaite obtenir.

En outre, une rubrique « Pour aller plus loin » est proposée en fin de guide et comprenant des schémas récapitulatifs (sur les parcours d'une sanction disciplinaire, civile et pénale) ainsi qu'une bibliographie juridique.

Pour compléter le dispositif, chaque fiche du guide est accompagnée d'une annexe reproduisant les principaux textes-clés (nationaux mais aussi dans certains cas européens) concernant le thème traité.

Sur le fond

Le guide est divisé en deux parties :

- **une partie cadrage** (avec des éléments de définition notamment) :
Il s'agit de faire un état des lieux juridique sur ce que sont les différents types de comportements répréhensibles. Des comportements souvent banalisés, mais passibles d'une sanction qui peut être, selon les cas et les auteurs : disciplinaire, pénale, civile (d'où l'approche suivante : les discriminations au sens juridique strict, les incivilités, les menaces de violences, les violences physiques, les violences verbales et psychologiques et les violences sexuelles) ;
- **une partie approche thématique de la question** (en se plaçant du côté des auteurs et des victimes) :
Il s'agit d'opter pour une présentation par catégorie d'acteur, selon qu'il soit auteur ou victime du comportement répréhensible. Il est à noter que la fiche 12 revient plus spécifiquement sur la qualité de victime, ainsi que la fiche 11 consacrée aux arbitres.

FICHE 1

5 questions-réponses sur les discriminations

Vous trouverez dans cette fiche :

- 5 questions-réponses sur cette thématique
- 1 annexe relative aux textes-clés à retenir

5 questions-réponses sur les discriminations

Important :

Les éléments de la présente fiche (et notamment les dispositifs juridiques évoqués) concernent aussi bien le sport professionnel que le sport amateur.

1. Qu'est-ce qu'une discrimination ?

A. Cadrage général

Dans le langage courant, la discrimination est parfois invoquée, à tort, pour définir différentes situations, telles :

- des propos ou gestes racistes, homophobes, sexistes ou commis en raison de la religion ou du handicap de la victime (ex : insultes homophobes, banderoles comportant des injures racistes...);
- des violences commises en raison de la religion, l'orientation sexuelle, la race ou la nationalité de la victime.

Ces comportements, qui ne constituent pas juridiquement des discriminations, seront traités dans d'autres fiches du présent guide (cf. notamment les fiches 5 et 6 sur les violences physiques et autres formes de violence).

La présente fiche est consacrée aux discriminations telles que définies par la loi.

B. Éléments de définition

Au sens juridique du terme, une discrimination consiste à :

- traiter une personne différemment d'une autre, placée dans une situation comparable :
 - en raison d'un critère prohibé (son orientation sexuelle, son handicap, son âge...);
 - dans un domaine prévu par la loi (emploi, éducation, accès aux biens et aux services privés et publics, logement...).

Les critères en raison desquels le traitement moins favorable est interdit par le Code pénal sont, depuis août 2012, au nombre de 19 (contre 18 jusqu'ici) : l'origine, le sexe, la situation de famille, la grossesse, l'apparence physique, le patronyme, l'état de santé, le handicap, l'identité sexuelle, les caractéristiques génétiques, les mœurs, l'orientation sexuelle, l'âge, les opinions politiques, les activités syndicales, l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une « race » ou une religion déterminée (art. 225-1 du Code pénal).

On distingue plusieurs formes de discrimination, parmi lesquelles la discrimination directe et la discrimination indirecte.

La discrimination est directe lorsqu'une personne est traitée sur la base d'un ou de plusieurs critères discriminatoires énoncés par la loi de manière moins favorable qu'une autre dans une situation comparable. La discrimination directe peut également prendre la forme d'un harcèlement en lien avec l'un de ces critères ou d'une injonction à pratiquer une discrimination (art. 1, loi n° 2008-496 du 27 mai 2008).

La discrimination est indirecte lorsque le traitement moins favorable résulte d'une disposition, une mesure ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, cette mesure ou cette pratique ne soit objectivement justifiée par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés.

Ainsi, exiger une taille minimale supérieure à 1m70 conduit à écarter les femmes de façon significative lorsque l'on sait que la majorité d'entre elles se situent en dessous de ce seuil. Il convient donc de déterminer si une telle exigence est objectivement, justifiée, ou non, au regard du poste ou de l'activité concernée.

Quelques précisions :

Le code pénal, en son article 225-1, énumère 19 critères sur la base desquels il est interdit d'opérer une différence de traitement en adoptant un des comportements prohibés par la loi (ex. refuser un service en raison de l'apparence physique d'une personne).

Le 19^e critère - l'identité sexuelle - a été introduit récemment par la loi n° 2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel, afin de protéger les personnes transsexuelles et transgenres.

Le critère de « l'origine » a une acception large, qui renvoie à l'origine nationale, ethnique, raciale.

Le terme « ethnie » désigne un ensemble d'individus réunis par une communauté de langue ou de culture. (ex. il peut viser un groupe de personnes appartenant à la communauté des gens du voyage).

À ce jour, le terme « race » renvoie à des caractéristiques phénotypiques (caractéristiques apparentes d'un individu).

L'auteur d'une discrimination peut être poursuivi dès lors qu'il a pris une décision discriminatoire envers une personne en raison de l'idée qu'il s'est fait de son appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race.

2. Le monde sportif peut-il être concerné par les discriminations ?

Oui, dans le domaine du travail et de l'emploi, ainsi qu'à l'occasion de la fourniture de biens et de services.

A. Les discriminations prohibées dans le travail et l'emploi

La loi pose un principe général de non-discrimination en matière de travail et d'emploi. L'interdiction de discriminer concerne les différentes étapes du parcours professionnel.

L'article 225-2 du **code pénal** prévoit notamment que puissent être qualifiés de délits, les comportements discriminatoires suivants :

- refuser d'embaucher en raison d'un critère prohibé ;
- sanctionner ou licencier en raison d'un critère prohibé ;
- subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à un critère prohibé.

En **matière civile**, le **droit du travail** définit plus largement les situations pouvant être qualifiées comme étant discriminatoires. Au sens des articles L.1132-1 et s. du Code du travail, les fédérations sportives, associations et clubs, en tant qu'**employeurs de salariés de droit privé**, ne peuvent donc :

- écarter une personne d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise en raison d'un critère prohibé ;
- sanctionner, licencier un salarié en raison d'un critère prohibé ;
- être à l'origine d'une « *mesure discriminatoire, directe ou indirecte, [...], notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L.3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat* » en raison des critères prohibés.

Ces dispositions concernent les salariés de droit privé des fédérations, des associations ou clubs sportifs, mais aussi les sportifs professionnels et semi-professionnels¹. L'interdiction des discriminations dans l'emploi bénéficie également aux travailleurs indépendants et non salariés. Aussi, les fédérations sportives et les ligues professionnelles doivent veiller à ne pas limiter l'accès aux postes d'arbitre sur la base de critères prohibés (pour une illustration, cf. « *focus âge* »).

Le principe de non-discrimination est également inscrit dans la loi concernant les fonctionnaires et agents contractuels de droit public (art. 6 et s. de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dite loi Le Pors).

En conséquence, les **agents de la fonction publique**², tels que les conseillers techniques sportifs (CTS), accueillis par les fédérations sportives bénéficient également d'une protection contre toute discrimination, et ce quel que soit leur statut (détaché, mis à disposition...).

Précisions : Dans le cadre du respect de la législation contre les discriminations, les fédérations, associations et clubs sportifs doivent aussi veiller à ce qu'aucun acte de harcèlement sexuel et de harcèlement moral en lien avec un critère discriminatoire ne soit commis.

Le **harcèlement moral** s'entend d'agissements répétés qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte aux droits et à la dignité d'une personne, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. (art. 222-33-2 du Code pénal ; art. L1152-1 et L1155-2 du Code du travail, art. 6 quinquies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983). Le harcèlement moral constitue une discrimination lorsqu'il est en lien avec un critère discriminatoire, tel que l'origine ou l'orientation sexuelle (*ex. des humiliations quotidiennes au sujet de l'homosexualité supposée d'un collègue, le dénigrement en public des missions qu'il accomplit, son affectation dans un bureau isolé, le changement permanent de ses priorités générant des difficultés d'organisation et de réalisation... peuvent constituer des actes de harcèlement moral en lien avec l'orientation sexuelle*).

Le **harcèlement sexuel** est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. (*ex. préférer au quotidien des propos obscènes sexistes destinés à abaisser une personne, et rendre insupportable ses conditions de vie ou de travail*).

Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle,

1. CJCE Affaires C-36/74 ((12 déc. 1974), 13/76 (14 juillet 1976), C-415/93 (15 déc. 1995), C-519/04 (18 juill. 2006), C-176/96 (13 avril 2000) et C-325/08 (16 mars 2010)

2. DTN (directeur technique national), EN (entraîneur national), CTN (conseiller technique national) et CTR (conseiller technique régional).

que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. (ex. subordonner l'accès à une promotion au fait d'obtenir des relations sexuelles) (art. 222-33 du Code pénal, art. L.1153-1 du code du travail et art. 6 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

La circulaire du ministère de la Justice du 7 août 2012 précise que les dispositions concernant le délit de harcèlement sexuel ont une portée générale et s'appliquent dans tous les milieux, notamment les milieux sportifs et éducatifs. (Circulaire n° CRIM 2012-15/E8).

B. Les discriminations prohibées à l'occasion de la fourniture de biens et de services

Les fédérations sportives, clubs sportifs ou associations peuvent être auteurs de discriminations en tant que fournisseurs de biens et de services. La discrimination peut consister à **refuser à une personne l'accès à une activité sportive** en raison de son origine, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son handicap ou son état de santé, de sa race ou de sa religion...

Ainsi, viole la loi le gérant d'un club sportif qui refuserait l'accès à un cours de danse à une personne en raison de sa trop grande taille prétextant des raisons esthétiques (discrimination en raison de l'apparence physique).

De même, une association ne peut, au nom de la liberté d'association, inscrire dans ses statuts des clauses discriminatoires, en excluant notamment les personnes en raison de leur origine, ou subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à des critères discriminatoires.

Il existe néanmoins des dérogations permettant certaines différences de traitement, encadrées par la loi.

3. Peut-il y avoir des situations dans lesquelles des différences de traitement ne sont pas discriminatoires ?

Oui, notamment en matière d'emploi de sportifs, mais aussi dans l'accès à un bien ou un service. Le législateur a admis certaines dérogations au principe de non-discrimination. Il les a cependant encadrées strictement.

A. Différences de traitement autorisées dans l'accès à un bien ou un service

Les seules dérogations au principe de non-discrimination sont celles répondant aux exigences posées par la loi.

Dérogation liée à l'état de santé ou au handicap

Les fédérations sportives et clubs sportifs peuvent refuser l'accès à une activité sportive faute de certificat d'aptitude médical à l'exercice de l'activité visée.

Dérogation liée au sexe

De même, en vertu de l'article 225-3-4° du Code pénal, un refus d'adhésion peut être opposé sur la base du sexe au motif que la participation à une activité sportive est unisexue.

Dérogation relative à l'inaccessibilité des structures et installations sportives

Enfin, les associations et clubs sportifs peuvent rencontrer des difficultés pour permettre à des personnes en situation de handicap d'accéder à leurs services en raison de l'inaccessibilité des structures et des installations sportives.

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 prévoit l'accessibilité des constructions nouvelles (réalisées à compter du 1^{er} janvier 2007) et la mise en accessibilité des structures et installations recevant du public déjà existantes soit à l'occasion de la réalisation de travaux de modification ou d'extension, soit au plus tard en 2015 (sauf en cas d'impossibilités techniques avérées ou disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences sur l'activité de l'établissement). (Pour en savoir plus : voir Guide sur l'accessibilité des équipements, espaces, sites et itinéraires sportifs, ministère des Sports, mars 2012).

Le fournisseur d'un service peut, dans certaines circonstances, être poursuivi pour discrimination s'il en refuse intentionnellement l'accès aux personnes en situation de handicap. Ainsi, la chambre criminelle de la Cour de cassation a considéré comme discriminatoire le refus réitéré d'un gérant de cinéma de réaliser les travaux d'accessibilité pour permettre l'accès aux personnes handicapées, au motif que l'impossibilité technique de rendre les locaux accessibles à cette clientèle n'était pas démontrée et que la mairie avait tenté à plusieurs reprises de l'inciter à procéder aux aménagements qui auraient permis de le rendre accessible (Cass. crim., 20 juin 2006, n° 05-85888). Au vu de cette jurisprudence, un refus non justifié de réaliser les travaux d'accessibilité opposé par les exploitants d'installations sportives et certains comportements tels que l'obstruction à la réalisation de tels travaux proposés par le propriétaire, pourraient, par exemple, permettre de caractériser l'intention de discriminer.

Une fois l'accessibilité devenue obligatoire, les fédérations sportives, associations ou clubs en assumeront la charge en fonction de la nature des travaux à réaliser (réparations sur les parties communes ou privatives) et de leur qualité (propriétaire, preneur, preneur d'un bail emphytéotique).

B. Différences de traitement autorisées en matière d'emploi

Dérogation liée à l'âge s'il constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante

De façon générale, la loi interdit toute forme de discrimination en raison de l'âge du salarié ou du fonctionnaire.

Seules quelques dérogations sont autorisées.

Sont ainsi justifiées des différences de traitement entre salariés, fondées sur l'âge si elles répondent « à une **exigence professionnelle essentielle et déterminante** et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée » (art. L. 1133-2 du Code du travail et art. 225-3-3° du Code pénal). De telles différences sont également autorisées entre les fonctionnaires et agents de droit public « lorsqu'elles résultent des exigences professionnelles, justifiées par l'expérience ou l'ancienneté, requises par les missions qu'ils sont destinés à assurer dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi » (art. 6, loi Le Pors).

Ainsi, l'employeur qui fonde un traitement moins favorable à l'égard d'un employé à raison de son âge doit donc être en mesure de le justifier à la lumière de ces éléments.

Cela prend une ampleur particulière dans les métiers sportifs qui requièrent un certain niveau d'aptitude physique. **La pertinence du critère de l'âge doit donc être appréciée au cas par cas pour juger du caractère proportionné de cette exigence.** Ainsi, la Halde – institution ayant intégré le DÉFENSEUR DES DROITS en mai 2011 – a considéré que le fait d'imposer une limite d'âge aux arbitres constituait un moyen disproportionné pour apprécier leur aptitude physique. « *Seuls des tests d'aptitude physique et cognitive menés sur une base individuelle constitueraient un moyen approprié et proportionné à cette fin* ». Elle a alors recommandé aux fédérations de supprimer les limites d'âge des arbitres de districts et de ligues et de mettre en place un examen médical périodique d'aptitude physique et cognitive des arbitres selon un protocole défini par la commission médicale (*délibération de la HALDE n°2009-200 du 18 mai 2009*).

Les différences de traitement liées à l'âge peuvent parfois être autorisées si elles sont **objectivement et raisonnablement justifiées par un but légitime**, notamment par le souci de préserver la santé ou la sécurité des travailleurs ou encore de favoriser leur insertion professionnelle. Dans un cas où pour favoriser l'insertion des jeunes moniteurs de ski (objectif légitime), l'activité des moniteurs de plus de 61 ans avait été restreinte, la Halde a conclu, que les moyens mis en œuvre pour favoriser l'insertion des jeunes moniteurs étaient manifestement inadaptés car cette mesure

ne pesait que sur les moniteurs de plus de 61 ans, et ce au profit de tous les autres moniteurs et non uniquement des plus jeunes. En conséquence, même si l'objectif était légitime, les moyens mis en œuvre pour l'atteindre étaient manifestement inadaptés et disproportionnés et la mesure a été considérée comme discriminatoire. (*délibération n°2010-265 du 29 novembre 2010*).

Dérogations liées à l'inaptitude médicalement constatée

De façon générale, la loi interdit toute forme de discrimination en matière d'emploi et de travail en raison du handicap ou de l'état de santé.

Cependant, cette interdiction ne s'oppose pas au refus d'embauche ou au licenciement :

- en cas d'inaptitude du salarié à exercer l'emploi concerné, **constatée par le médecin du travail** ;
- à condition que l'employeur justifie que sa décision est « objective, nécessaire et appropriée » (art. L.1133-3 du Code du travail).

Un employeur ne peut pas licencier un salarié reconnu inapte sans avoir procédé à **une recherche sérieuse de reclassement**. (CA Bordeaux, 20 oct. 2011, n°10/03583).

Dérogations liées au statut de travailleur handicapé

Avant de refuser d'embaucher ou de licencier un salarié ayant le statut de travailleur handicapé, l'employeur devra justifier avoir pris les **mesures appropriées, au titre de son obligation d'aménagement raisonnable**, pour permettre au salarié handicapé d'accéder à un emploi ou d'être maintenu dans un emploi correspondant à ses qualifications.

À défaut, la décision de l'employeur pourra être considérée comme discriminatoire.

Focus sur l'obligation d'aménagement raisonnable :

Pour garantir l'égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapés, les employeurs sont tenus à une obligation d'aménagement raisonnable afin de compenser l'inégalité induite par le handicap, dans toutes les étapes du parcours professionnel (accès, maintien dans un emploi au niveau de sa qualification, exercice et progression professionnels...). À ce titre, les employeurs doivent prendre les mesures appropriées, en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre au salarié handicapé « d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de l'exercer ou d'y progresser » (art. L.5213-6 du Code du travail et 6^{sexies} de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, dite Le Pors). Le refus de prendre ces mesures peut être constitutif d'une discrimination sauf lorsque leur mise en place entraîne des charges disproportionnées³.

3. art. L. 5213-6 du Code de travail et 6^{sexies} de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

Pour la mise en place de ces mesures, les employeurs peuvent bénéficier d'aides de l'AGEFIPH (Association de Gestion de Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées) ou du FIPHFP (Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique).

Des mesures pour restaurer l'égalité des chances pour les travailleurs handicapés

Les fédérations sportives, associations et clubs de sports occupant au moins 20 agents ou salariés sont tenus de remplir l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à hauteur de 6 % de leur effectif (art. L.5212-2 du code du travail).

Néanmoins, les employeurs ne peuvent réserver un poste déterminé à une personne reconnue travailleur handicapé.

Cette obligation d'emploi signifie qu'à compétences égales un employeur pourra privilégier la personne ayant le statut de travailleur handicapé.

Ainsi, pour qu'une procédure de recrutement soit non discriminatoire, il est recommandé d'ouvrir tous les postes à tous les candidats, sous réserve de leur aptitude à exercer l'emploi concerné, et de procéder au recrutement sur la base des compétences et potentiels, en tenant compte des aménagements raisonnables susceptibles d'être mis en place.

Pour plus de renseignements :

cf. *délibérations handicap/emploi privé n° 2010-126 du 14 juin 2010 et handicap/emploi public n° 2010-274 du 13 déc. 2010* ;

cf. *Questions/réponses sur l'accès à l'emploi privé des personnes handicapées*.

Ces documents sont en ligne sur le site du Défenseur des droits :

www.defenseurdesdroits.fr.

Dérogation liée à la nationalité

La nationalité peut être prise en compte en matière d'emploi dans le domaine sportif sous certaines conditions.

En effet, pour faire partie de la sélection nationale, les sportifs doivent posséder la nationalité du pays⁴. La jurisprudence européenne reconnaît la spécificité du sport en la matière et précise que « l'interdiction de discrimination fondée sur la nationalité, édictée par les articles 7, 48 et 59 du traité ne concerne pas la composition d'équipes sportives, en particulier sous forme d'équipes nationales, la formation de ces équipes étant une question intéressant uniquement le sport et, en tant que telle étrangère à l'activité économique » (arrêt *Walrave CJCE 12 déc. 1974, aff. 36-74*).

Par ailleurs, s'est posée la question de la légalité de « quotas », dans le domaine du sport professionnel, limitant le nombre de joueurs étrangers dans les équipes

4. A. Hervé, « Les problèmes éthiques de la nationalité dans le sport », Université de Nice Sophia-Antipolis, sept. 2009, p. 4.

ou clubs, engagés dans des compétitions nationales ou internationales. Le juge européen a considéré que les systèmes de quotas entre les joueurs professionnels ressortissants de l'Union européenne ne sont pas compatibles avec le droit de l'Union (*CJCE Bosman 15/12/1995 C-415/93*).

La jurisprudence exige aussi un traitement non discriminatoire des sportifs hors Union européenne, nationaux d'un État tiers avec lequel l'UE aurait signé un accord d'association interdisant la discrimination dans l'emploi fondée sur la nationalité (*arrêt Malaja CE, 30 déc. 2002, n° 219646⁵ ; CJCE Simutenkov 12 avr. 2005, aff. C-265/03*). L'accord de Cotonou signé en 2000 étend cette dérogation à tous les pays de l'ACP⁶.

4. Quels sont les recours face à une discrimination ? Quelles sont les sanctions ?

La discrimination constitue un délit au sens pénal et peut donc entraîner des condamnations à des peines de prison et/ou d'amende. Les victimes de discrimination peuvent porter plainte, ou bien préférer un recours devant les juridictions civiles ou administratives.

A. Les sanctions pénales

Les victimes de discrimination peuvent porter plainte auprès d'un commissariat de police ou d'un poste de gendarmerie ou même directement auprès du procureur de la République.

Si elles n'obtiennent pas de réponse dans les 3 mois suivant le dépôt de leur plainte ou si celle-ci est classée sans suite, elles pourront engager une action pénale en déposant une plainte avec constitution de partie civile auprès du doyen des juges d'instruction.

Le délit de discrimination est passible d'une peine d'amende (45 000 euros) et de prison (3 ans d'emprisonnement). La sanction peut aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende pour les discriminations commises dans des lieux accueillant du public, tels que les clubs sportifs (art 225-2 du Code pénal). Encourt la même aggravation des peines l'auteur d'une discrimination chargée d'une mission de service public, dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission (art. 432-7 du Code pénal) tel que les fédérations sportives agréées (art. L131-9 du Code du sport).

5. Les pays bénéficiant de l'arrêt *Malaja* sont les suivants : Turquie, Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Maroc, Moldavie, Ouzbékistan, Russie, Tunisie, Ukraine.

6. Le groupe des États ACP comprend 79 pays, tous signataires de l'accord de Cotonou, à l'exception de Cuba. L'Afrique du Sud est partie à l'accord de Cotonou, mais certaines dispositions ne s'appliquent pas à la coopération entre ce pays et l'UE (voir protocole 3 de l'accord de Cotonou).

Pour faire valoir ses droits, la victime devra prouver l'existence d'un fait discriminatoire défini par le Code pénal et l'intention de discriminer.

B. Les sanctions civiles et administratives

Les discriminations sont également susceptibles de **recours devant les juridictions civiles et administratives**, notamment lorsqu'elles ont lieu dans le domaine de l'emploi. Dans ce cas, ces procédures peuvent permettre de faire annuler l'acte discriminatoire, d'obtenir des dommages et intérêts et en cas de licenciement, le cas échéant, de réintégrer son emploi.

Peuvent aussi engager un recours devant les juridictions civiles ou administratives, les victimes d'un refus d'accès à une activité sportive en raison du sexe ou de l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race. La victime qui agit devant les juridictions civiles ou administratives bénéficie d'un **assouplissement du régime de la preuve** (qui n'existe pas dans la voie pénale) : elle devra apporter « *des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination* ». Il reviendra alors à l'employeur ou au prestataire de services de prouver que « *sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination* »⁷. Ainsi, la fédération sportive assignée en justice en raison d'une discrimination dans l'emploi, devra justifier les décisions prises concernant l'embauche, le déroulement de carrière et le licenciement de leurs salariés/agents de la fonction publique par des éléments objectifs.

Pour info :

Les lecteurs pourront également se reporter à la fiche 12 du présent guide relative aux victimes.

5. En quoi le Défenseur des droits joue-t-il un rôle clé en la matière ?

A. Qu'est-ce que le Défenseur des droits ? Quelles sont ses missions ?

Par effet de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits poursuit les missions dévolues à quatre autorités administratives indépendantes, qui ont fusionné en son sein : le Médiateur de la République, le Défenseur des enfants, la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité (HALDE) et la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité (CNDS).

7. art. 1134-1 du Code du travail et art. 8 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008. cf. également CE, 30 oct. 2009, n°298348.

Inscrit dans la Constitution, le Défenseur des droits est une autorité indépendante des pouvoirs publics chargée de veiller à la protection des droits et libertés individuelles.

En complément du traitement des réclamations individuelles, le Défenseur des droits a pour mission de prévenir les discriminations et de promouvoir les droits et l'égalité. Il conduit des actions collectives afin de rendre effectifs l'accès aux droits et le respect du principe d'égalité.

B. Qui peut saisir le Défenseur des droits et pourquoi ?

- toute personne s'estimant lésée par le fonctionnement d'une administration ou d'un service public ;
- toute personne qui invoque la protection des droits d'un enfant ou une situation mettant en cause son intérêt, qu'il s'agisse de l'enfant lui-même ou son représentant légal, un membre de sa famille, un service médical ou social ou une association de défense des droits de l'enfant ;
- toute personne s'estimant victime d'une discrimination, directe ou indirecte, prohibée par la loi ou par un engagement international, que l'auteur présumé de cette discrimination soit une personne privée ou publique ;
- toute personne qui a été victime ou témoin, sur le territoire de la République, de faits dont elle estime qu'ils constituent un manquement à la déontologie par des personnes exerçant des activités de sécurité.

C. Comment intervient le Défenseur des droits lorsqu'il est saisi d'une réclamation individuelle ?

S'agissant des réclamations individuelles, le Défenseur des droits peut :

- tenter de résoudre les différends dont il est saisi par voie de médiation ou de transaction ;
- instruire les dossiers : il a le droit de se faire communiquer toute information ou pièce utile détenue par les personnes mises en cause sans que le caractère secret ou confidentiel puisse lui être opposé. Il peut mettre en demeure la personne concernée de lui répondre dans un délai qu'il fixe. Il a aussi le pouvoir de procéder à des vérifications sur place dans tous les locaux.

Le Défenseur des droits peut formuler des recommandations afin qu'il soit mis fin à une pratique discriminatoire ou afin qu'il soit procédé à la modification d'un règlement ou de statuts comportant une disposition discriminatoire.

Le Défenseur des droits ne peut pas remettre en cause une décision de justice. La loi organique a, cependant, conféré à la nouvelle institution une compétence particulière : le pouvoir de présenter des observations devant les juridictions civiles, administratives ou pénales. Cette capacité pourra être mise en œuvre à la demande des juridictions, des parties, ou du Défenseur des droits lui-même qui peut, alors, être auditionné de droit.

D. Comment saisir le Défenseur des droits ?

La réclamation peut être adressée :

- par courrier, à l'adresse suivante : Le Défenseur des droits, 7 rue Saint-Florentin, 75008 PARIS ;
- ou en ligne sur www.defenseurdesdroits.fr ;
- ou via un délégué territorial du Défenseur des droits : la liste de leurs permanences sur www.defenseurdesdroits.fr.

Le Défenseur des droits n'étant pas une juridiction, il n'y a pas d'obligation de faire précéder les réclamations d'une saisine du CNOSF à fin de conciliation (art. L. 141-4 et R. 141-5 et s. du Code du sport).

E. Comment en savoir plus sur l'institution ?

Site internet : <http://www.defenseurdesdroits.fr>

ANNEXE FICHE 1

5 questions-réponses sur les discriminations

Pour info :

Se référer également aux schémas récapitulatifs à la fin du guide sur le parcours des actions disciplinaire, civile et pénale.

Textes-clés (extrait- source Légifrance)

Extrait LOI n° 2008-496 du 27 mai 2008
portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire
dans le domaine de la lutte contre les discriminations

Article 1

Constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, sa religion, ses convictions, son âge, son handicap, son orientation sexuelle ou son sexe, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable.

Constitue une discrimination indirecte une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au premier alinéa, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés.

La discrimination inclut :

1° Tout agissement lié à l'un des motifs mentionnés au premier alinéa et tout agissement à connotation sexuelle, subis par une personne et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ;

2° Le fait d'enjoindre à quiconque d'adopter un comportement prohibé par l'article 2.

Article 2

Sans préjudice de l'application des autres règles assurant le respect du principe d'égalité :

1° Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race est interdite en matière de protection sociale, de santé, d'avantages sociaux, d'éducation, d'accès aux biens et services ou de fourniture de biens et services ;

2° Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe, l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle est interdite en matière d'affiliation et d'engagement dans une organisation syndicale ou professionnelle, y compris d'avantages procurés par elle, d'accès à l'emploi, de formation professionnelle et de travail, y compris de travail indépendant ou non salarié, ainsi que de conditions de travail et de promotion professionnelle.

Ce principe ne fait pas obstacle aux différences de traitement fondées sur les motifs visés à l'alinéa précédent lorsqu'elles répondent à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée ;

3° Toute discrimination directe ou indirecte est interdite en raison de la grossesse ou de la maternité, y compris du congé de maternité.

Ce principe ne fait pas obstacle aux mesures prises en faveur des femmes pour ces mêmes motifs ;

4° Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe est interdite en matière d'accès aux biens et services et de fourniture de biens et services.

Ce principe ne fait pas obstacle :

- à ce que soient faites des différences selon le sexe lorsque la fourniture de biens et services exclusivement ou essentiellement destinés aux personnes de sexe masculin ou de sexe féminin est justifiée par un but légitime et que les moyens de parvenir à ce but sont nécessaires et appropriés ;
- au calcul des primes et à l'attribution des prestations d'assurance dans les conditions prévues par l'article L. 111-7 du code des assurances ;
- à l'organisation d'enseignements par regroupement des élèves en fonction de leur sexe.

Article 3

Aucune personne ayant témoigné de bonne foi d'un agissement discriminatoire ou l'ayant relaté ne peut être traitée défavorablement de ce fait.

Aucune décision défavorable à une personne ne peut être fondée sur sa soumission ou son refus de se soumettre à une discrimination prohibée par l'article 2.

Article 4

Toute personne qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte présente devant la juridiction compétente les faits qui permettent d'en présumer l'existence. Au vu de ces éléments, il appartient à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

Le présent article ne s'applique pas devant les juridictions pénales.

Article 5

I. - Les articles 1^{er} à 4 et 7 à 10 s'appliquent à toutes les personnes publiques ou privées, y compris celles exerçant une activité professionnelle indépendante.

II. - Ils s'entendent sans préjudice des dispositions et conditions relatives à l'admission et au séjour des ressortissants des pays non-membres de l'Union européenne et des apatrides.

Extrait du Code pénal

Article 225-1

Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de l'apparence physique, du patronyme, de l'état de santé, du handicap, des caractéristiques génétiques, des mœurs, de l'orientation sexuelle, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales .

Article 225-2

La discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :

- 1° A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;
- 2° A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;
- 3° A refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;
- 4° A subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ;
- 5° A subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ;
- 6° A refuser d'accepter une personne à l'un des stages visés par le 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75000 euros d'amende.

Article 225-3

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables :

- 1° Aux discriminations fondées sur l'état de santé, lorsqu'elles consistent en des opérations ayant pour objet la prévention et la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité. Toutefois, ces discriminations sont punies des peines prévues à l'article précédent lorsqu'elles se fondent sur la prise en compte de tests génétiques prédictifs ayant pour objet une maladie qui n'est pas encore déclarée ou une prédisposition génétique à une maladie ou qu'elles se fondent sur la prise en compte des conséquences sur l'état de santé d'un prélèvement d'organe tel que défini à l'article L. 1231-1 du code de la santé publique ;

2° Aux discriminations fondées sur l'état de santé ou le handicap, lorsqu'elles consistent en un refus d'embauche ou un licenciement fondé sur l'inaptitude médicalement constatée soit dans le cadre du titre IV du livre II du code du travail, soit dans le cadre des lois portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

3° Aux discriminations fondées, en matière d'embauche, sur le sexe, l'âge ou l'apparence physique, lorsqu'un tel motif constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée ;

4° Aux discriminations fondées, en matière d'accès aux biens et services, sur le sexe lorsque cette discrimination est justifiée par la protection des victimes de violences à caractère sexuel, des considérations liées au respect de la vie privée et de la décence, la promotion de l'égalité des sexes ou des intérêts des hommes ou des femmes, la liberté d'association ou l'organisation d'activités sportives ;

5° Aux refus d'embauche fondés sur la nationalité lorsqu'ils résultent de l'application des dispositions statutaires relatives à la fonction publique.

Article 225-3-1

Les délits prévus par la présente section sont constitués même s'ils sont commis à l'encontre d'une ou plusieurs personnes ayant sollicité l'un des biens, actes, services ou contrats mentionnés à l'article 225-2 dans le but de démontrer l'existence du comportement discriminatoire, dès lors que la preuve de ce comportement est établie.

Article 225-4

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à l'article 225-2 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par les 2° à 5°, 8° et 9° de l'article 131-39.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Extrait du Code du travail

Article L1132-1

Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, telle que définie à l'article 1er de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son âge, de sa situation de famille ou de sa grossesse, de ses caractéristiques génétiques, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie,

une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son nom de famille ou en raison de son état de santé ou de son handicap.

Article L1132-2

Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire mentionnée à l'article L. 1132-1 en raison de l'exercice normal du droit de grève.

Article L1132-3

Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné des agissements définis aux articles L. 1132-1 et L. 1132-2 ou pour les avoir relatés.

Article L1132-3-1

Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire mentionnée à l'article L. 1132-1 en raison de l'exercice des fonctions de juré ou de citoyen assesseur.

Article L1132-4

Toute disposition ou tout acte pris à l'égard d'un salarié en méconnaissance des dispositions du présent chapitre est nul.

Article L1133-1

L'article L. 1132-1 ne fait pas obstacle aux différences de traitement, lorsqu'elles répondent à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée.

Article L1133-2

Les différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectivement et raisonnablement justifiées par un but légitime, notamment par le souci de préserver la santé ou la sécurité des travailleurs, de favoriser leur insertion professionnelle, d'assurer leur emploi, leur reclassement ou leur indemnisation en cas de perte d'emploi, et lorsque les moyens de réaliser ce but sont nécessaires et appropriés.

Ces différences peuvent notamment consister en :

- 1° L'interdiction de l'accès à l'emploi ou la mise en place de conditions de travail spéciales en vue d'assurer la protection des jeunes et des travailleurs âgés ;
- 2° La fixation d'un âge maximum pour le recrutement, fondée sur la formation requise pour le poste concerné ou la nécessité d'une période d'emploi raisonnable avant la retraite.

Article L1133-3

Les différences de traitement fondées sur l'inaptitude constatée par le médecin du travail en raison de l'état de santé ou du handicap ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectives, nécessaires et appropriées.

6 questions-réponses sur les incivilités dans le cadre du sport

Vous trouverez dans cette fiche :

- 6 questions-réponses sur cette thématique
- 1 annexe relative aux textes-clés à retenir

Article L1133-4

Les mesures prises en faveur des personnes handicapées et visant à favoriser l'égalité de traitement, prévues à l'article L. 5213-6 ne constituent pas une discrimination.

Focus Handicap (Code de la santé)

Article L5212-2 Code de la santé

Tout employeur emploie, dans la proportion de 6 % de l'effectif total de ses salariés, à temps plein ou à temps partiel, des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés, mentionnés à l'article L. 5212-13.

Article L5212-3

Dans les entreprises à établissements multiples, l'obligation d'emploi s'applique établissement par établissement.

Les entreprises de travail temporaire ne sont assujetties à l'obligation d'emploi que pour leurs salariés permanents.

Article L5212-4

Toute entreprise qui occupe vingt salariés et plus au moment de sa création ou en raison de l'accroissement de son effectif dispose, pour se mettre en conformité avec l'obligation d'emploi, d'un délai déterminé par décret qui ne peut excéder trois ans.

Article L5212-5

L'employeur adresse une déclaration annuelle relative à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à l'association mentionnée à l'article L. 5214-1 qui assure la gestion de cette déclaration dans des conditions fixées par décret.

Il justifie également qu'il s'est, le cas échéant, acquitté de l'obligation d'emploi selon les modalités prévues aux articles L. 5212-6 à L. 5212-11.

À défaut de toute déclaration, l'employeur est considéré comme ne satisfaisant pas à l'obligation d'emploi.

Aménagement raisonnable

Article L5213-6

Afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapés, l'employeur prend, en fonction des besoins dans une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre aux travailleurs mentionnés aux 1° à 4° et 9° à 11° de l'article L. 5212-13 d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de l'exercer ou d'y progresser ou pour qu'une formation adaptée à leurs besoins leur soit dispensée.

Ces mesures sont prises sous réserve que les charges consécutives à leur mise en œuvre ne soient pas disproportionnées, compte tenu de l'aide prévue à l'article L. 5213-10 qui peuvent compenser en tout ou partie les dépenses supportées à ce titre par l'employeur.

Le refus de prendre des mesures au sens du premier alinéa peut être constitutif d'une discrimination au sens de l'article L. 1133-3.

6 questions-réponses sur les incivilités dans le cadre du sport

Important :

Les éléments de la présente fiche (et notamment les dispositifs juridiques évoqués) concernent aussi bien le sport professionnel que le sport amateur.

1. Qu'est ce qu'une incivilité ?

Les incivilités sont des agissements qui contreviennent aux règles sociales qui régissent la vie en communauté.

Illustration :

Pour les cerner de manière plus précise, partons de cette définition générale (non liée spécifiquement au sport) donnée par le sociologue Sébastien Roché :

Il s'agit d'un « ensemble de nuisances sociales extraordinairement variées qui ne blessent pas physiquement les personnes, mais bousculent les règles élémentaires de la vie sociale qui permettent la confiance. Les comportements qu'elle recouvre sont des crachats, graffitis sur les murs des villes, dégradations de biens publics, attroupements d'individus potentiellement menaçants, bruit dans les immeubles d'habitation, insultes dans la vie quotidienne, manque de respect envers les personnes âgées... »

Pour info :

Cette définition proposée par l'auteur est extraite du site internet vie-publique.fr qui consacre un point à cette question des incivilités, des violences et de la citoyenneté. Pour en savoir plus : cliquez sur le lien www.vie-publique.fr/.../crise.../incivilités-violence-citoyennete.html

Ce point appelle deux remarques :

- La notion recouvre un nombre varié de comportements que l'on pourrait résumer par une atteinte à un « code de bonne conduite » (c'est-à-dire et par exemple : le bruit, les graffitis, l'impolitesse, la dégradation de biens...).

- La notion n'a pas, à l'opposé des violences, de définition juridique précise communément admise. Il s'agit pour l'essentiel de se fonder sur des situations répréhensibles ne rentrant pas dans la catégorie des violences lesquelles sont le plus souvent explicitées notamment au niveau disciplinaire et pénal.

Le cadre sportif n'échappe pas non plus à ces phénomènes d'incivilités. Tous les acteurs sportifs (c'est-à-dire ceux appréhendés aux fiches 7, 8, 9, 10 et 11 du présent fascicule) sont potentiellement concernés par ces phénomènes (en tant qu'auteurs ou victimes), qui peuvent se manifester dans et/ou aux abords des enceintes sportives, à l'occasion d'une compétition ou d'un entraînement.

2. Qu'est-ce qui différencie les incivilités des violences ?

En d'autres termes, existe-t-il une sorte de gradation dans les phénomènes contraires aux valeurs sportives ? Dans ce cas, les incivilités se classeraient-elles un cran en dessous des violences ?

Oui, si l'on opte pour l'idée selon laquelle les incivilités ne seraient que de « petites violences ». Néanmoins, il ne s'agit pas pour autant d'actes banals et c'est la raison pour laquelle, malgré une moindre gravité apparente, certaines incivilités peuvent être sanctionnées juridiquement (cf. questions 3, 4, 5 et 6 de la présente fiche).

3. Comment les incivilités et les violences sont-elles appréhendées dans le cadre sportif ?

Autrement dit, le cadre sportif fait-il la distinction entre les deux termes ?

Pour y répondre, deux sources d'informations sont disponibles :

- les règlements disciplinaires des fédérations ;
- les outils de recensement des phénomènes d'incivilités et de violences dans le sport.

A. Les règlements disciplinaires des fédérations font-ils explicitement la distinction entre « incivilités » et « violences » ?

Non, dans la mesure où la notion d'incivilité n'a pas de définition officielle sur un plan juridique. Chaque fédération a sa propre approche de ce qui peut être qualifié d'incivilité.

Il est intéressant de noter qu'à l'opposé des incivilités, les violences sont souvent mentionnées explicitement dans les règlements mais elles aussi connaissent différentes interprétations quant à leur champ d'application.

Prise de recul :

Le règlement disciplinaire de la FFF (concernant le football amateur) ne fait pas de distinction explicite dans la distinction des comportements. Le règlement adopte néanmoins, par auteur, une échelle de gradation en termes de barème de sanctions selon les types de comportements répréhensibles et selon la qualité de la victime (ex : les sanctions possibles pour un même comportement pourront être aggravées si ce comportement vise un officiel comme un arbitre).

Cela vaut également pour les règlements disciplinaires de la Fédération Française d'Escrime, la Fédération Française de Cyclisme ou encore la Fédération Française de Handball.

B. Les outils de recensement des phénomènes d'incivilités et de violences dans le sport font-ils la distinction entre « incivilités » et « violences » dans le sport ?

Oui. Parmi eux, l'Observatoire des comportements mis en place par la Fédération Française de Football au milieu des années 2000 destiné à recenser les phénomènes d'incivilités et de violences survenues lors des matchs de football amateur.

Cet Observatoire fait clairement une distinction entre incivilités et violences comme le montre l'illustration ci-après :

Illustration :

TYPES D'AGRESSIONS RECENSÉES PAR L'OBSERVATOIRE DES COMPORTEMENTS DE LA FFF

Violences verbales

Violences physiques

Incivilités

Atteintes aux biens

Au sein de chaque grande catégorie d'agressions, l'Observatoire des comportements intègre :

Violences verbales

(Menace/Intimidation)

Violences physiques

(Agression par arme/Coup ou brutalité/Tentative de coup)

Incivilités

(Geste ou comportement obscène/Crachat/Jet de projectile)

Atteintes aux biens

(Vols/ Dégradations...)

Prise de recul :

Cette précision sur la notion « d'incivilités » telle qu'entendue par l'Observatoire, a ceci d'intéressant qu'elle reprend certaines des infractions pénales spécialement adaptées au monde sportif dans le Code du sport et destinées à sanctionner certains supporteurs aux comportements répréhensibles (dans le cadre de la sécurité des manifestations sportives).

Il s'agit des articles L. 332-6 (en lien avec les gestes ou comportements obscènes) et L. 332-9 (en lien avec les jets de projectile) du Code du sport (et qui visent les manifestations sportives dans une enceinte sportive mais également la retransmission en public de manifestations sportives).

Sur l'année sportive 2010/2011 : l'Observatoire a recensé pour l'essentiel des violences physiques ou verbales. Les incivilités, selon cette classification, ne représentent que 4,5 % du total.

4. Une incivilité est-elle susceptible d'engager la responsabilité civile de son auteur ?

Oui. Une incivilité ayant causé un dommage est effectivement susceptible d'entraîner une réparation pécuniaire de la part de son auteur par suite de l'engagement de sa responsabilité civile. Ce type de responsabilité peut être mis en œuvre dès lors que trois éléments sont réunis : fait générateur du dommage, dommage, et lien de causalité entre les deux. Cette responsabilité peut être engagée sur le fondement de la faute et dans certains cas sans faute (exemple : responsabilité des parents du fait de leurs enfants)

Tous les acteurs du sport sont susceptibles d'être concernés par ce type de responsabilité en qualité d'auteur de l'acte d'incivilité (sportif, supporter, entraîneur...).

Mais ce type de responsabilité est également susceptible de concerner des tiers. Par exemple, un acte d'incivilité commis par un supporter pourra entraîner la responsabilité civile de l'organisateur de la manifestation sportive s'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'éviter.

Pour info 1 :

Les articles de référence sur la responsabilité civile sont les articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil. Un point complet sur la spécificité de chacun de ces articles et leur articulation vous est proposé au niveau de la question 5 de la fiche 4 du présent guide.

Les articles précités sont également reproduits au titre de l'annexe de la fiche 4.

Pour info 2 :

Pour ce qui concerne les victimes, une fiche spécifique (fiche 12 du présent guide) leur est destinée concernant notamment les aspects de procédure.

Les lecteurs pourront également se reporter au schéma récapitulatif en annexes du présent guide relatif au parcours de l'action civile.

5. Une incivilité est-elle susceptible d'engager la responsabilité pénale de son auteur ?

A. Dans le droit pénal classique

En droit pénal, seuls sont répréhensibles et constituent à ce titre des infractions, les actes désignés comme tels par le législateur.

Une incivilité qui constitue un acte prohibé par la loi est logiquement susceptible d'engager la responsabilité pénale de son auteur. Un certain nombre d'incivilités constituent à ce titre des infractions.

Parmi les incivilités pouvant être sanctionnées pénalement, on trouve certaines atteintes aux biens comme les graffitis aux articles 322-1 et 322-2 du Code pénal (reproduits dans les annexes des fiches 2 et 3 du présent guide).

Tous les acteurs du sport sont susceptibles d'être concernés par ce type de responsabilité en la qualité d'auteur de l'acte d'incivilité. Dans l'exemple ci-dessus, les supporters sont principalement visés mais d'autres types d'incivilités sont susceptibles de concerner un public plus large : sportifs, dirigeants, entraîneurs.

Il faut toutefois noter que ce type de responsabilité n'est pas susceptible de rejaillir sur un tiers. En effet, il n'existe pas en droit pénal de responsabilité du fait d'autrui en vertu du principe de personnalisation des peines (art. 121-1 du Code pénal) : seul l'auteur de l'acte prohibé par la loi peut être déclaré pénalement responsable.

Néanmoins, le droit pénal prévoit que le complice de l'infraction sera puni comme auteur (art. 121-6 et -7 du Code pénal). Ainsi, celui qui aura sciemment aidé ou assisté l'auteur de l'infraction dans la préparation ou la réalisation de celle-ci pourra voir sa responsabilité pénale engagée pour les mêmes faits que l'auteur. Il encourt les mêmes sanctions que celui-ci.

B. Dans le droit pénal spécifiquement adapté au monde du sport

Des infractions supplémentaires sont spécialement réprimées pénalement par le Code du sport et elles visent spécifiquement les supporters :

Par exemple l'article L. 332-9 al. 1 du Code du sport prévoit que « *le fait de jeter un projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive est puni de trois ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende* » et

que « le fait d'utiliser ou de tenter d'utiliser les installations mobilières ou immobilières de l'enceinte sportive comme projectile est puni des mêmes peines ».

L'article L. 332-11 du Code du sport prévoit une peine complémentaire « d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans ».

Pour info 1 :

Les lecteurs pourront également se référer à la fiche 8 du présent guide et son annexe consacrée aux supporters.

Pour info 2 :

Pour ce qui concerne les victimes, une fiche spécifique (fiche 12 du présent guide) leur est destinée concernant notamment les aspects de procédure.

Les lecteurs pourront également se reporter au schéma récapitulatif en annexe du présent guide relatif au parcours de l'action pénale.

6. Une incivilité est-elle susceptible d'engager la responsabilité disciplinaire de son auteur ?

Dans la mesure où une incivilité constitue un agissement contraire aux règles ou à l'éthique sportive, elle est effectivement susceptible d'entraîner la responsabilité disciplinaire de son auteur. De nombreux règlements disciplinaires tentent ainsi d'encadrer les incivilités en prévoyant des sanctions contre leurs auteurs.

Ce type de responsabilité ne concerne bien sûr que les individus soumis à des règles disciplinaires qui possèdent donc une licence (sportifs, dirigeants...).

Pour info 1 :

Les lecteurs feront le lien avec les références aux règlements disciplinaires de plusieurs fédérations (au titre de la question 3 de la présente fiche).

Pour info 2 :

Pour ce qui concerne les victimes, une fiche spécifique (fiche 12 du présent guide) leur est destinée concernant notamment les aspects de procédure.

Les lecteurs pourront également se reporter au schéma récapitulatif en annexe du présent guide relatif au parcours de l'action disciplinaire.

6 questions-réponses sur les incivilités dans le cadre du sport

Pour info :

Se référer également aux schémas récapitulatifs à la fin du guide sur le parcours des actions disciplinaire, civile et pénale.

Textes-clés en matière de responsabilité civile délictuelle (source Légifrance)

Ce que dit le code civil

Article 1382

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Article 1383

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Article 1384

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Toutefois, celui qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance ne sera responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable (...).

Textes-clés en matière de responsabilité pénale (source Légifrance)

Ce que dit le code pénal (l'exemple des dégradations)

Pour info :

Les dégradations, définies à l'article 322-1 al.1 du Code pénal, sont aggravées notamment lorsqu'elles sont commises en raison de l'origine ethnique de la victime (article 322-2 al.2 du Code pénal).

Article 322-1

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Article 322-2

L'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 7 500 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général, lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est :

1° (Abrogé)

2° Un registre, une minute ou un acte original de l'autorité publique.

Lorsque l'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la personne propriétaire ou utilisatrice de ce bien à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, les peines encourues sont également portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende.

Ce que dit le code du sport en matière pénale (jet de projectile qui rentre dans la catégorie des incivilités selon certaines classifications opérées par les fédérations)

Article L 332-9

Le fait de jeter un projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive est puni de trois ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Le fait d'utiliser ou de tenter d'utiliser les installations mobilières ou immobilières de l'enceinte sportive comme projectile est puni des mêmes peines.

Article L 332-11

Les personnes coupables de l'une des infractions définies aux articles L. 332-3 à L. 332-10 et L. 332-19 du présent code encourent également la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans. La personne condamnée à cette peine est astreinte par le tribunal à répondre, au moment des manifestations sportives, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée que la juridiction désigne dans sa décision. Cette décision peut prévoir que l'obligation de répondre à ces convocations s'applique au moment de certaines manifestations sportives, qu'elle désigne, se déroulant sur le territoire d'un État étranger.

Cette peine complémentaire est également applicable aux personnes coupables de l'une des infractions définies aux articles 222-11 à 222-13, 322-1 à 322-4, 322-6, 322-11 et 433-6 du code pénal lorsque cette infraction a été commise dans une enceinte où se déroule une manifestation sportive ou, à l'extérieur de l'enceinte, en relation directe avec une manifestation sportive.

5 questions-réponses sur les menaces dans le cadre du sport

Vous trouverez dans cette fiche :

- 5 questions-réponses sur cette thématique
- 1 annexe relative aux textes-clés à retenir

FICHE 3

5 questions-réponses sur les menaces dans le cadre du sport

Important :

Les éléments de la présente fiche (et notamment les dispositifs juridiques évoqués) concernent aussi bien le sport professionnel que le sport amateur.

1. Qu'est-ce qu'une menace ?

Une menace peut être définie comme une parole ou un acte d'intimidation exprimant le projet de son auteur de faire du mal à une autre personne ou à endommager un bien.

Sanctionner le fait de prononcer des menaces, indépendamment de leur réalisation, pourrait paraître étonnant au premier abord (puisque la menace n'a pas encore été mise à exécution pourquoi punir ?).

Néanmoins, la menace peut être traumatisante pour celui qui la reçoit. Elle constitue en soi une agression. Au surplus, dans une logique préventive, il est compréhensible que le droit pénal intervienne avant que la menace ne puisse être mise à exécution. Une menace ne peut pas être considérée comme un acte banal.

Prise de recul :

UNE MENACE ÉQUIVAUT-ELLE À UNE INTIMIDATION ?

Le Code pénal fait explicitement la distinction entre les deux notions en ce que toute menace est une intimidation mais toute intimidation n'est pas une menace (par exemple : l'article 434-5 précise que : « Toute menace ou tout autre acte d'intimidation à l'égard de quiconque »).

Si cette notion d'intimidation est donc plus large, elle est peu citée dans le Code pénal qui lui préfère celle de menace.

Dans la question 2, nous verrons également que des règlements disciplinaires comme celui de la FFF font cette distinction entre les deux termes.

En fait, la menace est l'un des moyens d'intimidation auquel son auteur peut recourir. Ce qui est important, c'est l'élément intentionnel. Un point sur lequel nous reviendrons au sein de la question 4 de la présente fiche (en matière d'engagement de la responsabilité pénale).

2. Comment une menace est-elle appréhendée dans le cadre sportif ?

Pour y répondre et à l'instar de ce que nous avons vu à propos des incivilités dans la fiche 2 du présent guide, deux sources d'informations sont disponibles :

- **les règlements disciplinaires des fédérations ;**
- **les outils de recensement des phénomènes d'incivilités et de violences dans le sport.**

A. Les règlements disciplinaires des fédérations prennent-ils en compte spécifiquement les menaces ?

Oui. Alors que cela est plus délicat au niveau de la détection d'une incivilité au sens strict du terme (*cf. fiche 2 du présent guide*), la notion de menaces est prise en compte différemment selon les règlements disciplinaires.

Par exemple, dans le règlement disciplinaire de la Fédération Française de Cyclisme, les menaces sont citées mais dans la même partie que les injures et les comportements incorrects. Dans le règlement de la Fédération Française de Football, les menaces ont, au contraire, un régime de sanctions spécifiques.

Illustrations :

LE RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE 2012/2013 DE LA FFF

Par exemple, le point 1.9 du règlement (à propos des joueurs) traite au niveau du barème des sanctions le cas des menace(s) ou intimidation(s) verbale(s) ou physique(s)

Rentrent pour la FFF dans cette catégorie : les parole(s) et/ou geste(s) ou attitudes exprimant une intention de porter préjudice à l'intégrité d'une personne et/ou de lui inspirer de la peur ou de la crainte.

L'échelle des sanctions est la suivante (avec une aggravation des peines lorsque le comportement répréhensible vise un officiel et notamment un arbitre) :

Extrait

À L'ENCONTRE D'UN OFFICIEL

1.9.I.A : au cours de la rencontre (5 matchs de suspension ferme dont le match automatique)

1.9.I.B : en dehors de la rencontre (8 matchs de suspension ferme)

À L'ENCONTRE D'UN JOUEUR-ENTRAÎNEUR-ÉDUCATEUR-DIRIGEANT-PUBLIC

1.9.II.A : au cours de la rencontre (3 matchs de suspension ferme dont le match automatique)

1.9.II.B : en dehors de la rencontre (4 matchs de suspension ferme)

B. Les outils de recensement des phénomènes d'incivilités et de violences dans le sport prennent-ils en compte spécifiquement les menaces ?

Oui. Parmi eux, l'Observatoire des comportements mis en place par la Fédération Française de Football au milieu des années 2000 et destiné à recenser les phénomènes d'incivilités et violences survenues lors des matchs de football amateur.

L'Observatoire classe les menaces et intimidations dans les violences verbales.

3. Une menace est-elle susceptible d'engager la responsabilité civile de son auteur ?

Oui. C'est l'article 1382 du Code civil qui va servir de référence ainsi que l'article 1384 du Code civil le cas échéant (par exemple dans l'hypothèse de la responsabilité du fait des enfants dans le cadre de l'autorité parentale).

L'article 1382 du Code civil prévoit que tout dommage impose une réparation de la part de celui qui en est à l'origine.

Le droit connaît également la notion de « dommage moral », c'est-à-dire un dommage qui n'a pas de conséquences physiques mais psychiques. Une menace pourra entraîner une réparation pécuniaire si elle a entraîné un dommage moral à la victime.

Pour info 1 :

Les articles de référence sur cette responsabilité civile sont les articles 1382 et 1384 du Code civil. Un point complet sur la spécificité de chacun de ces articles et leur articulation vous est proposé au niveau de la question 5 de la fiche 4 du présent guide.

Pour info 2 :

Pour ce qui concerne les victimes, une fiche spécifique (fiche 12 du présent guide) leur est destinée concernant notamment les aspects de procédure.

Les lecteurs pourront également se reporter au schéma récapitulatif en annexe du présent guide relatif au parcours de l'action civile.

4. Une menace est-elle susceptible d'engager la responsabilité pénale de son auteur ?

Prise de recul :

Le Code du sport ne contient pas de dispositions relatives aux menaces.

En revanche, elles constituent des délits prévus et réprimés par le Code pénal. Il convient de préciser que ces menaces visent essentiellement les atteintes à l'intégrité physique des personnes qui en sont victimes.

Les menaces d'atteintes aux biens ne sont prévues que dans certaines hypothèses, notamment l'article 433-3 du Code pénal (à propos des menaces d'atteintes aux biens d'agents chargés d'une mission de service public comme les arbitres).

Les sanctions prévues par le Code pénal peuvent être aggravées en cas de menaces particulièrement graves comme les menaces de mort, les menaces à connotation racistes ou homophobes (cf. l'annexe de la présente fiche pour une illustration à propos des menaces de crimes et délits).

Oui. Deux cas de figure se présentent :

A. La menace de commettre un crime ou un délit

L'article 222-17 du Code pénal incrimine les menaces de commettre un crime ou un délit dont la « tentative » est punissable, ce qui n'est pas le cas du délit de violences volontaires, dont la tentative n'est pas punissable.

B. La menace de violence

Pour permettre l'incrimination des menaces de violences (compte tenu de ce que nous venons d'affirmer dans le point précédent), une incrimination spéciale a été instaurée à l'article R. 623-1 du Code pénal qui prévoit une amende de 450 euros à l'encontre de toute personne ayant proféré des menaces de commettre des violences : « *contre une personne, lorsque cette menace est soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe* ».

Il doit s'agir d'une menace de commettre des violences contre une personne. La menace doit être « **soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet** » (article R. 623-1 du Code pénal). On évite ainsi de rendre punissable un simple mouvement d'humeur pour préférer incriminer un comportement délibéré.

La menace peut être punie si elle est réitérée (dans cette hypothèse, elle peut être orale). Cela implique qu'elle soit exprimée au moins deux fois envers la même personne sans qu'un délai minimum entre les deux menaces soit nécessaire.

La menace peut être punie si elle est matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet (dans cette hypothèse, il n'est pas besoin qu'elle soit réitérée).

La matérialisation de la menace peut revêtir diverses formes mais un simple geste n'a pas été considéré comme une matérialisation par la jurisprudence (geste de la main simulant un égorgement).

Prise de recul :

EST-CE QUE CELA S'APPLIQUE EN CAS DE MENACE D'INCIVILITÉS ?

Oui... sous conditions. Les menaces réprimées par le Code pénal concernent les menaces de crimes ou de délits, de mort ou de violences contre les personnes- ce qui n'est pas assimilable à une incivilité. Lorsqu'il s'agit de faire référence aux menaces de destruction, de dégradation (atteintes aux biens) telle que prévue notamment par l'article 322-12 du Code pénal.

C. Les sanctions prévues pour ces deux cas de figure sont-elles susceptibles d'être aggravées ?

Le Code du sport est muet à ce sujet, il n'est possible de se référer qu'au Code pénal qui peut trouver application pour des situations liées au cadre sportif.

- *Les menaces de commettre un crime ou un délit prononcées dans le cadre d'un chantage. Si les menaces sont proférées « avec l'ordre de remplir une condition »* (article 222-18 du Code pénal), leur auteur encourt une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende en cas de chantage avec menace de mort).
 - *Les menaces de commettre un crime ou un délit prononcées à l'encontre d'un arbitre ou d'un juge lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur* font encourir à son auteur une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende (article 433-3 du Code pénal) puisque ceux-ci sont considérés comme « chargés d'une mission de service public » (article L. 223-2 du Code du sport).
 - *Les menaces à caractère discriminatoire.* Les menaces de commettre un crime ou un délit contre les personnes dont la tentative est punissable sont aggravées en raison de l'appartenance ou de la non-appartenance vraie ou supposée de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée (article 222-18-1 du Code pénal). Échappent donc aux prévisions de ce texte les menaces de violences, car la tentative de violences n'existe pas et n'est donc pas punissable.
- Ainsi, les menaces de violences présentant un caractère discriminatoire ne sont pas spécifiquement réprimées.
- *Les menaces de mort.* Les menaces de mort sont un type de menaces distinct des menaces de commettre un crime ou un délit ou des menaces de violences. Elles sont envisagées à l'article 222-17 alinéa 2 du Code pénal qui prévoit une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende contre leur auteur.

Pour info :

Pour ce qui concerne les victimes, une fiche spécifique (fiche 12 du présent guide) leur est destinée et notamment concernant les aspects de procédure.

Les lecteurs pourront également se reporter au schéma récapitulatif en fin de ce guide relatif au parcours de l'action pénale.

5. Une menace est-elle susceptible d'engager la responsabilité disciplinaire de son auteur ?

La sanction de la menace est prévue dans les règlements disciplinaires de différentes fédérations et notamment la Fédération Française de Football (cf. l'encadré illustration sur la question 2 de la présente fiche).

Pour info :

Pour ce qui concerne les victimes, une fiche spécifique (fiche 12 du présent guide) leur est destinée et notamment concernant les aspects de procédure.

Les lecteurs pourront également se reporter au schéma récapitulatif en annexe du présent guide relatif au parcours de l'action disciplinaire.

ANNEXE FICHE 3

5 questions-réponses sur les menaces dans le cadre du sport

Pour info :

Se référer également aux schémas récapitulatifs à la fin du guide sur le parcours des actions disciplinaire, civile et pénale.

Texte-clé en matière de responsabilité civile délictuelle (source Légifrance)

Ce que dit le Code civil

Article 1382

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Texte-clé en matière de responsabilité pénale (source Légifrance)

Pour info :

Même s'il n'y a pas de prise en compte spécifique par le Code du sport de sanctions pénales aggravées, des renvois sont faits par celui-ci vers certaines sanctions aggravées du Code pénal.

C'est le cas de l'article L-223-2 du Code du sport à propos des arbitres (et de la protection renforcée dont ils font désormais l'objet depuis la loi du 23 octobre 2006). Les menaces font partie des éléments cités par le Code du sport dans son article L-223-2.

Vous pouvez retrouver également plus en détail ces illustrations et explications dans la fiche 11 (questions 3 et 4) et son annexe consacrée aux arbitres.

Ce que dit le Code pénal (à propos des menaces de crimes et délits faites aux arbitres au titre de « toute autre personne chargée d'une mission de service public »)

Article 433-3 (extrait)

Est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens proférée à l'encontre (...) ou de toute autre personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur.

La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsqu'il s'agit d'une menace de mort ou d'une menace d'atteinte aux biens dangereuse pour les personnes (...).

Ce que dit le Code du sport en matière pénale (à propos des menaces faites aux arbitres)

Article 223-2

Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du Code pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par les peines aggravées prévues par ces articles.

7 questions-réponses sur le cadre juridique général en matière de violences physiques dans le sport

Vous trouverez dans cette fiche :

- 7 questions-réponses sur cette thématique
- 1 annexe relative aux textes-clés à retenir

FICHE 4

7 questions-réponses sur le cadre juridique général en matière de violences physiques dans le sport

Important :

Les éléments de la présente fiche (et notamment les dispositifs juridiques évoqués) concernent aussi bien le sport professionnel que le sport amateur.

1. Comment définir une violence physique dans le sport ?

A. Définition générale

La violence est l'action volontaire d'un ou plusieurs individus qui porte atteinte à l'intégrité physique ou morale d'un autre individu. Il peut s'agir de coups et blessures qui impliquent un contact direct entre l'agresseur et sa victime. Mais constituent également des violences les agissements destinés à impressionner fortement, à causer un choc émotionnel ou un trouble psychologique.

La présente fiche a pour objet l'analyse des seules violences physiques. Les violences psychologiques sont examinées à la fiche 5 du présent guide.

B. Violences physiques et préjudices

L'acte de violence : une atteinte à l'intégrité physique d'un individu (notion de dommage corporel)

La violence physique est la forme la plus connue de violence : elle englobe les violences qui portent atteinte à l'intégrité physique de l'individu, c'est-à-dire son corps.

Rattachée au monde sportif, la violence serait davantage considérée comme un abus de force physique. Elle se traduirait principalement dans les faits, par une ou des blessures aux conséquences multiples : souffrance, perte de l'emploi, handicap irréversible, perte de la vie, préjudice esthétique.

Elle peut aussi entraîner un préjudice matériel et/ou un préjudice moral.

Ses conséquences (1) : possibilité d'un préjudice matériel

Ce préjudice couvre l'ensemble des atteintes au patrimoine de l'individu, c'est-à-dire ce qu'il possède en tant que propriétaire. En effet, les violences exercées dans un cadre sportif peuvent porter atteinte à des éléments matériels distincts de l'individu en lui-même : l'exemple le plus simple serait le téléphone portable, qui peut être endommagé lors d'une altercation sans pour autant que l'individu ne porte sur lui les traces d'une quelconque violence. Ces violences peuvent également avoir d'autres conséquences patrimoniales, telles que la perte d'un emploi.

Ce type de préjudice est couvert par le Code civil et les notions de responsabilité civile contractuelle et délictuelle (selon que l'auteur et la victime soit ou non dans une relation contractuelle).

Ses conséquences (2) : possibilité d'un préjudice moral

Les violences physiques peuvent avoir des conséquences sur l'état psychologique de la victime. Ainsi, lorsque quelqu'un agit en justice pour obtenir réparation il peut, en sus de son préjudice physique ou matériel, demander que soient également pris en compte tous les dommages « psychologiques », qui sont très difficilement quantifiables, voire invisibles, à la différence d'une plaie, d'une ecchymose.

2. Toute violence physique donne-t-elle lieu à une sanction juridique ?

Non. Une violence physique n'a pas automatiquement une traduction juridique, en raison de ce que l'on appelle l'acceptation du risque inhérent à la pratique sportive. Néanmoins, cette particularité ne vaut que pour les seuls sportifs.

A. En quoi consiste cette théorie de l'acceptation du risque ?

Certains sports sont par nature violents et l'exemple classique est la boxe : peut-on dire que le boxeur, dès qu'il porte un coup, doit être jugé ? Non, car cela est prévu dans les règles du sport et son adversaire est prévenu que des coups lui seront portés : c'est donc l'idée de prévisibilité qui marque la frontière entre l'action sportive violente préjudiciable - qui porte atteinte aux droits de l'individu - et celle qui ne l'est pas.

Ainsi, il existe des règles, écrites ou non, propres au monde sportif et au sport pratiqué : on parle alors d'acceptation du risque, car le sportif pratique le sport en question en connaissance de cause, sachant pertinemment ce à quoi il s'expose. De ce fait, si au cours du jeu, l'un des joueurs est blessé, il faut se demander si l'auteur de la violence respectait ou non les règles du sport en question ou s'il a agité avec une maladresse caractérisée, une brutalité volontaire, de façon déloyale ou créant pour

son partenaire un risque **anormal** selon les termes employés en jurisprudence. Plus simplement, si l'individu a respecté les règles du jeu, son comportement ne peut-être qualifié de fautif dans la mesure où la victime pouvait légitimement s'attendre à de tels actes, puisqu'elle a accepté ce risque, cette éventualité.

Si l'acte n'avait pas été commis dans un cadre sportif, la responsabilité de son auteur aurait dû être engagée selon les règles juridiques exposées à la question 5 et à la question 6 de la présente fiche (que ce soit sur le plan civil, ou pénal).

Néanmoins, cette théorie « bloque » ce processus car le juge estime que les sportifs acceptent de prendre un certain risque lorsqu'ils pratiquent une activité sportive et apprécient donc différemment les conditions dans lesquelles la responsabilité du sportif est engagée. Sur ce dernier point, depuis novembre 2010, la situation a évolué par rapport au champ d'application de cette théorie (cf. le point B ci-après et son illustration pour plus de détails).

Prise de recul :

Pour resituer cette théorie par rapport aux différents types de responsabilité exposés sous la question 3 du présent fascicule, elle ne vise que la responsabilité civile. Cette théorie est donc étroitement associée à l'idée d'une réparation du dommage subi par la victime.

B. Est-elle toujours d'actualité en 2012 ?

Oui et non. Un arrêt de la Cour de cassation (la plus haute cour de l'ordre judiciaire) du 04 novembre 2010 (reproduit et analysé ci-dessous) a quelque peu modifié la situation.

Lorsqu'une chose (par exemple un ballon) a causé un dommage, la responsabilité de celui qui a la garde de cette chose (celui qui en a l'usage, la direction et le contrôle) peut être en principe engagée alors même qu'il n'a commis aucune faute (notamment aucune faute de jeu).

Jusqu'à cette décision de 2010, les juges ne retenaient pas la responsabilité du sportif lorsque les dommages causés par une chose étaient subis lors d'une compétition sportive, en raison de la théorie de l'acceptation des risques.

Illustration :

Cour de cassation, 04 novembre 2010 (2^e chambre civile)

CONTEXTE

La Cour de cassation est ici amenée à se prononcer contre un arrêt rendu par une cour d'appel. Ce recours a été intenté par la victime de l'accident de motocyclette au cours d'une séance d'entraînement sur un circuit fermé. La victime avait été déboutée par la Cour d'appel de Paris. Cette dernière se basait sur la théorie de l'acceptation du risque. La Cour de cassation donne raison à la victime et « casse » l'arrêt de la cour d'appel.

ATTENDU DE PRINCIPE DU JUGE

Attendu que la victime d'un dommage causé par une chose peut invoquer la responsabilité résultant de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil, à l'encontre du gardien de la chose, instrument du dommage, sans que puisse lui être opposée son acceptation des risques ;

L'INTÉRÊT JURIDIQUE DE CETTE AFFAIRE

Comment comprendre cet arrêt ? En quoi infléchit-il cette théorie de l'acceptation du risque pour un sportif ?

Le juge a reconnu que la victime d'un dommage pouvait engager la responsabilité du gardien de ladite chose sans que lui soit opposée la théorie de l'acceptation du risque : en d'autres termes, un individu blessé lors d'une pratique sportive pourrait désormais attaquer le gardien de l'objet en question (moto, cheval, voiture, ...) pour que celui-ci l'indemnisse. C'est ici la portée de l'arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation rendu le 4 novembre 2010.

Cet arrêt revêt une certaine importance, car dans cette affaire, le dommage survient au cours d'un entraînement sportif mais ne s'y cantonne pas : en 2002 déjà le juge avait réduit le champ d'application de la théorie de l'acceptation du risque en limitant son recours aux pratiques compétitives, excluant ainsi les pratiques d'entraînement ou ludiques dans lesquelles le participant n'accepte pas le risque dans la même proportion (C.civ 2^e, 4 juillet 2002 où il s'agissait, en l'espèce, d'une activité pédagogique sous l'autorité et la surveillance d'un moniteur).

L'arrêt de 2010 a l'avantage de ne pas mentionner le caractère non-compétitif entourant la survenance du dommage et ainsi suppose une application à toutes les situations compétitives.

Cet arrêt supprime la théorie de l'acceptation du risque seulement dans le cadre de la responsabilité du fait des choses : c'est-à-dire que le gardien de la chose (en l'occurrence, il s'agit ici d'une moto) ne peut se prévaloir d'une supposée acceptation du risque inhérente aux pratiques sportives. Ainsi, la portée de cet arrêt ne vaut que pour la responsabilité du fait des choses de l'article 1384 (cf. définition dans la question 3 de la présente fiche).

Conclusion :

La théorie de l'acceptation du risque n'est pas morte.

Consacrée pour la première fois par le législateur dans l'article L 321-3-1 du code du sport en mars 2012 (cf. le point actu ci-après), elle peut encore être invoquée dans le cadre des articles du Code civil :

- 1382 (responsabilité civile délictuelle pour faute)

ou

- 1383 (responsabilité civile délictuelle pour faute non intentionnelle c'est-à-dire une faute par négligence ou imprudence)

Cette théorie permet d'apprécier la faute du sportif avec plus d'indulgence. Cependant, la tendance est à l'indemnisation des victimes et donc à une appréciation assez stricte de cette théorie.

La théorie de l'acceptation du risque ne sera véritablement abandonnée que lorsqu'elle ne sera plus appliquée non plus aux articles 1383 et surtout 1382 du Code civil qui régissent la responsabilité civile délictuelle fautive intentionnelle ou non.

Actualité

LA CONSÉCRATION PAR LE LÉGISLATEUR EN MARS 2012 DE LA THÉORIE DE L'ACCEPTATION DU RISQUE DANS LE CODE DU SPORT

D'ailleurs, le législateur vient de la consacrer pour la première fois dans le code du sport (loi n° 2012-348 du 12 mars 2012 créant l'article L 321-3-1 du Code du sport qui dispose : « *Les pratiquants ne peuvent être tenus pour responsables des dommages matériels causés à un autre pratiquant par le fait d'une chose qu'ils ont sous leur garde, au sens du premier alinéa de l'article 1384 du code civil, à l'occasion de l'exercice d'une pratique sportive au cours d'une manifestation sportive ou d'un entraînement en vue de cette manifestation sportive sur un lieu réservé de manière permanente ou temporaire à cette pratique* »).

Cette nouvelle disposition législative conduit à l'exclusion par le législateur de la responsabilité du fait des choses (article 1384 du Code civil) pour les dommages matériels survenus dans les conditions décrites par l'article précité du Code du sport. En pratique, l'impact de cet article, dont la portée est limitée aux dommages matériels, se fera sentir pour les sports automobiles qui entraînent parfois des dégâts matériels importants.

3. Comment la responsabilité de l'auteur des violences physiques peut-elle être engagée ?

Il existe **3 voies possibles**.

Pour info :

Les lecteurs pourront se référer également aux schémas récapitulatifs en annexe.

Il pourra, **selon la nature des faits**, voir engager sa responsabilité disciplinaire, sa responsabilité civile et sa responsabilité pénale.

Se pose une question : l'auteur d'une violence physique dans le cadre sportif peut-il être poursuivi au titre des trois responsabilités ? Ce sera l'objet de la question 7 de la présente fiche.

4. Que recouvre la responsabilité disciplinaire ?

Pour info :

Les lecteurs pourront se référer également au schéma récapitulatif relatif au parcours d'une sanction disciplinaire en annexe ainsi qu'à la fiche 7 du présent guide 1^{re} partie questions 1 à 4.

A. Qui peut être concerné ?

Il peut s'agir des sportifs, voire dans certains règlements disciplinaires des fédérations (puisqu'elles ont une délégation de la part du ministère des Sports en matière d'élaboration de leurs statuts et règlements) des dirigeants, des éducateurs, mais aussi des clubs et dans certains cas des spectateurs (mais s'ils sont précisément identifiés, les cas sont donc plus rares).

L'un des indices à retenir (pour certaines catégories d'acteurs) doit être le lien avec l'acquisition d'une licence dans la fédération concernée. Cette licence donne des droits et des devoirs dans la discipline en question. C'est le fondement de la responsabilité disciplinaire.

Pour info :

Pour en savoir plus, les lecteurs pourront se référer aux fiches 7 et 9 du présent guide.

B. Quelles sont ses spécificités ?

Les modalités concernant la question disciplinaire sont élaborées, dans une certaine mesure, par chaque fédération agréée (mais dans le respect d'un règlement type élaboré par les autorités de l'État).

Ces modalités sont prévues dans un règlement disciplinaire et précisent notamment le champ d'application de la responsabilité disciplinaire, son organisation (notamment au niveau des organes compétents qui n'ont pas pour autant le caractère d'organes juridictionnels, du fonctionnement de ces organes et du parcours de la procédure disciplinaire), et l'échelle des sanctions.

Comme le souligne l'illustration ci-dessous (article 5) : le champ d'application de la responsabilité disciplinaire est précisément délimité.

Illustration :

EXTRAIT DU RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE 2010/2011 DE LA FFF

Article 1 - Domaine d'application

Le présent règlement est pris en application des dispositions de l'article L 131-8 du Code du Sport et R131-3 et suivants du Code du Sport et de l'article 11 des Statuts. Il s'applique en matière disciplinaire dans les domaines fixés à l'article 5 ci-après. Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un règlement particulier.

Article 5 - Compétences

Ces organes ont compétence pour juger, aux fins de poursuites disciplinaires, les affaires relevant des domaines suivants :

1) Faits relevant de la police des terrains, cas d'indiscipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance fédérale quelle qu'elle soit.

En dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, les faits portant atteinte à un officiel et, de manière plus générale, lorsque des atteintes graves sont portées aux individus ou aux biens.

2) Violations à la morale sportive, manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du football, de la fédération, de ses ligues et districts ou d'un de leurs dirigeants, imputables à toute personne, physique ou morale, assujettie au droit de juridiction de la fédération.

Les violences physiques donnent lieu à des sanctions plus sévères dans le barème des sanctions de chaque fédération (encore plus si celles-ci sont commises contre certaines personnes comme les arbitres).

Pour info :

Pour en savoir plus, les lecteurs pourront se référer à la fiche 11 du présent guide sur les arbitres.

5. Que recouvre la responsabilité civile ?

Pour info :

Les lecteurs pourront se référer également au schéma récapitulatif relatif au parcours d'une sanction civile en annexe.

A. Qui peut être concerné ?

Toute personne peut être concernée : il peut s'agir des sportifs, des dirigeants, des éducateurs, des entraîneurs, des arbitres, des stadiers, des supporters mais aussi des clubs et des associations de supporters.

Pour info :

Pour en savoir plus, les lecteurs pourront se référer aux fiches 7, 8, 9, 10 et 11 du présent guide.

B. Quid de sa particularité ?

Si l'acte en question ne trouve aucune réponse dans le Code pénal, la victime peut tout de même espérer réparation mais en se tournant cette fois-ci vers le deuxième grand domaine juridique s'attachant à la responsabilité : le droit civil.

On se situe ici dans le cadre d'une responsabilité civile délictuelle car, par rapport à cette question de la violence physique, l'auteur et la victime ne sont pas dans une situation contractuelle. À ce titre, cette responsabilité civile délictuelle (hors relation contractuelle) est matérialisée dans trois articles du Code civil : **les articles 1382, 1383 et 1384.**

Prise de recul :**Peut-il y avoir un cumul entre une responsabilité délictuelle (articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil) et une responsabilité contractuelle (article 1147 du Code civil) ?**

L'article 1147 du Code civil ne vise qu'à sanctionner les fautes résultant de la méconnaissance des clauses contractuelles. Autrement dit, l'article 1147 ne s'intéresse qu'à la manière dont les contractants agissent en se référant aux clauses (c'est-à-dire règles) qu'ils ont édictées entre eux et qui s'imposent uniquement à eux.

Cette responsabilité ne pourrait concerner que la relation entre un joueur professionnel et son club mais aussi par exemple les spectateurs qui ont payé et les organisateurs.

Dans notre cas de figure, même s'il existe une violence entre deux contractants, la victime de la violence ne pourra demander réparation du préjudice qu'au titre de la responsabilité civile délictuelle : la violence est ici déconnectée des clauses contractuelles (elle n'est pas prévue par le contrat).

C. Quid de la spécificité de chaque article ?

1. L'article 1382 du Code civil

Il est essentiel et dispose que « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. » En d'autres termes, chaque fois que quelqu'un cause un dommage à quelqu'un d'autre par sa faute, il doit le réparer et le Code civil prévoit le paiement de dommages et intérêts c'est-à-dire une somme d'argent.

C'est une disposition générale qui est avantageuse car elle entend que tout dommage doit être réparé mais pose une limite : celle de la présence d'une faute. Cela signifie que l'individu doit avoir agi contrairement à ce qu'il aurait dû, à ce que la société attendait

2. L'article 1383 du Code civil

Il énonce que « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait mais encore par sa négligence ou par son imprudence ».

La faute considérée à l'article 1383 est non intentionnelle, c'est-à-dire commise sans avoir fait attention, ou encore avec témérité (par exemple, le chasseur qui tire par erreur sur un promeneur).

En réalité, la responsabilité du fautif est engagée la même manière, que la faute soit intentionnelle ou non : les juges ne font pas de différence et condamnent les responsables à réparer l'intégralité du préjudice subi quelle que soit la nature de la faute.

Prise de recul sur les articles 1382 et 1383 du Code civil

À la lecture des articles 1382 et 1383, on pourrait facilement conclure qu'un individu ne devrait répondre que des actes pouvant être rattachés à sa faute.

Cependant, la matière civile a élargi la notion de responsabilité et ne requiert pas systématiquement une faute pour demander à un individu de réparer un dommage.

C'est notamment le jeu de l'article 1384 ci-après (notion de responsabilité civile délictuelle sans faute).

3. L'article 1384 du Code civil

Il s'agit de cas où la personne n'a pas commis de faute à proprement parler mais peut être responsable car d'une certaine manière elle pouvait empêcher la survenance du dommage.

Ainsi, on peut être responsable du comportement de quelqu'un d'autre (responsabilité du fait d'autrui) comme de quelqu'un que l'on a sous sa direction (le « préposé », ou employé que l'on a sous ses ordres) et l'on peut être responsable des choses dont on a la garde, c'est-à-dire dont on a l'usage, la direction et le contrôle (le propriétaire de la chose est présumé gardien de la chose sauf s'il prouve qu'il n'en avait pas la garde) : cela englobe notamment les installations sportives, les machines, les ballons... qui interviennent dans la pratique sportive et qui peuvent être à l'origine de dommages.

D. Existe-t-il une adaptation particulière de cette responsabilité civile délictuelle au sport ?

Ceci amène à deux interrogations :

1. Par rapport au monde sportif, lequel de ces articles est-il mis en avant pour engager la responsabilité civile de l'auteur de l'acte dommageable ?

Tous les articles cités ci-après (1382, 1383 et 1384 du code civil) peuvent être invoqués, même dans l'hypothèse où le fait dommageable serait en lien de quelque manière que ce soit avec « le monde du sport » au sens large, selon que l'auteur (quel qu'il soit) a commis ou non une faute dans son acte.

Mais il est à noter que les hypothèses visées par l'article 1384 du Code civil trouvent à s'appliquer de manière courante dans le cadre des pratiques sportives.

L'article 1384 du Code civil prévoit que l'on peut être responsable des choses que l'on a sous sa garde. Dans de nombreuses pratiques sportives, cet article trouve à s'appliquer, notamment dans les différentes courses qui incluent l'usage d'un engin

ou d'un animal (courses hippiques, courses automobiles...) (sous réserve de la théorie de l'acceptation du risque exposée dans la question 2 de la présente fiche).

2. Y a-t-il une aggravation de la responsabilité civile se manifestant à l'occasion d'une rencontre sportive ?

Non. On pourrait même parler d'un assouplissement (lorsque l'on évoque le cas de violences entre sportifs) lorsque la théorie de l'acceptation du risque trouve à s'appliquer (cf. Question 2 de la présente fiche).

6. Que recouvre la responsabilité pénale ?

Pour info :

Les lecteurs pourront se référer également au schéma récapitulatif relatif au parcours d'une sanction pénale en annexe.

A. Qui peut être concerné ?

Toute personne peut être concernée : il peut s'agir des sportifs, des dirigeants, des éducateurs, des entraîneurs, des arbitres, des stadiers, des supporters mais aussi des clubs et des associations de supporters.

Pour info :

Pour en savoir plus, les lecteurs pourront se référer aux fiches 7, 8, 9, 10 et 11 du présent guide.

B. Quid de sa particularité ?

Les règles de responsabilité pénale sont définies par le code pénal qui est le recueil de lois visant à sanctionner les comportements fautifs des individus qui mettent en danger la société. La loi pénale a donc pour objet la détermination des infractions et leur classification en fonction de leur gravité : toute infraction pénale constitue en effet un crime, un délit ou une contravention (article 111-1 du Code pénal).

Ainsi, le Code pénal est à considérer comme un manuel dans lequel se trouvent la grande majorité des comportements incriminés et lorsque l'on se trouve face à

un acte violent répréhensible, il faut chercher dans ce code si une loi prévoit une sanction. Il est très important qu'une loi incrimine expressément ledit comportement, car dans un cas contraire, l'action publique ne peut être mise en œuvre.

De nombreuses règles régissent la matière pénale, mais la plus importante est que la faute pénale requiert un élément dit objectif (le fait délictuel) et un élément subjectif (l'intention délictuelle), c'est-à-dire notamment la certitude que l'on peut rattacher l'attitude en question à un auteur déterminé. Ainsi, si l'auteur de l'infraction pénale est privé de discernement au moment de la commission des faits, il ne peut pas être considéré comme auteur, et l'on ne peut le poursuivre pénalement. Cet élément est d'une grande importance car il trace la frontière entre ces deux actions : civile et pénale.

A contrario, le droit civil va rendre possible l'engagement de la responsabilité de quelqu'un privé de discernement au moment des faits : un individu souffrant de troubles psychiques pourra donc être poursuivi devant les juridictions civiles mais pas devant les tribunaux répressifs.

C. Que recouvre-t-elle de manière générale ?

Il est important de définir la violence selon les différentes réponses pénales « proposées » par le Code pénal : en matière de violence, il sera fréquemment fait référence aux **coups et blessures**, mais là encore, il faudra distinguer s'ils sont volontaires ou non, d'où les exemples suivants (mais non exhaustifs) :

- **Coups et blessures volontaires** : même s'il n'y a pas de lésion ou de blessure, cela reste une contravention de la IVe classe (jugée par le Tribunal de police) ; si cela entraîne une mutilation ou une infirmité permanente la peine encourue est 10 ans de prison et 150 000 € d'amende ; enfin, dernier exemple, si la violence volontaire entraîne la mort, alors la peine encourue est 15 ans d'emprisonnement. Ces peines peuvent être aggravées en fonction du statut de la victime (mineure...) ou de la manière dont elles ont été commises (en réunion, avec usage ou sous la menace d'une arme, avec une intention raciste ou homophobe...).
- **Coups et blessures involontaires** : si elles entraînent une incapacité de travail de plus de 3 mois, ils sont passibles de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. Les peines peuvent être aggravées notamment en cas de violation délibérée d'une obligation de sécurité.

D. Existe-t-il des sanctions pénales spécifiques en lien avec le sport ?

Oui. Le sport n'est pas une zone de non-droit.

Cette spécificité peut porter tant sur la victime que sur l'auteur des violences physiques commises dans le sport.

Du côté de certaines victimes, des sanctions spécifiques existent : ainsi les violences volontaires sont aggravées lorsqu'elles sont commises **sur un arbitre**, notamment par un joueur. Par exemple, les peines encourues passent de 3 à 5 ans d'emprisonnement et de 45 000 à 75 000 euros d'amende lorsque les violences sont exercées sur un arbitre et qu'elles ont entraîné une incapacité totale de travail supérieure à 8 jours.

Pour info :

Cette aggravation est une conséquence de la loi du 23 octobre 2006 sur les arbitres. Elle est renforcée par le fait que c'est le code pénal lui-même qui prévoit cet aménagement (permis par le fait que l'arbitre est désormais reconnu comme chargé de l'exercice d'une mission de service public).

Les lecteurs pourront se référer à la fiche 11 du présent guide sur les arbitres pour en savoir plus sur la portée de cette loi de 2006.

Du côté des auteurs, des sanctions spécifiques existent et sont prévues par le code du sport, notamment lorsqu'il s'agit de supporters : ce sont les articles L.332-3 à L.332-10 du code du sport. Il s'agit par exemple de l'introduction de boissons alcooliques par force ou par fraude dans une enceinte sportive, de l'accès à une manifestation sportive en état d'ivresse, de l'incitation à la violence à l'encontre d'un arbitre ou encore, sans que cette liste puisse être considérée comme limitative, de l'introduction, la détention ou l'usage de fusées ou artifices de toute nature.

Il convient toutefois de noter que la sanction pénale aggravée, prévue par les articles du code du sport précités, intervient quand bien même aucune violence physique n'aurait été commise.

Pour info :

Les lecteurs pourront trouver le détail de ces règles dans les fiches 8 et 10 du présent guide ainsi que dans le tableau récapitulatif sur l'annexe de la fiche 8).

Au-delà de ces spécificités et de manière générale, l'aggravation de la sanction s'appréciera par rapport à la nature de l'infraction. Ainsi par exemple, en cas d'infraction à connotation raciste ou homophobe, la sanction sera aggravée, que cette infraction soit ou non commise dans une enceinte sportive.

Illustration :

L'article 222-11 du Code pénal prévoit que les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Cette sanction est aggravée en vertu de l'article 222-12 lorsque les violences sont commises :

- 5° bis À raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;
- 5° ter À raison de l'orientation sexuelle de la victime ;

Conséquence :

L'infraction définie à l'article 222-11 du Code pénal est alors punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

7. Comment ces différentes sanctions s'articulent-elles entre elles ?

A. Trois actions possibles pour la victime

L'action disciplinaire

La responsabilité disciplinaire reste gérée en interne (c'est-à-dire au sein de la fédération). Elle est engagée sur la base d'une sanction qui a la nature de décision administrative.

C'est pourquoi et comme toute décision administrative, elle peut faire l'objet d'une contestation devant le juge administratif sur la base de ce que l'on appelle un recours pour excès de pouvoir.

L'action civile

Pour l'individu (victime), il lui est demandé d'apporter la preuve d'une faute ou le fait d'une chose, la preuve d'un dommage subi et le lien de causalité existant entre la faute ou le fait en question et ledit dommage. Ce sont les éléments de base de la responsabilité qui sont primordiaux pour que le juge puisse pleinement apprécier l'étendue des dommages et détermine la juste réparation.

Pour la victime de la violence sportive, cela signifie recevoir de l'argent pour rembourser éventuellement les frais médicaux, pour pallier la nécessaire période de repos rendant la pratique sportive impossible... en somme, pour dédommager des frais engagés à la suite de l'acte en question.

L'action civile ne peut en aucun cas déboucher sur une peine d'emprisonnement : sa seule visée est l'octroi de dommages et intérêts et c'est là sa principale différence avec l'action pénale.

L'action pénale (dite action publique)

L'action publique est prioritairement mise en mouvement par le ministère public. Ainsi le procureur de la République peut, après enquête et après un examen attentif des faits et de la personnalité de leur auteur, décider d'engager des poursuites contre ce dernier. Il peut alors renvoyer le mis en cause devant le tribunal de police s'il s'agit d'une contravention, devant le tribunal correctionnel s'il s'agit d'un délit ou devant la Cour d'assises, sur renvoi d'un juge d'instruction, s'il s'agit d'un crime.

En matière délictuelle, la victime a elle aussi la possibilité d'enclencher une telle action, en citant directement l'auteur de l'infraction devant le tribunal compétent ou **en se constituant partie civile** devant le doyen des juges d'instruction.

Par ailleurs, une fois l'action publique mise en mouvement par le ministère public, elle peut se constituer partie civile devant le tribunal compétent et devenir ainsi une partie au procès pénal. Elle pourra alors demander des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi. L'avantage, pour la victime, est qu'elle n'a pas à démontrer la culpabilité de l'auteur car cette fonction est dévolue au ministère public. Cela rend pour elle l'action moins lourde et moins difficile.

B. L'articulation entre ces trois actions

Il est tout à fait possible d'aboutir à un cumul d'actions et de sanctions entre ces trois catégories de responsabilité car elles ont chacune un champ d'action bien précis, sachant que la sanction disciplinaire est circonscrite au champ de la discipline sportive.

Il est tout à fait possible de se trouver face à un acte relevant à la fois du droit civil et du droit pénal, car les intérêts qu'ils protègent sont différents.

Si l'acte perpétré trouve aussi bien une réponse civile qu'une réponse pénale, alors la victime peut engager la responsabilité de l'auteur à ce double titre. Par exemple, une mort consécutive à une violence est sanctionnée pénalement et les ayants droit de la victime peuvent eux-mêmes demander réparation de leur préjudice.

Cependant, il est important de rappeler que, dans un tel cas de figure, la procédure pénale prévaut sur la procédure civile. En effet, aux termes de l'article 4 du Code de

procédure pénale, le juge civil, saisi d'une action en réparation de l'infraction, doit surseoir à statuer jusqu'à la décision de la juridiction pénale.

C. Les particularités de l'action civile

1. L'action civile devant les tribunaux répressifs

L'infraction pénale peut causer divers préjudices à la victime (matériels, corporels ou moraux) dont la réparation (l'octroi de dommages et intérêts) ne peut être effectuée que par le déclenchement d'une action civile. Cette action peut-être soulevée lors du procès pénal, car le même fait peut avoir plusieurs répercussions. La victime, qui s'est constituée partie civile (est partie au procès pénal), peut choisir d'informer le juge que l'acte est constitutif de dommages dont elle souhaiterait obtenir réparation. Le juge pénal prend alors le rôle du juge civil et va juger l'acte sous un angle civil et évaluer les dommages et intérêts à attribuer à la victime pour réparer son préjudice.

Prise de recul :

Il est important de noter que l'action civile, même exercée au cours du procès pénal, **n'est pas identique à ce dernier. En effet, les deux actions n'ont pas les mêmes buts : l'une tend à l'octroi de dommages et intérêt, l'autre au prononcé d'une peine.**

La victime peut solliciter la réparation de son préjudice aussi bien devant le juge pénal que le juge civil (article. 3 du Code de procédure pénale) mais les tribunaux et les procédures diffèrent.

Il est important de préciser que la victime qui a choisi d'exercer son action devant la juridiction civile ne peut plus la porter devant la juridiction pénale, sauf si cette dernière a été saisie par le ministère public avant qu'un jugement au fond ait été rendu par la juridiction civile (article.5 du Code de procédure pénale).

2. L'action civile devant les juridictions civiles

Si la victime choisit de se tourner vers le juge civil pour que son préjudice soit réparé, alors, il lui faut évaluer ce préjudice (évaluation pécuniaire) et saisir le tribunal en fonction du montant réclamé (tribunal d'instance ou tribunal de grande instance).

Enfin, si la victime choisit cette option, le juge civil devra attendre le prononcé du jugement pénal pour lui-même statuer au civil et ne pourra méconnaître ce dernier (sursis à statuer prévu par l'art. 4 § 2 et 3 CPP) : le juge civil, saisi de l'action civile, doit tenir pour vrai ce qui a été jugé par la juridiction répressive. Autrement dit et sauf en de rares hypothèses, si l'auteur des faits de violences n'est pas condamné pénalement, il ne sera pas condamné au civil à payer des dommages et intérêts.

Toutefois, le juge civil peut constater une faute qui n'a pas fait l'objet de poursuites pénales : une faute civile peut exister même si elle ne constitue pas une infraction pénale (par exemple, dans certaines hypothèses de violences involontaires).

3. Qu'est-ce qui est le plus judicieux pour la victime ?

La victime peut saisir le juge pénal pour qu'il connaisse aussi bien de l'action civile que de l'action pénale et bénéficier ainsi de tous les avantages attachés à la procédure pénale. Mais elle conserve néanmoins sa liberté de choix entre les deux actions.

Lorsque les faits ne constituent pas une faute pénale mais seulement une faute civile, la victime doit se tourner vers le juge civil.

Enfin, si la victime souhaite obtenir rapidement une provision, c'est-à-dire une avance sur le montant des dommages et intérêts qu'elle souhaite réclamer, elle peut avoir intérêt à se tourner vers le juge civil, dans le cadre d'une procédure d'urgence (référé).

ANNEXE FICHE 4

7 questions-réponses sur le cadre juridique général en matière de violences physiques dans le sport

Pour info :

Se référer également aux schémas récapitulatifs à la fin du guide sur le parcours des actions disciplinaire, civile et pénale.

Textes-clés en matière de responsabilité civile délictuelle (source Légifrance)

Ce que dit le Code civil

Article 1382 Code

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Article 1383

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Article 1384 (alinéa 1)

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

13 questions-réponses sur les autres formes de violence dans le sport

Vous trouverez dans cette fiche :

- 13 questions-réponses sur cette thématique
- 1 annexe relative aux textes-clés à retenir

13 questions-réponses sur les autres formes de violence dans le sport

Important :

Les éléments de la présente fiche (et notamment les dispositifs juridiques évoqués) concernent aussi bien le sport professionnel que le sport amateur.

I. La violence verbale

Pour prendre du recul :

Selon un rapport du ministère des sports relatif à la « prévention des actes d'incivilités et de violences dans le sport » de janvier 2010 : les violences les plus fréquentes sont les propos grossiers ou injurieux (et les coups). Les principales victimes des agressions sont les joueurs eux-mêmes (52 %) et les arbitres (42 %).

Dans la notion de violence, on a tendance à oublier les violences verbales puisque leurs effets ne sont pas visibles, contrairement aux autres types de violences.

Néanmoins les violences verbales sont une réalité, elles existent, et sont parfois suivies d'autres types de violences. Souvent banalisées, peu de personnes savent qu'elles peuvent donner lieu à des sanctions et encore moins quelles sont ces sanctions.

Cette fiche a pour objectif de rappeler que les violences verbales n'ont pas leur place dans le sport, d'inciter tous les acteurs du sport à ne pas les accepter, et de donner les moyens juridiques pour les combattre et les éradiquer.

1. Comment définir une violence verbale ?

Il n'existe pas de définition universelle de la violence verbale. Néanmoins on peut penser que constitue des violences verbales le fait de **porter verbalement atteinte à autrui**. Ces violences peuvent être intentionnelles ou non.

Zoom sur les différentes composantes de la définition :

- **faire du mal/ porter atteinte/ blesser** : entraîner chez l'autre un sentiment négatif (exemple : honte, humiliation), une baisse de confiance, une baisse d'estime de soi... Ses effets ne sont donc pas nécessairement visibles. Ainsi la notion de violence verbale est assez floue et ses limites varient en fonction de chaque individu, son histoire, sa personnalité.
- **Autrui** : certaines paroles peuvent affecter certains individus plus que d'autres. Ainsi la tradition de « chambrer » au foot n'est peut-être pas sans conséquence sur le comportement antisportif des joueurs.
- **l'élément intentionnel** : pas obligatoire, c'est l'effet sur l'autre qui détermine s'il y a ou non violence verbale.
- elle peut être **indirecte ou directe** : soit l'auteur des violences s'adresse directement à sa victime, soit l'auteur blesse une personne non visée. Par exemple, une personne tierce qui entend des propos choquants.

Sont également incluses dans la présente fiche, les provocations à la violence.

Cette définition est une définition très souple des violences verbales, qui inclut également des violences non réprimées par les textes.

Bilan :

Dans la présente fiche, nous allons restreindre la notion de violences verbales aux violences pouvant faire l'objet de sanctions juridiques.

2. Quels sont les différents cas de figures possibles ?

Rentrent **notamment** (la liste n'est ici pas exhaustive) dans les violences verbales :

- les propos excessifs, blessants, grossiers ;
- les propos racistes, sexistes ou homophobes ;
- les propos incitant à la violence, à la haine ou à la discrimination.

Ces propos peuvent être, notamment, regroupés autour de deux catégories : l'injure et la diffamation.

Prise de recul

1. COMMENT DIFFÉRENCIER L'INJURE DE LA DIFFAMATION ?

La question se pose car il est très souvent fait un amalgame entre une injure et une diffamation. Plusieurs arrêts de la Cour de cassation, essaient de clarifier la situation et notamment l'arrêt de l'assemblée plénière de la cour de cassation du 25 juin 2010 (Ass.Plé, 25 juin 2010, n°08-86.891).

La distinction entre la diffamation et l'injure résulte des termes mêmes de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse.

Il résulte en effet des dispositions de cet article que « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation ».

En revanche, « toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure ».

Autrement dit :

Le critère majeur de distinction entre une injure et une diffamation (peu importe ici que celles-ci soient publiques ou privées) est l'existence ou non de l'allégation ou de l'imputation de faits précis sur lesquels sont basés les propos, en d'autres termes du degré de précision au niveau du fait imputé. D'autres éléments sont également à prendre en compte :

a- le critère selon lequel les faits sont-ils ou non de nature à être prouvés sans difficultés ?

b- le critère qui consiste à savoir si les faits peuvent ou non donner lieu à un débat contradictoire ?

Si l'allégation ou l'imputation de faits précis est constatée, la diffamation est caractérisée (avec application d'un régime juridique différent selon qu'elle soit faite en publique, avec l'application de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, ou en privé) ;

Si tel n'est pas le cas : ce sera une injure (avec application d'un régime juridique différent selon qu'elle soit faite en public, avec l'application de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, ou en privé).

Pour résumer et selon le lexique des termes juridiques, 18^e édition, Dalloz 2010 :

Constitue une injure : « Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective, qui ne renferme l'imputation d'aucun fait précis. Dans la mesure où elle n'est pas

précédée de provocations, l'injure est un délit lorsqu'elle est publique, et une contravention lorsqu'elle est privée ».

Constitue une diffamation : « Allégation ou imputation d'un fait, constitutive d'un délit ou d'une contravention selon le caractère public ou non, qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne ou d'un corps constitué ».

D'autres critères sont nécessaires pour caractériser l'injure et la diffamation. Ainsi, pour l'injure comme pour la diffamation, l'auteur de l'une ou l'autre doit viser une personne identifiable.

2. UN PROPOS À CARACTÈRE RACISTE OU HOMOPHOBE PEUT-IL ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME UNE INJURE ?

Oui mais pas exclusivement. Juridiquement, la tenue de propos racistes rentre dans la catégorie injure ou diffamation selon les éléments de définition évoqués dans la question précédente.

Pour info :

Le lecteur pourra se référer à l'annexe de la présente fiche où sont reproduits les régimes juridiques de chacune de ces catégories (et selon qu'elles sont proférées ou non en public en ce qui concerne les injures).

De plus, et par rapport aux cas de figure ci-avant énumérés, il est également possible de se référer aux règlements disciplinaires des fédérations sportives et notamment du règlement disciplinaire de la Fédération Française de Football.

Illustration :

EXTRAIT RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE DE LA FFF

Extrait tiré de la partie relative aux barèmes des sanctions de référence (p.9 à 12 du règlement disciplinaire FFF- Annexe 2- 2011/2012)

- « Sont constitutives de **propos** (ou gestes) **excessifs** ou déplacés, les remarques, paroles, gestes exagérés, hors contexte, ou dépassant la mesure. »

- « Sont constitutives de **propos blessants**, les remarques et paroles prononcées dans le but d'offenser la personne qui en est l'objet. »

- « Sont constitutives de **propos grossiers**, les remarques et paroles contraires à la bienséance prononcées dans le but d'insulter la personne (et/ou la fonction) visée. »

- « Sont constitutives d'injures, les remarques et paroles prononcées dans le but de blesser d'une manière grave et consciente la personne (et/ou la fonction) visée, sans que les mots ou expression utilisés soient pour autant grossiers. »

- « Sont constitutives de **propos ou comportements racistes ou discriminatoires**, les attitudes et paroles portant atteinte à la dignité d'une personne en raison notamment de son idéologie, race, appartenance ethnique, couleur, langue, religion ou sexe. »

3. D'autres comportements répréhensibles peuvent-ils constituer une « sorte de violence verbale » ?

Oui, si l'on reprend les éléments caractéristiques de la définition ci-avant et s'ils ont pour conséquence de heurter la sensibilité des personnes ou d'inciter à la violence. Dans tous les cas, ces comportements expriment quelque chose de répréhensible.

Il ne s'agit donc pas ici de violence verbale au sens strict. Ces comportements s'inscrivent notamment dans la catégorie « provocation à la haine et à la violence » qui est d'ailleurs spécifiquement prise en compte par le code du sport lorsqu'elle est **le fait de spectateurs** dans une enceinte sportive.

L'article L332-6 du Code du sport s'applique dans ce cas. Cela a notamment été le cas dans l'affaire de la banderole sur les Ch'tis lors d'un match PSG/Lens en 2008. Ce pourrait également très bien être le cas pour des banderoles reproduisant des propos racistes ou homophobes.

L'article L332-7 du Code du sport réprime quant à lui des gestes à connotation très précise comme le rappel de l'idéologie nazie.

L'articulation entre ces deux articles peut conduire à certaines difficultés d'interprétation. Une difficulté sur laquelle le juge judiciaire a eu à se prononcer quant à leur application respective comme en témoigne l'illustration ci-après à propos du salut nazi dans une enceinte sportive.

Illustration :

LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES D'UN SALUT NAZI DANS UNE ENCEINTE SPORTIVE

Tribunal correctionnel du TGI de Paris, 03 décembre 2010,
LICRA C/ Monsieur B et Monsieur D.

Les faits

Les faits se sont produits le 14 janvier 2009 à l'occasion d'une rencontre de football opposant le club du PSG au club de Lens.

Il est reproché à ces deux supporters d'avoir effectué le salut nazi lors de cette rencontre, sachant que l'un d'eux était en état d'ivresse lors de la commission des faits.

La procédure

Après dépôt de plainte, le juge pénal (au niveau correctionnel/ 1^{re} instance) a été saisi. Il est à noter que le joueur victime n'a pas porté plainte. C'est notamment la LICRA qui s'est portée partie civile.

Pour info :

Pour plus de détails sur le rôle d'une partie civile : le lecteur pourra se reporter à la fiche 12 du présent guide sur les victimes ainsi qu'au schéma récapitulatif en annexes sur le parcours d'une sanction pénale.

La décision du tribunal correctionnel

Les deux prévenus ont été condamnés sur la base de l'article L 332-7 du Code du sport à des peines de 1 à 2 mois d'emprisonnement avec sursis.

Une jurisprudence qui se veut dissuasive.

L'intérêt juridique de cette affaire

L'intérêt porte sur le rôle du juge dans l'interprétation des textes.

En d'autres termes, il s'agissait de savoir si le salut nazi rentrait dans le champ de l'article L 332-6 (base juridique initialement retenue pour reprocher les faits aux deux prévenus) ou de l'article L 332-7 du Code du sport. Le régime de sanctions est le même dans les deux cas.

Selon l'article L 332- 6 du Code du sport : « Lors d'une manifestation sportive ou de la retransmission en public d'une telle manifestation dans une enceinte sportive, le fait de provoquer, par quelque moyen que ce soit, des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre, d'un juge sportif, d'un joueur ou de toute

autre personne ou groupe de personnes est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

Selon l'article L 332-7 du Code du sport : « Le fait d'introduire, de porter ou d'exhiber dans une enceinte sportive, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, des insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende »

Pour le juge, en l'espèce, le salut nazi rentre dans le champ d'application de l'article L 332-7 du Code du sport.

Pour info :

Sur ces articles L 332-6 et L332-7 du Code du sport les lecteurs pourront également se référer aux fiches 8 et 10 du présent guide sur les supporters et les associations de supporters.

4. Quelles conséquences juridiques ?

Suivant la gravité des violences verbales, des sanctions sont prévues :

- soit seulement dans les règlements disciplinaires internes des fédérations pour les violences les plus faibles ;
- soit elles sont également accompagnées de sanctions pénales pour les plus graves. La responsabilité civile peut aussi être engagée.

Pour info :

Pour compléter les différents points abordés dans la présente question :

1) Les lecteurs pourront se référer à la fiche 4 sur les violences physiques :

- pour une approche complète de la définition de responsabilité disciplinaire, de la responsabilité civile et de la responsabilité pénale (questions 4, 5 et 6 de la fiche 4 du présent guide) ;

- pour une approche complète de l'articulation entre ces trois types de responsabilités (question 7 de la fiche 4 du présent guide).

2) Les lecteurs pourront ensuite se référer à la fiche 12 sur les victimes.

3) Les lecteurs pourront enfin compléter l'approche avec les trois schémas récapitulatifs sur le parcours des sanctions disciplinaire, civile et pénale (en fin de ce guide).

5. La responsabilité disciplinaire de l'auteur de violences verbales peut-elle être engagée ?

Oui, la responsabilité disciplinaire des auteurs de violences verbales peut être engagée. Néanmoins les mesures disciplinaires ne peuvent être prises qu'à l'égard des membres de la fédération : joueurs, dirigeants ou spectateurs.

Chaque fédération sportive dispose de ses propres règles en matière disciplinaire, toutefois on peut relever des tendances communes qui sont au nombre de trois, liées les unes aux autres, et que l'on pourrait résumer ainsi :

- le statut de la victime ;
- le moment où la violence a été commise (cela vise surtout la violence verbale des joueurs selon qu'elle se produit en cours ou non de compétition sportive) ;
- l'auteur de la violence verbale.

Ainsi et par exemple :

1. les violences verbales contre les arbitres seront plus sévèrement sanctionnées. On peut y voir la volonté de protéger les arbitres, la récidive sera également un facteur aggravant. Ce durcissement fait écho à une tendance observée dans les années 2000 : la difficulté de susciter de nouvelles vocations dans le corps arbitral compte tenu de l'augmentation des faits de violence (notamment verbale) à son encontre.

Prise de recul :

Les arbitres ont un rôle important à jouer en matière de sanction disciplinaire. En effet, ils rapportent les faits susceptibles de faire l'objet d'une sanction dans une feuille de match qui est un élément de preuve très utile et qui constitue, notamment, le point de départ, de la sanction disciplinaire (lorsque par exemple un joueur est en cause).

Pour info :

Les lecteurs pourront également se référer pour plus de détails à la fiche 11 du présent guide consacrée aux arbitres (et notamment au dispositif législatif mis en place par la loi du 23 octobre 2006).

2. Le fait que la violence verbale a été commise au cours de la rencontre ou en dehors est un autre facteur pouvant conduire à une modulation de la sanction. Celle-ci sera en effet plus sévère en cas de commission en dehors d'une compétition et variable selon le statut de la victime.

Illustration n°1 :

EXTRAIT DES BARÈMES DU RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE 2011/2012 DE LA FFF

Lorsque la violence verbale est commise par un joueur

1.5 - Propos (ou gestes) excessifs ou déplacés

A - Au cours de la rencontre :

1 match de suspension ferme automatique

B - En dehors de la rencontre :

2 matchs de suspension ferme

Illustration n°2 :

Il s'agit ici de montrer la modulation du régime disciplinaire ainsi que l'articulation entre le statut de la victime et celui de l'auteur de la violence verbale.

EXTRAIT DES BARÈMES DU RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE 2011/2012 DE LA FFF

Lorsque la violence verbale est commise par un joueur

1.6 - Propos blessants

I - À l'encontre d'un officiel

1.6.I.A - Au cours de la rencontre :

2 matchs de suspension ferme dont le match automatique

1.6.I.B - En dehors de la rencontre :

3 matchs de suspension ferme

II - À l'encontre d'un joueur - entraîneur - éducateur - dirigeant ou envers le public

1.6.II.A - Au cours de la rencontre :

1 match de suspension ferme automatique

1.6.II.B - En dehors de la rencontre :

2 matchs de suspension ferme

1.7 - Propos grossiers ou injurieux

I - À l'encontre d'un officiel

1.7.I.A - Au cours de la rencontre :

3 matchs de suspension ferme dont le match automatique

1.7.I.B - En dehors de la rencontre :

4 matchs de suspension ferme

II - À l'encontre d'un joueur - entraîneur - éducateur - dirigeant ou envers le public

1.7.II.A - Au cours de la rencontre :

2 matchs de suspension ferme dont le match automatique

1.7.II.B - En dehors de la rencontre :

3 matchs de suspension ferme

3. Les fonctions de l'auteur de la violence sont également prises en compte. En effet, les éducateurs, dirigeants, entraîneurs ou médecin ont le devoir de montrer l'exemple en prônant les valeurs du sport. Ainsi ils seront sanctionnés plus lourdement que de simples joueurs.

Illustration :

On peut également constater ici la modulation du régime disciplinaire ainsi que l'articulation entre le statut de la victime et celui de l'auteur de la violence verbale.

EXTRAIT DES BARÈMES DU RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE 2011/2012 DE LA FFF

Lorsque la violence verbale est commise par un dirigeant

2.3 - Propos (ou gestes) excessifs ou déplacés

2.3.A - Au cours de la rencontre :

2 matchs de suspension ferme

2.3.B - En dehors de la rencontre :

3 matchs de suspension ferme

2.4 – Propos ou gestes blessants

I – À l'encontre d'un officiel

2.4.I.A – Au cours de la rencontre : 3 matchs de suspension ferme

2.4.I.B – En dehors de la rencontre : 4 matchs de suspension ferme

II – À l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

2.4.II.A – Au cours de la rencontre : 2 matchs de suspension ferme

2.4.II.B – En dehors de la rencontre : 3 matchs de suspension ferme

2.5 – Propos grossiers ou injurieux

I – À l'encontre d'un officiel

2.5.I.A – Au cours de la rencontre : 8 matchs de suspension ferme

2.5.I.B – En dehors de la rencontre : 12 matchs de suspension ferme

II – À l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

2.5.II.A – Au cours de la rencontre : 4 matchs de suspension ferme

2.5.II.B – En dehors de la rencontre : 8 matchs de suspension ferme

6. La responsabilité pénale de l'auteur d'une violence verbale peut-elle être engagée ?

Oui. De nombreux cas de figure sont à prendre en compte et entraînent l'application d'un régime de sanction spécifique. D'où l'importance de bien qualifier au préalable l'infraction constatée.

Dans certains cas expressément prévus, le régime pénal pourra s'aggraver en raison notamment de l'application spécifique du Code du sport ou en raison de propos racistes ou homophobes.

Pour info :

Une illustration de cette diversité des régimes juridiques vous est présentée dans un tableau récapitulatif en annexe de la présente fiche.

Ce tableau récapitulatif est relatif aux infractions à caractère raciste et homophobe et aux peines encourues.

A. Pour les injures et les diffamations

Plusieurs régimes sont applicables concernant les injures et les diffamations. La première distinction importante concerne le caractère public ou pas de l'injure ou de la diffamation.

La seconde distinction concerne l'intention de l'infraction (injure ou diffamation). Les peines sont notamment aggravées lorsque ces infractions sont à connotation raciste, homophobe.

Prise de recul :

QUAND S'APPLIQUE LE RÉGIME JURIDIQUE DE LA LOI DU 29 JUILLET 1881 SUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE ?

Contrairement à ce qu'indique son nom, le champ d'application de la loi de 1881 n'est pas restreint au domaine de la presse.

Elle s'applique dès que le propos est tenu en public.

Le champ d'application nous est précisé par l'article 23 de la loi de 1881 à savoir que l'injure peut être commise : « *soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique* ».

Conséquence en matière sportive

Ce régime juridique spécifique peut donc trouver à s'appliquer pour des faits (injures) commis dans une enceinte sportive à l'occasion d'une compétition sportive ou d'un entraînement public.

Par contre les injures commises entre joueurs dans les vestiaires sont d'ordre privées et relèvent du régime des contraventions.

Pour info :

Le lecteur pourra se référer à l'annexe de la présente fiche où sont reproduits les articles clés concernant les injures publiques et les injures non publiques.

Le juge se montre particulièrement sévère (cf. les trois illustrations ci-après).

Illustration n°1 :

**CONSÉQUENCES JURIDIQUES À PROPOS D'UN SUPPORTER PROFÉRANT
DES INJURES RACISTES CONTRE UN JOUEUR**

Tribunal correctionnel du TGI de Metz, 13 mai 2008, Monsieur O C/ Monsieur H

Les faits

Les faits se sont produits le 16 février 2008 à l'occasion d'une rencontre de football de ligue 1 entre le FC Metz et le club de Valenciennes.

Le capitaine de l'équipe de Valenciennes a été injurié par un supporter de Metz à raison de son appartenance à une ethnie, une nation, une race. Les propos étaient les suivants : « sale négro, espèce de singe, on n'a qu'à les mettre dans une barque ». Des propos qui ont été tenus dans le stade St Symphorien de Metz.

La procédure

Après dépôt de plainte, le juge pénal (au niveau correctionnel/ 1^{re} instance) a été saisi. Une affaire dans laquelle plusieurs associations (comme la LICRA ou SOS racisme) et fédérations (comme la Fédération Française de Football) se sont également portées parties civiles.

Pour info :

Pour plus de détails sur le rôle d'une partie civile : le lecteur pourra se reporter à la fiche 12 du présent guide sur les victimes ainsi qu'au schéma récapitulatif en annexe sur le parcours d'une sanction pénale.

La décision du tribunal correctionnel

Elle est importante car elle vient sanctionner le supporter contre des comportements contraires aux valeurs sportives qui n'ont pas leur place dans une enceinte sportive. Une jurisprudence qui se veut dissuasive.

Le prévenu est condamné (notamment) :

à 3 mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve pour une durée de 3 ans et à s'abstenir de paraître dans les stades de football pour une durée de 3 ans.

Les deux intérêts juridiques de cette affaire

- 1°) Les injures proférées par le supporter sont des injures classées juridiquement comme des injures publiques parce que proférées dans un lieu public. Le régime de la loi de 1881 s'applique.
- 2°) Des comportements sanctionnés, même lorsqu'ils ne proviennent que d'un seul supporter comme c'est le cas en l'espèce, qui peuvent en outre avoir des répercussions pour le club soutenu par l'auteur de tels propos.

En effet, le club de Metz a été sanctionné par la commission de discipline de la Ligue de Football Professionnel en raison du comportement de son supporter (match à huis clos contre Lorient).

Illustration n°2 :

**CONSÉQUENCES JURIDIQUES À PROPOS D'UN JOUEUR PROFÉRANT DES INJURES
RACISTES CONTRE UN JOUEUR**

Cour d'appel de Lyon, 22 octobre 2009, Monsieur T C/ Monsieur C

Les faits

Les faits se sont produits le 25 janvier 2009 à l'occasion d'une rencontre de football de 2^e division départementale entre deux clubs du département de l'Ain : Rossillon et Lagnieu.

Le capitaine de l'équipe de football de Rossillon a porté plainte auprès de la gendarmerie suite aux insultes à caractère raciste dont il a été victime, comme « sale négro » et « sale singe » provenant de supporters mais aussi d'un joueur de l'équipe adverse.

Ces tensions ont conduit à l'arrêt du match par l'arbitre.

La procédure

Les faits ont d'abord fait l'objet d'un jugement le 02 juin 2009 devant le Tribunal correctionnel de Belley puis ont fait l'objet d'un appel devant la cour d'appel de Lyon. Une affaire pour laquelle l'association LICRA s'est portée partie civile

Pour info :

Pour plus de détails sur le rôle d'une partie civile : le lecteur pourra se reporter à la fiche 12 du présent guide sur les victimes ainsi qu'au schéma récapitulatif en fin de ce guide sur le parcours d'une sanction pénale.

La décision de la Cour d'appel

Elle est importante car non seulement elle confirme la décision du juge pénal (au niveau correctionnel/1^{re} instance) mais elle l'aggrave et tend à montrer que les comportements contraires aux valeurs sportives n'ont pas leur place dans une enceinte sportive. Une jurisprudence qui se veut dissuasive.

Le prévenu est condamné :

- à la peine de 4 mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve pour une durée de 2 ans ;
- à l'indemnisation de la victime (dans le cadre de l'action civile) ;
- à s'abstenir de paraître sur les terrains et dans les stades de football pour une durée de 3 ans ;
- à supporter à ses frais la publication de l'extrait du jugement dans les journaux l'« Équipe » et « Foot Ain ».

Les deux intérêts juridiques de cette affaire

1°) Le débat a notamment porté sur le régime juridique applicable concernant les injures proférées. S'agissait-il d'injures publiques ou non publiques ?

Pour la défense et selon un extrait tiré de l'arrêt du 22 octobre 2009 : « *Le prévenu soutient que les propos reprochés, quoique prononcés dans un lieu public, ont été prononcés à destination d'une seule personne et qu'ils doivent être qualifiés d'injures non publiques* ». L'intérêt de l'argumentation ? Permettre à ces injures de bénéficier du régime de la prescription car comme le rajoute la défense : « *Ils constituent en conséquence une contravention de 2^e classe qui se prescrit par trois mois... La prescription était acquise* ».

Le juge n'est pas de cet avis et soutient le fait que : « *Les propos injurieux reprochés ont été tenus dans un stade ouvert au public et doivent être qualifiés d'injures publiques... Aucune prescription n'est en conséquence acquise* ».

Le régime de la loi de 1881 s'applique.

2°) Là aussi, il y a eu des répercussions au niveau du club de Lagnieu suite à une décision disciplinaire du district de football de l'Ain : 4 points de retrait au classement pour le club de Lagnieu et le club de Rossillon a été déclaré vainqueur du match en question (alors que, dans les faits, il avait perdu le match 5 à 0).

B. Pour la provocation à la haine et la violence

Oui. C'est l'application de l'article L 332-6 du Code du sport (précité dans la question 3 de la présente fiche).

Illustration :

**CONSÉQUENCES JURIDIQUES À PROPOS D'UN SUPPORTER PROVOQUANT
DES SPECTATEURS À LA HAINE OU À LA VIOLENCE...
ET NOTAMMENT CONTRE UN JOUEUR**

Tribunal correctionnel du TGI de Paris, 05 février 2008, LICRA C/ Monsieur S.

Les faits

Les faits se sont produits le 07 avril 2007 à l'occasion d'une rencontre de football opposant le club du PSG au club du Mans.

Selon un extrait du jugement : « *Le contrôle des caméras de surveillance permettait de constater qu'un spectateur présent dans la tribune Boulogne imitait les gestes d'un singe alors qu'un joueur de couleur noire était en possession du ballon* ».

Le supporter avait donc été ici précisément identifié.

La procédure

Après dépôt de plainte, le juge pénal (au niveau correctionnel/ 1^{re} instance) a été saisi. Il est à noter que le joueur victime n'a pas porté plainte. C'est notamment la LICRA qui s'est portée partie civile.

Pour info :

Pour plus de détails sur le rôle d'une partie civile : le lecteur pourra se reporter à la fiche 12 du présent guide sur les victimes ainsi qu'au schéma récapitulatif en fin de ce guide sur le parcours d'une sanction pénale.

La décision du tribunal correctionnel

Pour le juge, « *Le délit est constitué, au cas présent. Monsieur S. assistait, en effet, à une manifestation sportive. Il a publiquement imité, à plusieurs reprises, les gestes d'un singe, les bras repliés sous les aisselles, tout en vociférant, et ce, alors qu'un joueur de couleur noire, appartenant de surcroît à l'équipe des visiteurs, se trouvait en possession du ballon. Par ce geste public et non équivoque... il a clairement appelé au rejet et à la haine raciale à l'égard d'un joueur, précisément désigné par le fait qu'il se trouvait en possession du ballon* ».

Le prévenu est condamné, à titre principal, à une interdiction d'un an de pénétrer dans une enceinte sportive (en l'espèce le Parc des Princes) où se déroule une manifestation sportive (en l'espèce un match du PSG).

Pour info :

Le lecteur se référera au point 2 de la rubrique « Les deux intérêts juridiques de cette affaire » ci-après pour comprendre pourquoi l'interdiction judiciaire de stade équivaut ici à une peine principale.

À noter également la condamnation du prévenu à ce qu'un extrait du jugement soit publié dans un journal au choix du PSG.

Une jurisprudence qui se veut dissuasive.

Les deux intérêts juridiques de cette affaire

1) Ici, il n'y a pas de violence verbale au sens strict même si le juge indique que ce geste peut constituer une injure. La manifestation de certains gestes peut conduire son ou ses auteur(s) à des sanctions pénales.

Cette fois-ci le régime pénal est prévu spécifiquement par le code du sport dans son article L 332- 6 qui dispose : « *Lors d'une manifestation sportive ou de la retransmission en public d'une telle manifestation dans une enceinte sportive, le fait de provoquer, par quelque moyen que ce soit, des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre, d'un juge sportif, d'un joueur ou de toute autre personne ou groupe de personnes est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende* ».

2) Dans ce domaine, existe ce que l'on appelle un système de peine complémentaire prévue par l'article L 332-11 du Code du sport et qui vise le prononcé d'interdiction judiciaire de stade.

Comme, en l'espèce, le juge peut aussi prévoir en peine principale l'interdiction judiciaire de pénétrer dans un stade. Ceci est en fait permis par l'article 131-11 du Code pénal qui dispose : « *Lorsqu'un délit est puni d'une ou de plusieurs des peines complémentaires mentionnées à l'article 131-10, la juridiction peut ne prononcer que la peine complémentaire ou l'une ou plusieurs des peines complémentaires encourues à titre de peine principale* », ce qui est donc le cas dans cette affaire.

Pour info :

Les lecteurs pourront également se référer sur ces articles L 332-6 et L 332-11 du code du sport aux fiches 8 et 10 du présent guide sur les supporters et les groupements de supporters.

7. La responsabilité civile de l'auteur de violences verbale peut-elle être engagée ?

Oui. La responsabilité civile peut être engagée sur la base notamment de l'article 1382 du Code civil. Il faut, dans ce cas, prouver la faute, le préjudice et le lien de causalité.

II. La violence psychologique au sens strict

8. Comment définir une violence psychologique au sens strict ?

A. Définition générale

Toute forme de violence est accompagnée d'un aspect psychologique qui est pris en compte par les juges en termes de préjudice moral. On peut assister à des cas de violence verbale qui entraînent des incapacités de travail, notamment parce qu'ils font naître une souffrance intérieure grave.

Il n'existe pas de définition légale de la violence psychologique. On pourrait définir la violence psychologique comme un abus de pouvoir et de contrôle (le plus souvent exprimés sous forme de violence verbale) entraînant des dommages à caractère psychologique pour les victimes.

9. Quels sont les différents cas de figures possibles ?

Les violences qui rentrent dans les violences psychologiques sont au nombre de trois :

- le chantage ;
- le harcèlement moral ;
- le bizutage.

Le chantage est le fait de menacer une personne en exigeant qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte, qu'elle remette quelque chose ou, plus généralement, qu'elle fasse ce qu'on lui demande.

Le harcèlement moral est une forme de violences exercées au sein notamment du travail.

Important :

L'infraction pénale de harcèlement moral vise pour l'essentiel le milieu du travail. Elle n'exige toutefois pas qu'auteur et victime du délit soient liés par une relation hiérarchique ou d'autorité. Elle vient réprimer les agissements répétés ayant eu pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte aux droits et à la dignité de la victime, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. Le harcèlement moral est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

En dehors de ces hypothèses, les agissements s'apparentant à du harcèlement moral devront être requalifiés (ex : violences, bizutage...) pour la mise en œuvre de sanctions pénales notamment.

Il se manifeste par des agissements répétés, qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte aux droits du salarié au travail et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. Ces agissements sont interdits qu'ils soient exercés par l'employeur, un supérieur hiérarchique ou entre collègues.

Le **bizutage** est défini par l'article 225-16-1 du Code pénal comme étant « *le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif* ».

10. Quelles conséquences juridiques ?

Pour info :

POUR COMPLÉTER LES DIFFÉRENTS POINTS ABORDÉS DANS LA PRÉSENTE QUESTION :

1) Les lecteurs pourront se référer à la fiche 4 sur les violences physiques

- pour une approche complète de la définition de responsabilité disciplinaire, de la responsabilité civile et de la responsabilité pénale (questions 4, 5 et 6 de la fiche 4 du présent guide) ;

- pour une approche complète de l'articulation entre ces trois types de responsabilités (question 7 de la fiche 4 du présent guide).

2) Les lecteurs pourront ensuite se référer à la fiche 12 sur les victimes.

3) Les lecteurs pourront enfin compléter l'approche avec les trois schémas récapitulatifs sur le parcours des sanctions disciplinaire, civile et pénale (en fin de ce guide).

Les violences psychologiques ne sont pas régies par les règlements disciplinaires fédéraux.

Il est donc surtout ici question de conséquences pénales et civiles.

Ces cas de figure (chantage, harcèlement moral, bizutage) qui peuvent concerner le milieu sportif au sens large (que ce soit dans les clubs sportifs, les centres de formations pour sportifs...).

Il s'agit dans les questions ci-après de faire le point sur les conséquences pénales du chantage, du harcèlement moral et du bizutage.

Pour info :

En ce qui concerne les conséquences civiles : le lecteur se référera aux explications apportées au titre de la fiche 4 du présent guide et qui sont ici applicables.

11. Quelles conséquences pénales pour le chantage ?

Le chantage est prévu à l'article 312-10 du Code pénal.

Plusieurs conditions sont posées :

- Il faut une menace de révéler une information ou une menace de diffamer une personne ;
- dans le but d'obtenir quelque chose de la personne ;
- le maître-chanteur doit avoir agi intentionnellement.

Les peines :

Si ces éléments sont réunis, le chantage est puni de 5 ans de prison et de 75 000 euros d'amende.

La tentative de chantage est punissable au même titre que le chantage lui-même. (article 312-12 du Code pénal).

La mise à exécution de la menace est une circonstance aggravante, elle est punie de 100 000 euros d'amende et de sept ans d'emprisonnement.

La responsabilité pénale des personnes morales (exemples : club, fédération, entreprise, etc.) peut être engagée dans ce cas de figure selon l'article 312-15 du Code pénal.

12. Quelles conséquences pénales pour le harcèlement moral ?

Le harcèlement moral est régi par l'article 222-33-2 du Code pénal.

Plusieurs conditions sont posées :

- l'infraction doit être commise au travail : l'auteur et la victime doivent donc être liés par des liens professionnels. Ce qui signifie qu'il ne peut pas y avoir de harcèlement moral entre supporters ou bien encore entre joueurs amateurs. Toutefois la victime du harcèlement au travail n'est pas forcément le subordonné mais peut être un collègue ou un supérieur.

Le harcèlement peut aussi provenir d'un tiers comme l'épouse d'un directeur de club par exemple.

- il doit s'agir d'agissements répétés
- ces agissements doivent consister à rendre plus difficiles les conditions de travail (par exemple, le fait de confier à un salarié apprenti entraîneur toutes les semaines le nettoyage des locaux d'un club de foot).
- ces agissements doivent être intentionnels et démontrés : il doit avoir conscience qu'il est en train de harceler la victime.

L'infraction ne sera pas constituée si le supérieur hiérarchique critique le salarié en raison de la mauvaise réalisation de son travail.

Les peines :

Les faits de harcèlement moral sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende (article 222-33-2 du code pénal).

13. Quelles conséquences pénales pour le bizutage ?

Dorénavant, tombe sous le coup de la loi pénale, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants.

Il s'agit d'un délit mais qui s'applique dans des lieux précis (milieux scolaire et socio-éducatif dit le Code pénal dans son article 225-16-1)

Plusieurs conditions sont posées :

Le législateur n'exige pas pour que l'infraction soit réalisée, que la victime ait été contrainte à commettre ou subir des actes de bizutage. Les faits, même s'ils sont consentis réellement ou en apparence, dès lors qu'ils revêtent un caractère humiliant ou dégradant, sont répréhensibles.

Par ailleurs, l'article 225-16-1 du Code pénal rend punissable également celui qui amène autrui, même avec son accord, à commettre des actes humiliants ou dégradants.

Ces dispositions assurent une protection particulière face aux contraintes exercées par le groupe sur l'individu et à l'isolement qui en résulte pour celui-ci.

La loi contre le bizutage a été élaborée suite à de nombreux cas de bizutage dans les grandes écoles.

Ainsi, on peut se demander si sa portée inclut ou non le domaine sportif. La Cour de cassation ne s'est pas encore prononcée mais on pourrait aisément penser que les « Sport-Études », ou « Pôle-espoir/France » entrent dans le champ d'application de la loi puisque les élèves y continuent leurs études en parallèle de leurs pratiques sportives.

Les peines :

6 mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende. Sachant que la structure dans laquelle les actes ont été commis peut être déclarée responsable pénalement (mais seulement dans le cas où l'infraction a été commise pour son compte : par ses organes ou ses représentants selon l'article 121-2 du Code pénal).

13 questions-réponses sur les autres formes de violence dans le sport

Pour info :

Se référer également aux schémas récapitulatifs à la fin du guide sur le parcours des actions disciplinaires, civiles et pénales.

Pour y voir plus clair sur les différents régimes juridiques applicables en matière d'infractions à connotation raciste ou homophobe

INFRACTIONS À CONNOTATION RACISTES (SOURCE Ligue contre le racisme et l'antisémitisme- LICRA)		
Type d'infraction	Texte de référence applicable	Peine maximale encourue (emprisonnement et amende)
<i>Injure raciale publique</i>	article 33 alinéa 3 loi sur la presse de 1881	6 mois et 22 500 €
<i>Injure raciale non publique</i>	article R 624-4 Code pénal	750 €
<i>Diffamation raciale publique</i>	article 32 alinéa 2 loi sur la presse de 1881	1 an et 45 000 €
<i>Diffamation raciale non publique</i>	article R 624-3 Code pénal	750 €
<i>Provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale</i>	article 24 alinéa 8 loi sur la presse de 1881	1 an et 45 000 €
<i>Provocation non publique</i>	article R 625-7 Code pénal	1 500 €
<i>Provocation des spectateurs à la haine ou à la violence lors d'une manifestation sportive</i>	article L.332-6 du Code du sport	1 an et 15 000 €
<i>Insignes, signes ou symboles racistes ou xénophobes lors de manifestations sportives</i>	article L.332-7 du Code du sport	1 an et 15 000 €

INFRACTIONS FONDÉES SUR L'ORIENTATION SEXUELLE		
Type d'infraction	Texte de référence applicable	Peine maximale encourue (emprisonnement et amende)
<i>Injure publique fondée sur l'orientation sexuelle</i>	article 33 alinéa 3 loi sur la presse de 1881	6 mois et 22 500 €
<i>Injure non publique fondée sur l'orientation sexuelle</i>	article R 624-4 Code pénal	750 €
<i>Diffamation publique fondée sur l'orientation sexuelle publique</i>	article 32 alinéa 2 loi sur la presse de 1881	1 an et 45 000 €
<i>Diffamation non publique fondée sur l'orientation sexuelle</i>	article R 624-3 Code pénal	750 €
<i>Provocation publique à la haine ou à la violence fondée sur l'orientation sexuelle</i>	article 24 alinéa 8 loi sur la presse de 1881	1 an et 45 000 €
<i>Provocation non publique à la haine ou à la violence fondée sur l'orientation sexuelle</i>	article R 625-7 Code pénal	1 500 €
<i>Provocation à la haine ou à la violence fondée sur l'orientation sexuelle lors d'une manifestation sportive</i>		

Textes-clés tirés du code pénal (source Légifrance)

Extrait article 131-10

Lorsque la loi le prévoit, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs peines complémentaires qui, frappant les personnes physiques, emportent interdiction, déchéance, incapacité ou retrait d'un droit, injonction de soins ou obligation de faire, immobilisation ou confiscation d'un objet, confiscation d'un animal, fermeture d'un établissement ou affichage de la décision prononcée ou diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.

Extrait article 131-11

Lorsqu'un délit est puni d'une ou de plusieurs des peines complémentaires mentionnées à l'article 131-10, la juridiction peut ne prononcer que la peine complémentaire ou l'une ou plusieurs des peines complémentaires encourues à titre de peine principale. (...)

Textes-clés tirés du code du sport (source Légifrance)

Article L332-6

Lors d'une manifestation sportive ou de la retransmission en public d'une telle manifestation dans une enceinte sportive, le fait de provoquer, par quelque moyen que ce soit, des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre, d'un juge sportif, d'un joueur ou de toute autre personne ou groupe de personnes est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article L332-7

Le fait d'introduire, de porter ou d'exhiber dans une enceinte sportive, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, des insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

La tentative du délit prévu au premier alinéa est punie des mêmes peines.

Extrait article L- 332-11

(à relier avec les articles 131-10 et 131-11 précités du Code pénal)

Les personnes coupables de l'une des infractions définies aux articles L. 332-3 à L. 332-10 et L. 332-19 du présent code encourent également la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans (...)

5 questions-réponses sur la notion des violences sexuelles dans le sport

Vous trouverez dans cette fiche :

- 5 questions-réponses sur cette thématique
- 1 annexe relative aux textes-clés à retenir (au niveau national et européen)

5 questions-réponses sur la notion des violences sexuelles dans le sport

Important :

Les éléments de la présente fiche (et notamment les dispositifs juridiques évoqués) concernent aussi bien le sport professionnel que le sport amateur.

Cette fiche est relative aux violences sexuelles, autres que les violences physiques (visées spécifiquement dans la fiche 4 du présent guide), les incivilités (visées spécifiquement dans la fiche 2 du présent guide), les menaces (visées spécifiquement dans la fiche 3 du présent guide) ou les violences verbales (visées spécifiquement dans la fiche 5 du présent guide).

Pour info :

Le lecteur pourra également trouver des informations plus spécifiques concernant les victimes de telles violences dans la fiche 12 du présent guide.

Prendre du recul sur la fiche :

La violence sexuelle est sévèrement réprimée par les pouvoirs publics. Une sévérité qui s'est accentuée ces dernières années et qui est destinée à protéger au maximum la victime, tout simplement parce que sont ici en jeu l'intégrité physique et la dignité de la personne humaine. Un point sur lequel le législateur ne transige pas.

1. Comment définir une violence sexuelle ?

A. Définition générale

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) apporte des éléments de définition mais qui ne visent que certaines manifestations de violences sexuelles que sont le viol et le proxénétisme

Illustration :

DÉFINITION DE L'OMS D'UNE VIOLENCE SEXUELLE

« *Tout acte sexuel, tentative pour obtenir un acte sexuel, commentaires ou avances de nature sexuelle, ou actes visant à un trafic ou autrement dirigés contre la sexualité d'une personne utilisant la coercition, commis par une personne indépendamment de sa relation avec la victime, dans tout contexte, y compris, mais s'en s'y limiter, le foyer et le travail* »

Plus globalement, les infractions de nature sexuelle impliquent l'existence d'une **contrainte (physique ou morale)**, d'une menace, d'une violence ou d'une surprise, en d'autres termes elles impliquent l'absence de consentement de la victime.

La violence sexuelle est souvent associée à la notion de contrainte physique. Toutefois, la violence sexuelle peut être caractérisée par la seule manifestation de la contrainte psychologique.

La violence sexuelle peut résulter, dans certains cas, d'un abus dans l'autorité qu'une personne exerce sur une autre personne (celle-ci pouvant être mineure ou majeure).

B. Différents cas de figure

Rentrent notamment dans le champ des violences sexuelles : le viol, l'agression sexuelle, la pédophilie, le harcèlement sexuel.

Sachant que les trois cas de figure peuvent être reliés les uns aux autres en ce sens que le viol peut être, par exemple, la conséquence d'un harcèlement sexuel ou d'un acte de pédophilie.

Le viol : correspond à toute forme de relation sexuelle imposée à quelqu'un avec pénétration (par le sexe ou dans le sexe). C'est en tout cas l'élément-clé retenu par le Code pénal qui dispose dans son article 222-23 : « *Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol* ».

L'agression sexuelle au sens strict : contrairement au viol, il n'y a pas ici de pénétration mais des attouchements de nature sexuelle (seins, sexe ou parties intimes).

La pédophilie : non définie pénalement, la pédophilie correspond à une attirance sexuelle d'un adulte envers des enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité sexuelle (l'âge de la majorité sexuelle étant fixé à 15 ans). Cette attirance pourra conduire à la commission d'un viol, d'une agression sexuelle ou d'un harcèlement sexuel.

Le harcèlement sexuel : il consiste à harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle. Il se caractérise par un phénomène **de répétitions** destinées à affaiblir psychologiquement la victime. Il recouvre des comportements variés pouvant être verbaux (comme une remarque, une menace), non verbaux (comme un regard) et physiques (attouchements, viol). Autrement dit, dans certains cas, le harcèlement sexuel pourra aboutir à la manifestation des actes décrits ci-avant mais il ne s'agira alors plus de harcèlement sexuel au sens propre du terme mais d'une agression sexuelle ou d'un viol.

2. Quelles conséquences juridiques pour un viol ou une tentative de viol ?

A. Conséquences pénales

Pour info :

Les lecteurs pourront se référer à la question 6 de la fiche 4 du présent guide sur la définition de la responsabilité pénale ainsi qu'au schéma récapitulatif en annexe.

Prendre du recul :

La commission d'un viol est lourdement punie pénalement et ce pour trois raisons :

- elle rentre dans la catégorie des crimes (et ce depuis 1810)
 - elle peut connaître une aggravation des peines dans certains cas de figure
 - la tentative de viol est elle aussi punie et est également qualifiée de crime
-

Par rapport à la commission d'un viol

Ce sont les articles 222-23 (définition juridique du viol et peines applicables) et 222-24 (aggravation des peines dans certaines hypothèses) du Code pénal qui définissent le régime juridique du viol.

Selon l'article 222-23 du Code pénal, **la commission d'un viol est passible de 15 ans de réclusion criminelle.**

Important :

QUE SIGNIFIE LE TERME DE RÉCLUSION CRIMINELLE ?

La réclusion criminelle correspond à une peine de prison qui ne peut être inférieure à une durée de 10 ans. On la dénomme ainsi lorsque c'est un crime qui a été commis, et ce en application de l'article 131-1 du Code pénal. On ne parle de peine d'emprisonnement que dans le cas d'un délit.

En application de l'article 222-24 du Code pénal, les peines peuvent être aggravées dans certains cas, dont certains d'entre eux peuvent être en lien avec le monde sportif.

En effet, la peine encourue passe à 20 ans de réclusion criminelle, lorsque le viol est notamment « *commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions* ».

Cela peut donc viser un entraîneur, éducateur ou animateur sportif.

Il convient de noter que la peine encourue est également de 20 ans de réclusion criminelle lorsque le viol a été commis « *à raison de l'orientation sexuelle de la victime* ».

La peine peut également être alourdie à 30 ans, si le viol a entraîné le décès de la victime.

Par rapport à la tentative de commission d'un viol

Le caractère punissable d'une tentative de viol est prévu par l'article 121-4 du Code pénal. Selon cet article, revêt également la qualité d'auteur de l'infraction la personne « *qui tente de commettre un crime ou, dans les cas prévus par la loi, un délit* ».

Cela signifie que l'auteur d'une tentative de viol encourt la même peine que l'auteur d'un viol.

B. Peut-il y avoir une mise en jeu de la responsabilité civile et disciplinaire ?

Pour info :

1°) Les lecteurs pourront se référer également aux questions 4 et 7 de la fiche 4 du présent guide sur la notion de responsabilité disciplinaire ainsi qu'au schéma récapitulatif en annexes.

2°) Les lecteurs pourront, ensuite, se référer également aux questions 4 et 7 de la fiche 4 du présent guide sur la notion de responsabilité civile ainsi qu'au schéma récapitulatif en annexes.

3°) Les lecteurs pourront, enfin, se référer également à la question 7 de la fiche 4 du présent guide pour en savoir plus sur l'articulation entre responsabilité pénale et responsabilité civile.

Oui en ce qui concerne la responsabilité civile (et selon les principes décrits à la fiche 4 du présent guide).

Non en ce qui concerne la responsabilité disciplinaire (au sens où elle a été abordée dans la fiche 4 c'est-à-dire par rapport au non-respect d'un fait de jeu). Par contre, de tels faits pourront conduire son auteur à s'exposer à une sanction administrative (s'il est notamment dans un cadre contractuel comme par exemple le joueur et son club).

3. Quelles conséquences juridiques pour une agression sexuelle au sens strict ou la tentative d'agression sexuelle ?

A. Conséquences pénales

Pour info :

Les lecteurs pourront se référer à la question 6 de la fiche 4 du présent guide sur la définition de la **responsabilité pénale ainsi qu'au schéma récapitulatif en annexe.**

Par rapport à la commission d'une agression sexuelle au sens strict

Il s'agit ici d'un délit qui expose son auteur à des peines d'emprisonnement et d'amende.

L'article-clé du Code pénal est l'article 222-27. Son auteur s'expose à une peine maximale de 5 ans de prison et à une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €.

Là encore, une peine aggravée est encourue dans certaines situations et notamment lorsque l'auteur est une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions. La peine maximale dans ce cas, prévue à l'article 222-28 du Code pénal est de 7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende.

Cela peut donc viser un entraîneur, éducateur ou animateur sportif.

Par rapport à la tentative de commission d'une agression sexuelle au sens strict

L'article de référence reste l'article 121-4 du Code pénal (précité au niveau du paragraphe relatif à la tentative de viol).

Cet article doit être combiné ici avec l'article 222-31 du Code pénal qui dispose que « *la tentative des délits prévus par les articles 222-27 à 222-30 est punie des mêmes peines* ».

Autrement dit, l'auteur d'une tentative d'agression sexuelle encourt la même peine que l'auteur d'une agression sexuelle.

B. Peut-il y avoir une mise en jeu de la responsabilité civile et disciplinaire ?

Se référer aux mêmes éléments de réponse que ceux exposés dans la réponse à la question 2.B de la présente fiche (à propos du viol).

4. Quelles conséquences juridiques pour la manifestation d'actes de pédophilie ?

A. Conséquences pénales

Pour info :

Les lecteurs pourront se référer à la question 6 de la fiche 4 du présent guide sur la définition de la **responsabilité pénale ainsi qu'au schéma récapitulatif en annexe.**

Y a-t-il une prise en compte pénale spécifique de la pédophilie ?

Oui. Bien que non définie pénalement, la pédophilie recoupe des agissements constitutifs de crimes ou de délits qui exposent leur auteur à des peines d'emprisonnement et d'amende.

Toutefois, il n'existe pas d'infraction spécifique relative à la commission d'un acte de pédophilie de nature sexuelle. Les infractions concernant cette hypothèse sont intégrées au sein des infractions que nous venons de voir à savoir le viol et l'agression sexuelle au sens strict.

Néanmoins, une infraction supplémentaire doit être prise en compte : celle prévue à l'article 227-23 du Code pénal et relative aux images pornographiques. Cet article, qui s'applique également aux situations de tentative, vise plusieurs situations qui tombent toutes sous le coup de la loi pénale :

« Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Le fait d'offrir, de rendre disponible ou de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter, est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image ou de la représentation du mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de communications électroniques...

Le fait de consulter habituellement un service de communication au public en ligne mettant à disposition une telle image ou représentation ou de détenir une telle image ou représentation par quelque moyen que ce soit est puni de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende. »

En ce qui concerne les viols à caractère pédophile

Les peines sont aggravées en cas de viol commis sur un mineur.

L'article 222-24 2° du Code pénal dispose en effet que le viol est puni de 20 ans de réclusion criminelle lorsqu'il est commis sur un mineur de moins de 15 ans.

L'article 222-24 5° du Code pénal dispose que cette même peine sera également encourue par celui qui aura abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions (entraîneur, éducateur sportif, animateur sportif...) et ce quel que soit l'âge de la victime (que celle-ci ait ou non atteint l'âge de la majorité sexuelle).

En ce qui concerne les agressions sexuelles à caractère pédophiles

Les peines sont également aggravées en cas d'agression sexuelle commise sur un mineur.

L'article 222-29 du Code pénal prévoit en effet une cause d'aggravation lorsque les agressions sexuelles sont commises sur un mineur de moins de 15 ans. Son auteur s'expose à une peine maximale de 7 ans de prison et à une amende pouvant aller jusqu'à 100 000 €.

L'article 222-28 du Code pénal dispose que cette même peine sera également encourue par celui qui aura abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions (entraîneur, éducateur sportif, animateur sportif...) et ce quel que soit l'âge de la victime (que celle-ci ait ou non atteint l'âge de la majorité sexuelle).

Par rapport à la tentative de commission d'un acte pédophile

La tentative est également prise en compte mais ce sera ici la tentative de viol et d'agression sexuelle au sens strict (telles qu'elles sont été exposées à la question 2.A et 3.A)

B. Peut-il y avoir une mise en jeu de la responsabilité civile et disciplinaire ?

Se référer aux mêmes éléments de réponse que ceux exposés dans la réponse à la question 2.B de la présente fiche (à propos du viol).

5. Quelles conséquences juridiques pour le harcèlement sexuel ?

A. Conséquences pénales

Pour info :

Les lecteurs pourront se référer à la question 6 de la fiche 4 du présent guide sur la définition de la responsabilité pénale ainsi qu'au schéma récapitulatif en annexe.

Par rapport à la commission d'un harcèlement sexuel

L'article 222-33 du Code pénal qui réprimait le délit de harcèlement sexuel prévoyait que le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle était puni d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

Cet article a toutefois été abrogé par décision du Conseil constitutionnel du 4 mai 2012 (décision n°2012-240 QPC). Le Conseil a considéré que les éléments constitutifs de l'infraction étaient insuffisamment définis et que cette disposition méconnaissait le principe de légalité des délits et des peines, tout comme les principes de clarté et de précision de la loi, de prévisibilité juridique et de sécurité juridique.

Un vide juridique s'était donc créé et emportait de multiples conséquences en ce sens que plus aucune poursuite ni aucune condamnation ne pouvait avoir lieu du chef de harcèlement sexuel sur le fondement de l'article 222-33 du code pénal.

Le législateur a donc été amené à réagir, ce qu'il a fait très rapidement avec la loi n°2012-254 du 06 août 2012 (publiée au Journal Officiel du 07 août 2012) qui propose une nouvelle définition du harcèlement sexuel. Une définition proche de celles données par les directives communautaires 2002/73/CE, 2004/113/CE et 2006/54/CE.

La nouvelle loi modifie l'article 222-33 du code pénal et propose un élargissement de la notion de harcèlement sexuel, tout en la précisant.

En effet, le délit peut être désormais constitué de deux manières :

- soit par répétition de comportements ou de propos à connotation sexuelle imposés à une personne et qui ont pour celle-ci les conséquences suivantes : soit ils portent atteinte à la dignité de la personne en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit ils créent pour elle un environnement intimidant, hostile ou offensant.
- soit par « chantage sexuel » (au profit de l'auteur ou d'un tiers) et dans ce cas, il n'est pas exigé de caractère répétitif. Il s'agit ici pour l'auteur du délit d'user de toute forme de pression grave, dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle.

Le législateur a par ailleurs modifié la peine encourue par l'auteur de ces agissements puisque les faits sont désormais punis d'une peine de 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende. Les peines peuvent être aggravées lorsque par exemple une personne abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions (3 ans de prison et 45 000 € d'amende).

La nouvelle loi prévoit que ces situations de harcèlement peuvent être constitutives de discriminations (refus d'embauche, refus de promotion, licenciement...) et sont assorties de sanctions.

Par rapport à la tentative de commission d'un harcèlement sexuel

La tentative de harcèlement sexuel n'a jamais été pénalement punissable.

B. Peut-il y avoir une mise en jeu de la responsabilité civile et disciplinaire ?

Se référer aux mêmes éléments de réponse que ceux exposés dans la réponse à la question 2.B de la présente fiche (à propos du viol).

ANNEXE FICHE 6

5 questions-réponses sur les violences sexuelles dans le sport

Pour info :

Se référer également aux schémas récapitulatifs à la fin du guide sur le parcours des actions disciplinaires, civiles et pénales.

Textes-clés tirés du Code pénal (source Légifrance)

1. Par rapport au viol (qualifié juridiquement de crime)

Article 121-4

(Tentative de viol punie sans conditions parce que le viol est un crime)

Est auteur de l'infraction la personne qui :

- 1° Commet les faits incriminés ;
- 2° Tente de commettre un crime ou, dans les cas prévus par la loi, un délit.

Article 222-23

Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle.

Extrait article 222-24

Le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle (...) :

- 5° Lorsqu'il est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- 9° Lorsqu'il a été commis à raison de l'orientation sexuelle de la victime.

2. Par rapport à l'agression sexuelle au sens strict (qualifié juridiquement de délit)

Article 121-4

(À relier avec l'article 222-31 ci-après)

Est auteur de l'infraction la personne qui :

- 1° Commet les faits incriminés ;
- 2° Tente de commettre un crime ou, dans les cas prévus par la loi, un délit.

10 questions-réponses sur les sportifs et éducateurs

Vous trouverez dans cette fiche :

- 10 questions-réponses sur cette thématique
- 1 annexe relative aux textes-clés à retenir

Article 222-31

La tentative des délits prévus par les articles 222-27 à 222-30 est punie des mêmes peines.

Article 222-27

Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Extrait article 222-28

L'infraction définie à l'article 222-27 est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende (...) :

3° Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

3. Par rapport à des actes de pédophilie (qualifiés, selon les cas, de crimes ou délits)

Extrait article 222-24

Le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle (...) :

2° Lorsqu'il est commis sur un mineur de quinze ans ;

Extrait article 222-29

Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende lorsqu'elles sont imposées (...) :

1° A un mineur de quinze ans ;

10 questions-réponses sur les sportifs et éducateurs

Important :

Les éléments de la présente fiche (et notamment les dispositifs juridiques évoqués) concernent aussi bien le sport professionnel que le sport amateur.

1. Les sportifs et éducateurs sont-ils concernés par les phénomènes d'incivilités et violences dans le sport?

Oui, car les sportifs et les éducateurs peuvent être :

- auteurs d'incivilités, de violences ou de menaces de violences (cf. fiches 2, 3, 4, 5 et 6 du présent guide pour les définitions).

mais également

- victimes de tels phénomènes contraires aux valeurs sportives. La fiche 12 du présent guide revient en détail sur la victime.

A. Quand et où de tels comportements peuvent-ils se manifester ?

Ces comportements peuvent se manifester :

- lors d'une rencontre sportive ;
- en dehors d'une rencontre sportive ;
- au sein d'une enceinte sportive ;
- aux abords d'une enceinte sportive.

Prise de recul

- Il faut donc prendre en considération plusieurs facteurs : facteur spatial, facteur temporel mais également la qualité de la victime. Autant de facteurs qui pourront

aboutir à l'application de règles spécifiques comme les autres fiches du présent guide le soulignent.

- Les facteurs temporels et spatiaux cités ci-dessus peuvent, pour certains d'entre eux, se croiser comme par exemple :

- Une violence commise par un sportif en dehors d'une rencontre sportive et aux abords d'une enceinte sportive
- Une violence commise par un sportif commise en dehors d'une rencontre sportive mais au sein d'une enceinte sportive (ex : violence commise contre un autre sportif dans les vestiaires ou une violence commise contre un spectateur lors d'un entraînement public)

B. Quelles peuvent en être les conséquences ?

Lors d'une rencontre sportive un joueur et un éducateur peuvent engager leur responsabilité sur trois plans :

- disciplinaire ;
- civile ;
- pénale.

Néanmoins, et comme cela est indiqué dans les fiches 1 à 6 du présent guide, la sanction contre de tels comportements n'intervient que si une procédure a été engagée mais également que si elle a été prévue par rapport à la manifestation de tel comportement.

Prise de recul :

APPLICATION DE CE PRINCIPE POUR LES ÉDUCATEURS

Les éducateurs peuvent engager leur responsabilité directe du fait de maltraitance envers les joueurs. Cette maltraitance prend la qualification de « maltraitance sportive » quand, face à la recherche d'une performance des joueurs toujours plus accrue et optimale et face aux enjeux financiers, les entraîneurs peuvent exercer sur leurs joueurs des violences qualifiées de « violences psychologiques », « harcèlement » ou encore « pressions morales ».

Ainsi, ces violences se caractérisent aussi bien par des obligations inhumaines imposées aux joueurs, ou encore par la soumission à des entraînements sportifs intensifs ou des régimes alimentaires trop stricts ou imposant la consommation de produits stupéfiants, sans oublier les propos dénigrants, humiliants ou parfois l'exclusion d'un joueur due à des résultats dits « trop insuffisants ».

Important :

Certaines de ces sanctions pourront connaître une aggravation :

- au niveau de la sanction disciplinaire et pénale (classique c'est-à-dire en application du code pénal) **en cas de comportement à connotation raciste, homophobe** (cf. également les fiches 4 et 5 du présent guide)
- **selon le statut de la victime** et notamment si cette victime est un(e) arbitre (cf. également la fiche 11 sur les arbitres) depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 octobre 2006. En effet, l'arbitrage sportif est considéré comme une « mission de service public ». Dès lors, les atteintes dont les arbitres sont victimes lors de l'exercice de leurs missions sont réprimées par des peines qu'on dit « aggravées » prévues par le Code Pénal directement. Ainsi, en répression des violences volontaires commises sur arbitre ayant entraîné une incapacité de travail de plus de 8 jours, l'auteur du délit pourra se voir condamner à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 5 ans et à une amende de 75 000 euros maximum (articles L. 223-2 du Code du sport et 222-12 du Code pénal).

I. La responsabilité disciplinaire

2. Lors d'une rencontre sportive : peuvent-ils voir leur responsabilité disciplinaire engagée pour de tels comportements ?

Oui. Le joueur ainsi que l'éducateur, acteurs du monde sportif, peuvent engager leur responsabilité sur le plan disciplinaire devant leur fédération mais à des conditions bien précises.

A. Principe

Cette responsabilité relève en premier lieu des fédérations sportives ayant reçu délégation du pouvoir de sanction par les autorités étatiques.

La mise en jeu de cette responsabilité disciplinaire est complexe en raison notamment de la théorie de l'acceptation du risque qui bien qu'elle concerne avant tout la mise en jeu de la responsabilité civile, se répercute également sur les règlements disciplinaires de certains sports en ce qu'ils ne sanctionnent la commission de violence mais qu'à partir d'un certain seuil, c'est-à-dire en dehors des règles sportives (voir définition et évolution de cette théorie à la question N° 2 de la fiche 4 du présent guide à propos des violences physiques).

C'est pourquoi les conditions de mise en jeu de cette responsabilité sont très strictes.

B. Conditions

Cette dernière peut être engagée pour deux motifs :

- les infractions aux règles techniques et de jeu au préalable fixées par la fédération dont le sportif est licencié ;
- les manquements aux règles définies par les autorités fédérales, notamment l'éthique sportive.

Pour ce qui concerne ce deuxième motif, il est important de préciser que les sanctions constituent souvent un durcissement de la punition prévue dans le droit commun disciplinaire comme on peut par exemple le constater dans l'illustration ci-dessous

Illustration :

Article 1.14 du barème des sanctions du règlement disciplinaire de la FFF 2011/2012

Du fait de brutalité(s) ou coup(s) occasionnant une blessure dument constatée par certificat médical entraînant une ITT inférieure ou égale à 8 jours ; le joueur pourra se voir sanctionner par 4 ans de suspension ferme.

Article 2.12 du barème des sanctions du règlement disciplinaire de la FFF 2011/2012

Pour les mêmes faits, l'éducateur pourra se voir sanctionner par 5 ans de suspension ferme.

Prise de recul :

LA PRISE EN COMPTE SPÉCIFIQUE DES VIOLENCES VERBALES

Face à une banalisation de ce type de violences, on a assisté à un durcissement des sanctions contre ces comportements.

La violence verbale n'est pas à négliger, surtout lorsqu'elle s'apparente à des violences psychologiques : cependant elle est rarement sanctionnée sur le plan civil ou pénal.

En revanche, disciplinairement, les fédérations ont accentué la répression comme en témoigne, par exemple, le règlement de la Fédération Française de Football, qui prévoit des sanctions précises pour les faits de violence :

Article 1.7 du barème des sanctions du règlement disciplinaire de la FFF 2011/2012

Du fait de propos grossiers ou injurieux le joueur pourra se voir sanctionner par une suspension allant jusqu'à 3 matchs.

Article 2.3 du barème des sanctions du règlement disciplinaire de la FFF 2011/2012

Du fait de propos (ou gestes) excessifs ou déplacés l'éducateur pourra se voir sanctionner par 2 matchs de suspension ferme.

3. En dehors d'une rencontre sportive : peuvent-ils voir leur responsabilité disciplinaire engagée pour de tels comportements ?

Oui. Bien que le but premier des règles disciplinaires soit de régir les comportements lors de la rencontre sportive elles sont aussi applicables en dehors du terrain. Par exemple, il peut s'agir de violences commises à l'intérieur des vestiaires.

Les peines correspondantes à chaque cas sont énoncées au sein du règlement disciplinaire et sont même aggravées, par la Fédération Française de Football notamment :

Illustration n°1 :

Extrait du barème des sanctions du règlement disciplinaire de la FFF 2011/2012

LES JOUEURS (exemple des menaces ou intimidations, article 1.9)

	Au cours de la rencontre	Hors de la rencontre
À l'encontre d'un joueur / entraîneur / éducateur / dirigeant / public	3 matchs de suspension ferme dont le match automatique	4 matchs de suspension ferme

Illustration n°2 :

Extrait du barème des sanctions du règlement disciplinaire de la FFF 2011/2012

LES ÉDUCATEURS (exemple des propos ou gestes blessants, article 2.4)

	Au cours de la rencontre	Hors de la rencontre
à l'encontre d'un officiel	3 matchs de suspension ferme dont le match automatique	4 matchs de suspension ferme

4. Le sportif ou l'éducateur peuvent-ils contester une sanction disciplinaire ?

Oui. La contestation est possible mais selon une procédure particulière telle que prévue dans les règlements disciplinaires des fédérations sportives.

Lorsqu'un sportif se voit infliger une sanction disciplinaire, celui-ci a la possibilité de contester cette décision en faisant appel au sein des instances de la fédération.

Après la décision d'appel, le sportif doit (s'il veut ensuite exercer un recours juridictionnel) demander une conciliation auprès du CNOSF (Comité National Olympique Sportif Français). Sinon son recours contentieux devant le juge étatique sera jugé irrecevable.

Prise de recul :

QUEL JUGE SAISIR ?

On parle de juge étatique car celui-ci peut être selon les cas : le juge administratif ou le juge judiciaire.

Cette distinction est fonction de la fédération dont est issu l'organe qui a pris la mesure disciplinaire. Si celle-ci est une fédération délégataire : le juge administratif sera compétent. Si la fédération n'est qu'agrée, le juge judiciaire sera compétent.

A. La mise en place d'une procédure préliminaire spécifique au monde sportif

Contester une décision disciplinaire est permis au sportif mais uniquement si des conditions sont remplies et ceci en vertu de la loi du 16 juillet 1984.

Ainsi il existe des recours internes au sein de la fédération, un appel étant possible devant les instances disciplinaires.

Ces voies de recours épuisées, une procédure de conciliation peut ensuite être mise en place.

Les recours internes à la fédération

Existe-t-il une possibilité de contester une sanction disciplinaire ? Le sportif peut-il voir sa sanction aggravée lors d'un appel contre sa sanction disciplinaire ?

Concernant la possibilité de faire appel, il s'avère que vont être applicables aux contentieux disciplinaires des fédérations délégataires, les règles du contentieux administratif. Dès lors, l'appel sera possible mais dans le respect des droits de la défense.

Cet appel ne pouvant aggraver la situation du requérant, la jurisprudence du Conseil d'État notamment par la décision du 16 mars 1984 (dont un extrait est reproduit ci-après) prend en compte désormais l'article 16 du règlement disciplinaire des fédérations agréées.

Illustration :

Conseil d'État, 16 mars 1984, n° 41438

« Considérant qu'une sanction disciplinaire ne peut être aggravée, sur le seul recours de la personne qui en a fait l'objet ».

Cependant, ce principe connaît des limites puisqu'il est possible pour l'organe disciplinaire d'aggraver la peine lorsqu'un organe fédéral se joint au recours.

Force est donc de constater que le sportif a la possibilité de faire appel mais que ce recours peut être lourd de conséquences dès lors qu'un organe fédéral se joint au recours.

Prise de recul :

- **La possibilité de faire appel d'une décision disciplinaire est une disposition** imposée par le règlement type des fédérations agréées auquel les fédérations doivent se conformer.
 - L'appel de la seule partie sanctionnée **ne peut l'alourdir**.
 - **MAIS la sanction peut être plus lourde** si ce n'est pas la partie assujettie à la sanction qui interjette appel.
-

Pour info :

Vous trouverez en annexe un schéma récapitulatif complémentaire sur le parcours de la responsabilité disciplinaire (et notamment sur les voies de recours possibles).

La phase de conciliation

En application notamment des articles L 141-4 et R 141-5 du Code du Sport, est rendue ainsi obligatoire la conciliation avant tout recours contentieux concernant les décisions prises par les fédérations sportives nationales à l'encontre des associations ou sociétés sportives qui leur sont affiliées, de leurs licenciés ainsi que des agents sportifs relevant de leur compétence.

Il est ainsi prévu qu'un conciliateur soit désigné par le CNOSF.

Cette conciliation obligatoire concerne tous les actes des fédérations sportives (délégataires ou agréées) dont les sanctions disciplinaires.

Le recours contentieux est conditionné par ce passage préalable par la conciliation.

Néanmoins, cette saisine du conciliateur désigné par le CNOSF ne dispense pas pour autant l'exercice de recours internes organisés par les règlements de la Fédération Française de Football comme l'a rappelé le Conseil d'État le 26 juillet 2011 lors de l'annulation de la décision Association Football Club de Lucciana de la CAA de Marseille.

Illustration :

CE, 26 juillet 2011 n°341199

« Considérant que les recours internes prévus par les règlements intérieurs de la Fédération Française de Football doivent, en vertu de l'article 2 de ces règlements, être obligatoirement exercés avant tout recours juridictionnel en annulation (...) Considérant que (...° la saisine de ce comité à fin de conciliation constitue un préalable obligatoire à tout recours contentieux ».

Si cette conciliation ne permet toujours pas de régler le litige, le sportif a deux autres voies de recours qui lui restent ouvertes :

- si la décision qu'il souhaite contester est une décision émanant d'une fédération sportive délégataire alors une voie de recours lui est offerte auprès du Tribunal administratif territorialement compétent selon les règles de la procédure administrative contentieuse prévues dans le code administratif.

- Si la décision qu'il souhaite contester a été prise par une fédération sportive uniquement agréée, une voie de recours lui est offerte auprès du Tribunal de Grande Instance territorialement compétent selon les règles de la procédure civile prévues dans le code de procédure civile.

Important :

Dans le point B°) ci-après, nous ne nous focaliserons que sur le juge administratif autrement dit sur la contestation contentieuse d'une décision disciplinaire prise par une fédération sportive délégataire, qui constitue la majorité des cas.

Pour info :

Vous trouverez en annexes un schéma récapitulatif complémentaire sur le parcours de la responsabilité disciplinaire (et notamment sur les voies de recours possibles).

B. La saisine classique du juge administratif

Quelles sont les conditions permettant au sportif de contester la décision disciplinaire devant la juridiction administrative ?

Étant une décision administrative d'une fédération sportive délégataire, une **décision de sanction ne peut être susceptible de recours que devant le juge administratif via l'exercice de ce que l'on appelle un recours pour excès de pouvoir**. Le recours pour excès de pouvoir est l'un des deux types de recours contentieux classique que l'on peut invoquer devant le juge administratif.

Il s'agit d'un recours simple en ce qu'il consiste en la contestation d'une décision administrative qui peut être cumulée avec un recours de plein contentieux si le requérant c'est-à-dire celui qui conteste la décision invoque également un dommage et demande au juge la mise en jeu de la responsabilité administrative de la fédération).

Néanmoins, les deux types de recours, et notamment le recours pour excès de pouvoir, ne peuvent être engagés que s'ils satisfont à des conditions préliminaires : c'est ce que l'on appelle la recevabilité des recours devant le juge.

Parmi ces conditions, il y a notamment la question :

- **du délai** (le délai de saisine du juge est de 2 mois à compter de ce que l'on appelle la notification de l'acte à l'intéressé parce qu'en l'occurrence une sanction est un acte individuel qui vise nommément son destinataire) ;
- **de la nécessité d'un intérêt à agir de la part de l'intéressé**. Parce qu'il s'agit d'une décision qui lui est défavorable, l'intéressé devra agir directement et non par l'intermédiaire d'un regroupement auquel il appartiendrait. Cette condition est satisfaite s'agissant d'une sanction ;
- **de la nécessité d'une décision qui fait**, dit-on en termes juridiques, **grief à l'intéressé**. Autrement dit, une décision qui a un impact sur sa situation. Une sanction répond également à cette condition.

Pour que le recours pour excès de pouvoir soit recevable, il est nécessaire, dans le cas du monde sportif, que les **voies de recours au sein de la fédération** soient épuisées, mais qu'également, une **tentative de conciliation** ait été opérée et ait échoué.

Pour info :

Vous trouverez en annexe un schéma récapitulatif complémentaire sur le parcours de la responsabilité disciplinaire (et notamment en ce qui concerne le parcours devant les juridictions administratives).

II. La responsabilité civile

5. Lors d'une rencontre sportive : peuvent-ils voir leur responsabilité civile engagée pour de tels comportements ?

Oui. Comme le posent les articles 1382 et 1383 du Code civil, pour engager sa responsabilité il est nécessaire qu'une faute soit commise. Cette dernière devant causer un dommage. On aboutit en conséquence à une appréciation identique de prime abord aux situations hors du cadre d'une rencontre sportive. Il s'agit ici de la responsabilité civile délictuelle telle que définie dans la fiche 4 du présent guide (question 5).

Cependant certains éléments viennent restreindre la responsabilité des acteurs sportifs :

- la théorie de l'acceptation des risques telle qu'exposée dans la question 2 de la fiche 4 du présent guide ;
- d'autres conditions subjectives peuvent donc être prises en compte pour atténuer la responsabilité du sportif sur le plan civil comme le rappelle l'arrêt précité ci-dessus, **telles que la preuve d'une agressivité manifeste.**

Prise de recul :

- Les conditions pour engager la responsabilité civile des sportifs est ainsi limitée du fait des caractéristiques propres au monde sportif.
 - Cependant, la prise en compte des spécificités n'implique en aucun cas que le juge soit lié par la décision des autorités sportives et notamment des décisions de l'arbitre.
-

6. En dehors d'une rencontre sportive : peuvent-ils voir leur responsabilité civile engagée pour de tels comportements ?

Oui. Ce sont les règles telles qu'elles vous ont été présentées dans les fiches 2 à 6. Il s'agit ici de la responsabilité civile délictuelle telle que définie dans la fiche 4 du présent guide (question 5).

III. La responsabilité pénale

7. Lors d'une rencontre sportive : peuvent-ils voir leur responsabilité pénale engagée pour de tels comportements ?

Concernant la responsabilité pénale des joueurs et éducateurs pour des faits se produisant dans le cadre du jeu, la même logique peut être employée, à savoir la prise en compte par le juge des caractéristiques de l'activité sportive.

Illustration :

Cour de cassation, chambre criminelle, 08 juin 1994

« Le «tacle latéral» exécuté par le prévenu, à l'issue duquel la victime a été blessée, a été décrit par les autres joueurs comme rude mais régulier ; qu'elle ajoute qu'aucune imprudence ou négligence ne peut être reprochée au prévenu dont il n'est pas établi qu'il ait délibérément visé les jambes de son adversaire ».

Prise de recul :

- Les conditions pour engager la responsabilité pénale des sportifs sont plus strictes du fait des caractéristiques propres au monde sportif.
 - Cependant, la prise en compte des spécificités du sport n'implique en aucun cas que le juge soit lié par la décision des autorités sportives et notamment des décisions de l'arbitre.
-

8. En dehors d'une rencontre sportive : peuvent-ils voir leur responsabilité pénale engagée pour de tels comportements ?

Oui. Ce sont les règles telles qu'elles ont été présentées dans les fiches 2 à 6.

IV. L'articulation entre les différentes responsabilités

9. Existe-t-il un lien entre responsabilité disciplinaire et pénale ?

Oui, dans certains cas. Certaines infractions propres au domaine sportif relèvent également des infractions pénales habituelles. Ainsi un comportement sportif abusif peut constituer une infraction pénale.

Les violences causées par le joueur, si elles ont entraîné le décès de la victime, pourront être qualifiées selon les faits, d'homicide involontaire, de meurtre ou de violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, ces

trois infractions étant définies par le code pénal. Lorsqu'elles auront entraîné des incapacités de travail, ces violences pourront être qualifiées de « délits » régis par les articles 222-11 à 22-13 du Code pénal.

Le comportement du joueur pourra aussi être qualifié d'« acte mettant en danger la vie d'autrui » en vertu de l'article 223-1 du Code Pénal.

On observe ainsi que la frontière existant entre le droit du sport et le droit pénal est très maigre.

Illustration n° 1 :

L'arrêt FESTINA de la de la Cour de cassation, Chambre criminelle du 8 Juin 1999

Ce qu'il faut en retenir : cet arrêt rappelle clairement la suprématie des lois pénales sur les règlements sportifs. Les sanctions sportives disciplinaires ne suffisent plus et les sportifs peuvent donc voir leur responsabilité pénale directement engagée : Les membres de l'équipe cycliste « Festina » ayant été condamnés à des sanctions pénales hors considération disciplinaire.

Illustration n° 2 :

2^e Chambre civile de la Cour de Cassation du 10 juin 2004

Ce qu'il faut en retenir : quand bien même aucune sanction disciplinaire n'a eu lieu, le juge n'est pas lié par les décisions des arbitres sportifs : une faute de jeu non sanctionnée par l'arbitre peut toutefois l'être par l'autorité judiciaire.

Prise de recul :

- **les lois pénales priment** sur les différents règlements sportifs ce qui conduit à affirmer que l'absence de sanction disciplinaire ne signifiera pas automatiquement l'absence de toute sanction pénale ;
 - le juge pénal n'est pas lié par les décisions arbitrales ;
 - l'arbitrage vidéo, l'enregistrement et la retransmission des compétitions seront d'ailleurs autant de preuves et d'éléments qui permettront d'engager la responsabilité pénale du sportif là où une faute n'aura pas pu être établie.
-

10. Le comportement du sportif peut-il entraîner la rupture de son contrat de travail ?

Oui. Le comportement du sportif pourra justifier la rupture de son contrat de travail s'il constitue une faute grave. L'employeur devra alors démontrer selon les tribunaux : « *Un ensemble de faits ou une faute caractérisée d'une telle gravité, qu'ils nécessitent la rupture immédiate du contrat de travail à durée déterminée du sportif* » (même si cette appréciation se fait au cas par cas).

Prise de recul :

DE QUOI EST-IL QUESTION DANS CETTE HYPOTHÈSE ?

Il y a donc ici une sanction potentielle supplémentaire pouvant être prise à l'encontre d'un sportif et/ou éducateur qui sont toutefois ici appréhendés en tant que salariés d'un club sportif suite à la signature d'un contrat de travail à durée déterminée.

En conséquence, la notion de pouvoir disciplinaire telle qu'elle est ici appréhendée est un cas de figure à part et ne doit pas être confondue avec la responsabilité disciplinaire telle que nous l'avons envisagée dans cette fiche ainsi que les toutes les autres fiches du présent guide.

De plus, ce sont les prud'hommes qui sont en premier lieu compétents dans un tel cas de figure en matière de recours contentieux.

Cette faute est très rarement constituée sauf dans des hypothèses spécifiques telles que celle de l'inconduite notoire et notamment lors de violences verbales commises par le sportif à l'encontre de son employeur.

Un arrêt de la Cour d'Appel de Besançon du 30 octobre 2007 témoigne de la possibilité pour l'employeur du sportif de rompre le contrat de travail à durée déterminée du sportif pour faute grave sur le fondement de violences verbales à son encontre.

Prise de recul :

- un sportif peut voir ses **propos émis dans les vestiaires comme entraînant la rupture** de son contrat de travail pour faute grave.
-

Illustration :**Cour d'Appel de Besançon, 30 octobre 2007**

« Attendu concernant la faute grave reprochée à M. X dans la lettre de licenciement en date du 2 novembre 2005 dont les termes ont été repris en première partie de l'arrêt, que ce n'est pas le comportement du joueur pendant le match opposant l'équipe de basket de Saint-Étienne à celle de l'association BESANÇON BASKET COMTÉ DOUBS qui caractérise la faute grave mais son comportement après le match dans les vestiaires et ses propos tenus à l'égard de son entraîneur ».

ANNEXE FICHE 7

10 questions-réponses sur les sportifs et éducateurs

Pour info :

Se référer également aux schémas récapitulatifs du présent guide (en annexe) sur le parcours des actions disciplinaires, civiles et pénales.

Texte-clé en matière de responsabilité civile délictuelle (source Légifrance)

Article 1382 du Code civil

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Texte-clé en matière de responsabilité pénale (source Légifrance)

Pour info :

Même s'il n'y a pas de prise en compte spécifique par le code du sport de sanctions pénales aggravées, des renvois sont faits par le code du sport vers certaines sanctions aggravées du code pénal classique.

C'est le cas de l'article L 223-2 du code du sport à propos des arbitres (et de la protection renforcée dont ils font désormais l'objet depuis la loi du 23 octobre 2006). Les menaces font partie des éléments cités par le code du sport dans son article L 223-2.

Vous pouvez retrouver également plus en détail ces illustrations et explications dans la fiche 11 (questions 3 et 4) et son annexe consacrées aux arbitres.

Ce que dit le Code pénal (à propos des menaces de crimes et délits faites aux arbitres au titre de « toute autre personne chargée d'une mission de service public »)

Article 433-3 (extrait)

Est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende la menace de commettre un crime ou un délit (...) contre les personnes ou les biens proférée à l'encontre d'un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs **ou de toute autre personne chargée d'une mission de service public** ainsi que d'un professionnel de santé, dans l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur.

La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsqu'il s'agit d'une menace de mort ou d'une menace d'atteinte aux biens dangereuse pour les personnes (...).

Ce que dit le code du sport en matière pénale
(à propos des menaces faites aux arbitres)

Article 223-2

Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du code pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par les peines aggravées prévues par ces articles.

11 questions-réponses sur les supporters

Vous trouverez dans cette fiche :

- 11 questions-réponses sur cette thématique
- 1 annexe relative aux textes-clés à retenir

11 questions-réponses sur les supporters

Important :

Les éléments de la présente fiche (et notamment les dispositifs juridiques évoqués) concernent aussi bien le sport professionnel que le sport amateur.

1. Pourquoi ne sont-ils pas de simples spectateurs ?

Le sport fait souvent apparaître une distinction classique entre le joueur d'un côté et le spectateur de l'autre.

Le spectateur vient avant tout assister à une rencontre sportive. Le supporter a ceci de plus qu'il s'inscrit, à titre individuel ou collectif, dans une logique d'attachement, d'engagement vis-à-vis d'un sportif ou d'une équipe voire d'un club au point, pour certaines disciplines sportives, d'être qualifié de « douzième homme de l'équipe ».

Le supportérisme n'est pas spécifique aux sports collectifs et peut également se développer autour des sports individuels.

Comme tout engagement, celui-ci peut provoquer des excès et des débordements vis-à-vis desquels les pouvoirs publics (au niveau national et européen) ont été amenés à réagir depuis plus de deux décennies.

2. Peuvent-ils être à l'origine de faits d'incivilités, de violences et de discriminations ?

Le sport, à l'image de la société, n'échappe pas aux violences et incivilités en raison notamment du comportement déviant de certains de ses acteurs directs mais aussi de certains de ses supporters.

Comme tout autre acteur du monde sportif, certains supporters peuvent donc être des auteurs directs de faits d'incivilités, de violences, de comportements racistes, homophobes ou généralement discriminatoires (au sens des définitions exposées dans les fiches 1 à 6 du présent guide).

Le passage à l'acte répréhensible est souvent le fruit d'une combinaison de plusieurs facteurs (sociologique, culturel, géographique...) mais il se heurte à une réponse juridique de plus en plus ferme et adaptée au monde du sport.

3. Quels sont les caractères de la réponse juridique ?

Celle-ci pourra revêtir plusieurs facettes :

- elle pourra consister dans la simple application du droit commun (sur le plan civil et/ou pénal et selon les procédures reproduites en annexes du présent guide)
- elle pourra également consister dans l'application de règles pénales spécifiques dites aggravées par rapport aux règles de droit commun, justement parce qu'elles sont liées au monde du sport et donc s'inscrivent en totale contradiction avec ses valeurs de respect de l'Autre (cf. illustrations en annexe de la présente fiche et tirées du Code du sport).
- elle fera l'objet dans la majorité des cas d'une réponse judiciaire mais la tendance actuelle consiste également à renforcer les mesures administratives (notamment sur la question du renforcement des interdictions administratives de stade).

Un détail de ces outils juridiques (qu'ils soient européens ou nationaux) est présenté ci-après.

4. La réponse juridique contre les débordements de certains supporters est-elle récente ?

Les premières réponses juridiques spécifiquement adaptées aux supporters du monde sportif remontent au milieu des années 80 au niveau européen (avec la Convention européenne de 1985 sur les violences des spectateurs évoquée en détail ci-après) et milieu des années 90 au niveau national (avec la loi Alliot-Marie de 1993).

C'est une période au cours de laquelle les débordements lors de certaines rencontres sportives (essentiellement footballistiques au niveau professionnel) ont eu tendance à se multiplier et ont eu parfois des conséquences tragiques comme le drame du stade du Heysel en mai 1985 lors de la finale de la coupe d'Europe des clubs champions de la saison 1984/1985, qui fit 39 morts et 600 blessés. Cette tragédie a eu pour conséquence de démontrer que le hooliganisme était un problème social important à l'échelle européenne. Il a aussi été le point de départ d'une mobilisation des différentes institutions européennes et nationales.

Un mouvement qui, malgré tout, a continué son ascension au fil des années, au point de gangrener d'autres disciplines sportives mais aussi le football amateur comme le constate notamment l'Observatoire des comportements de la Fédération Française de Football.

Devant cette recrudescence de certains agissements (qui ne sont toutefois pas de même nature selon que l'on se situe au niveau amateur ou professionnel, notamment en ce qui concerne le football), les pouvoirs publics nationaux et européens ont récemment accentué le dispositif juridique (pour la France entre 2006 et 2011).

5. En quoi consiste ce cadre juridique européen spécifique ?

A. Quelles en sont les composantes ?

Lorsqu'il est question du cadre européen, il est surtout fait référence à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en date du 4 novembre 1950 (Convention à laquelle la France est partie depuis 1974). Il est également fait référence de manière plus spécifique à la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, et notamment de matches de football, en date du 19 août 1985 mise en place à l'issue du drame du Heysel lors d'un match de football en mai 1985 (Convention à laquelle la France est partie depuis 1987).

Ces deux conventions ont des répercussions en France et particulièrement la Convention de 1950 puisque les juges français (outre la Cour européenne des droits de l'homme dans le champ de ses compétences) veillent à ce que ce traité soit respecté par les autorités françaises.

Le cadre européen recouvre enfin une dernière composante à savoir le droit de l'Union européenne qui toutefois, est en retrait sur cette question des violences des supporters, qui posent avant tout des questions d'ordre public restant de la compétence de chaque État membre. Des réflexions ont néanmoins été engagées et publiées dans le livre blanc sur le sport en 2007 (mais ce ne sont pour l'instant que des orientations et intentions).

B. La Convention européenne de 1950

Cette Convention a avant tout un rôle de garantie du droit à un procès équitable mais aussi de protection des libertés comme celle d'aller et venir (article 5), la liberté d'expression (article 10), la liberté de réunion et d'association (article 11).

C. La Convention spécifique de 1985

Quel est son champ d'application ?

La Convention comprend les articles d'origine (au nombre de 17) auxquels il convient d'ajouter, à part, une trentaine de recommandations dont le but est de compléter ou de préciser les dispositions initiales de la Convention.

Cette Convention (au sens large, c'est-à-dire en incluant les recommandations) couvre à la fois :

- un champ relativement large de disciplines : la Convention a vocation à s'appliquer à toutes les disciplines dès que, comme le souligne son article 1^{er}, « des débordements sont à craindre ». Néanmoins, il est clair, compte tenu du contexte ci-dessus rappelé, que c'est en priorité le football qui est visé par le dispositif.
- un champ restreint de personnes et de violences visées : les violences physiques provenant des spectateurs des matches sportifs. Néanmoins, certaines recommandations comme la Rec. (2001) 6 du 18 juillet 2001 du Comité des ministres aux États membres se consacre à une autre problématique spécifique : la lutte contre les discriminations (et particulièrement la lutte contre les intolérances raciales et ethniques).

Quels sont ses objectifs ?

La Convention entend poursuivre les objectifs suivants qui visent à la fois des aspects préventifs mais également répressifs. L'accent est enfin mis sur la question de la coordination des actions au niveau interne de chaque État partie, mais aussi sur l'encouragement à une plus grande coopération entre les instances étatiques et sportives au sein de chaque État partie et entre les États parties.

- **Axe de prévention** (prévus notamment à l'article 3 paragraphe 4 et 5 de la Convention) comme la séparation efficace de supporters rivaux notamment par contrôle rigoureux de la vente de billets... ou la mise en avant d'un volet socio-éducatif que les parties à la Convention sont invitées à mettre en place autour de la notion de fair-play (notamment à travers des campagnes éducatives).
- **Axe de coordination au niveau de chaque État partie** (notamment article 2, article 3)
- **Axe de coopération internationale** (notamment article 4)
- **Axe de coopération au sein de chaque État partie** (notamment article 6)
- **Axe répressif** (notamment article 5)

6. Quel est l'impact quotidien en France de ce cadre européen ? Pour qui ?

A. La Convention européenne de 1950

Les pouvoirs publics français, dans l'édiction de leurs mesures (par ex : la dissolution d'association de supporters), se doivent de respecter les dispositions de cette Convention. Le juge européen des droits de l'homme (Cour Européenne des Droits de l'Homme) mais également les juges nationaux sont chargés dans leurs compétences respectives de veiller au respect de cette Convention sur notre territoire lorsqu'ils sont saisis d'un litige dont l'objet serait notamment la contestation d'une mesure nationale prise en contradiction avec les objectifs de la Convention.

Néanmoins il ne s'agit pas d'une protection absolue de ces libertés (et notamment celle d'aller et venir) puisque la Convention elle-même prévoit que des aménagements peuvent être opérés par les autorités publiques de chaque État membre. La seule exigence réside dans le fait que la mesure prise adopte un principe de proportionnalité entre le respect de cette liberté et le respect de l'ordre public (et notamment sa composante de tranquillité publique).

Elle constitue malgré tout une réelle contrainte juridique pour les autorités nationales

B. La Convention spécifique de 1985

Cette Convention n'a pas vocation à se substituer aux compétences détenues par les États parties sur ces questions de violence dans le sport. Elle constitue néanmoins un cadre, source de pistes communes d'actions, sous forme de préconisations, qui ne peuvent toutefois être mises en œuvre comme le souligne l'article 1^{er} de la Convention que dans le respect des Constitutions nationales des États parties.

Toutefois, il est probable qu'un État partie qui ne l'appliquerait pas se verrait refuser l'organisation d'importantes rencontres sportives tant la Convention semble aujourd'hui intégrée par un nombre important d'États européens.

Néanmoins, comme tout texte juridique, la Convention est amenée à évoluer, à être complétée. C'est notamment le rôle des recommandations que d'apporter ces éléments. Des projets sont proposés, débattus et validés lors de sessions annuelles du comité permanent (chargé de faire vivre la Convention) et auxquelles les ministères de l'Intérieur et des Sports français sont associés.

Dans le domaine du football, le renforcement de la coordination entre les autorités liées par les questions de supportérisme (et notamment la création de la DNHL évoquée ci-après) est une autre conséquence pratique dont l'origine peut être attribuée à la Convention.

Il est donc un fait que la Convention de 1985 s'applique surtout à l'occasion de rencontres sportives footballistiques du niveau professionnel.

7. Quelles sont les institutions du cadre juridique national ?

Ce cadre national juridique suppose l'implication de plusieurs acteurs : administrations centrales (ministères de l'Intérieur, de la Justice et des Sports ainsi que leurs services déconcentrés chargés de mettre en œuvre leurs politiques), Préfets, procureur de la République, collectivités locales (particulièrement des communes chargées de la gestion des stades), fédérations sportives.

Ces institutions, outre leurs prérogatives classiques comme le maintien de l'ordre pour le ministère de l'Intérieur, ont été amenées à nouer des partenariats entre elles voire directement avec les autorités sportives.

Des partenariats renforcés pour faire face à certaines situations (notamment dans le cadre de graves dérives de certains supporters de football professionnel) ont également été noués entre certains de ces acteurs voire au sein d'une même institution comme le ministère de l'Intérieur pour accompagner et permettre l'efficacité de ce cadre national juridique.

Illustration :

À PROPOS DE CES PARTENARIATS RENFORCÉS DANS LE FOOTBALL

Face à certaines dérives qui se sont accentuées au cours de la saison 2009/2010 de championnat de ligue 1 et 2 de football, les pouvoirs publics ont décidé de renforcer les moyens de lutte pour sécuriser l'intérieur et les abords des stades.

Outre le renforcement de l'arsenal législatif avec les lois du 2 mars 2010 sur les bandes et du 14 mars 2011 dite LOPPSI 2, des réponses en terme d'organisation, de coopération entre les acteurs ont été apportées.

Au sein du ministère de l'Intérieur, a été créée une Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme (DNLH) le 30 septembre 2009 qui fonctionne avec l'aide de correspondants locaux. Sa mission consiste à opérer un travail minutieux d'identification des individus à risque ou potentiellement à risque et ainsi apporter un précieux soutien aux autres acteurs dont les Préfets (pour les interdictions administratives), la Justice (une étroite coopération a été instituée avec les parquets pour les interdictions judiciaires à l'automne 2009) et même l'Intérieur (au niveau des forces de police, dont certaines ont été spécialement créées pour l'occasion comme les sections d'intervention rapide, que ce soit dans l'enceinte sportive ou aux abords de celle-ci lors de rencontres sportives).

Un travail de coopération s'est également établi avec la Ligue de Football Professionnelle.

Il est enfin possible que certaines sanctions prises par les instances fédérales d'une discipline puissent se répercuter sur les supporters comme le prononcé de matchs à huis clos.

8. Que recouvre ce cadre juridique national spécifique ?

Il s'agit ici (ainsi que dans les questions 9, 10 et 11) de n'évoquer que les dispositifs spécifiquement mis en place par les autorités nationales pour répondre juridiquement (à la fois de manière administrative et judiciaire) aux débordements.

L'historique des dispositifs (des lois Alliot-Marie de 1993 à la loi LOPPSI de 2011) montre que ceux-ci ont toujours été bâtis selon un schéma mêlant un aspect administratif et un aspect judiciaire (pour s'en convaincre : se référer à l'étude approfondie, mais aussi et surtout, à l'évolution des différentes mesures aux questions 9 et 10 de la présente fiche).

Il y a d'abord **les mesures judiciaires** qui font suite à des décisions de justice et qui revêtent un caractère pénal lorsqu'il est prouvé qu'un supporter est à l'origine d'une infraction réprimée par le code pénal (voire spécifiquement par le code sportif qui a prévu des sanctions pénales spécifiques lorsque les infractions sont commises dans une enceinte sportive ou lors d'une retransmission sportive en public mais à l'extérieur d'une enceinte comme par exemple un écran géant sur la place centrale d'une commune). Rentrent également dans le dispositif les interdictions judiciaires de stade.

Il y a ensuite **les mesures administratives** qui ne sont pas des décisions de justice mais des mesures de police administrative. Rentrent dans cette catégorie : les interdictions administratives de stade et également depuis 2011 les interdictions de déplacement (mais dans une moindre mesure en ce que cette mesure vise surtout les supporters regroupés au sein d'association : cf. fiche 10 sur les groupements de supporters pour le détail).

9. En quoi consiste le cadre judiciaire ?

A. La mise en œuvre de sanctions spécifiques

Les raisons d'un cadre judiciaire spécifique

Bien que de nombreuses infractions de droit commun soient prévues sur le plan pénal et permettent de sanctionner les comportements délictueux de supporters (violences, dégradations, rébellions, menaces ou encore l'outrage public à l'hymne

national et au drapeau tricolore...), la loi française a prévu des infractions spécifiques aux supporters.

Il est en effet apparu que l'arsenal répressif de droit commun n'était ni suffisant ni assez efficace pour lutter durablement contre les phénomènes de violences issus du **supportérisme**. Ainsi, après de violents affrontements entre des supporters du PSG et les forces de l'ordre dans les tribunes du Parc des Princes le 28 août 1993, le législateur a souhaité compléter les mesures répressives « classiques » par de nouvelles dispositions plus spécifiquement consacrées au supportérisme.

Autrement dit, les agissements répréhensibles des supporters peuvent relever du droit commun (au niveau du déclenchement d'une action civile et/ou pénale, telles qu'elles sont décrites dans les annexes du présent guide mais aussi dans les fiches 1 à 6) sauf si certaines infractions, mais uniquement si elles revêtent une qualification pénale, sont spécifiquement prises en compte par le code sportif. Auquel cas, les sanctions sont plus strictes que dans le cadre du droit commun en raison de leur survenance dans un cadre où en théorie les incivilités, les violences et les discriminations n'ont pas leur place.

Néanmoins, le ministère public peut choisir de poursuivre sous la qualification qu'il considère la plus adaptée et peut préférer le droit commun aux dispositions spécifiques du Code du sport.

Depuis quand existe-t-il ?

La loi du 6 décembre 1993 relative à la sécurité des manifestations sportives, dite loi « Alliot-Marie » a été rénovée une première fois en 1998 juste avant le Mondial afin d'étendre les dispositions de la loi aux abords des enceintes et aux lieux de retransmission publique des matches. Une autre modification a ensuite été opérée par la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et codifiée par une ordonnance du 23 mai 2006. Cette loi a mis en place un arsenal strict et spécifique au domaine du supportérisme.

Que recouvre-t-il ?

Le lecteur pourra se référer au tableau récapitulatif de l'annexe de la présente fiche.

En quoi les sanctions sont-elles aggravées ?

Deux raisons peuvent être avancées :

- D'une part, parce qu'elles ont été perpétrées dans une enceinte sportive (que ce soit lors du déroulement d'une manifestation sportive ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive selon le jeu des articles L-332-3 à L-332-9 du Code du sport).

- D'autre part, parce qu'elles peuvent être complétées par une peine complémentaire telle que décrite à l'article L-332-11 du Code du sport au titre de l'interdiction judiciaire décrite ci-après (en C).

Illustration :

Cour d'Appel de Douai, 24 mai 1996

Il en est ainsi lorsqu'un spectateur quitte les tribunes pour aller cracher au visage d'un joueur sur le terrain.

Pour prendre du recul :

Pour l'instant, ce cadre judiciaire ne vise que certains et non tous les comportements délictueux précédemment cités tels que l'outrage à l'hymne national et au drapeau tricolore.

Il existe depuis 2003 un dispositif législatif prévu à l'article 433-5-1 du Code pénal (introduit par la loi n° 2003-339 du 18 mars 2003) qui dispose que « *Le fait, au cours d'une manifestation organisée ou réglementée par les autorités publiques, d'outrager publiquement l'hymne national ou le drapeau tricolore est puni de 7 500 euros d'amende. Lorsqu'il est commis en réunion, cet outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende* ».

Le Conseil Constitutionnel dans une décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003 Loi pour la sécurité intérieure a expressément rappelé que l'article précité pouvait s'appliquer aux manifestations sportives.

La question du déclenchement des poursuites : par qui ? Devant quelle juridiction ?

En cas d'infraction, le procureur de la République peut décider de renvoyer le mis en cause devant le tribunal compétent, à savoir le tribunal correctionnel s'il s'agit d'un délit ou le tribunal de police s'il s'agit d'une contravention. En cas de crime (ex : violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner), le procureur de la République doit ouvrir une information judiciaire en saisissant un juge d'instruction (simple faculté en cas de délits). Si la qualification criminelle est retenue, l'auteur de l'infraction sera jugé devant la cour d'assises. Enfin, si l'auteur est mineur, il est jugé soit devant le tribunal pour enfants s'il s'agit d'un délit ou d'une contravention de 5^e classe, soit devant la cour d'assises des mineurs s'il s'agit d'un crime et que son auteur a plus de 16 ans.

Une fois le mis en cause renvoyé devant le tribunal compétent, la victime directe de ses agissements, mais également les fédérations sportives agréées, les associations de supporters agréées, les associations de prévention de la violence agréées et

toute association de lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme de plus de 3 ans peuvent se constituer partie civile (article L-332-17 du Code du sport). Elles peuvent alors demander des dommages et intérêts.

Il est néanmoins important de préciser que, même en l'absence de poursuites par le procureur de la République, les fédérations et associations précitées peuvent déclencher l'action publique et exercer les droits reconnus à la partie civile pour les infractions mentionnées aux articles L-332-3 à L-332-10 du Code du sport (art. L-332-17 du Code du sport).

Ces actions sont portées, selon les cas, devant les tribunaux de police (contraventions) ou les tribunaux correctionnels (délits), avec possibilité d'appel devant la cour d'appel territorialement compétente, puis éventuellement pourvoi en cassation devant la Cour de cassation».

Illustration :

Tribunal Correctionnel de Dinan, 11 mai 2007

En application de ce texte, une union d'arbitres a pu se constituer partie civile dans une affaire de violence contre un arbitre.

B. La possibilité de compléter le dispositif par les interdictions judiciaires de stade

Elles renvoient à la commission d'un fait et sont de la compétence des juridictions.

Depuis quand existent ces mesures ?

Le législateur a, en 1993 (loi Alliot-Marie), institué une peine complémentaire d'interdiction de stade qui a modifié sur ce point la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (article 42-11 loi 1984 devenue article L 332-11 du Code du Sport).

Cette interdiction (article L332-11 du Code du sport), qui s'est appliquée dans un premier temps aux seules infractions commises à l'intérieur des stades puis s'est étendue à celles commises « à l'extérieur de l'enceinte, en relation directe avec une manifestation sportive », est, par nature, judiciaire : elle est subordonnée d'une part au fait de commettre une infraction et d'autre part, à la condamnation de son auteur. Elle est donc davantage une mesure répressive qu'une mesure imposée à titre préventif. Cette peine complémentaire d'interdiction existe encore aujourd'hui et ne peut excéder cinq ans.

Illustrations :

Sur ce fondement, cinq supporters du PSG étaient condamnés en 1996 par le TGI de Paris à six mois d'interdiction de stade après avoir exhibé dans une enceinte sportive des insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe.

Le juge peut se montrer, et certains jugements le prouvent, encore plus sévère sur le prononcé d'interdictions judiciaires de stades :

Tribunal correctionnel de Bobigny, 07 janvier 2011

À propos de l'affaire de la banderole anti Ch'tis durant le match PSG - Lens du 29/03/2008.

Le tribunal correctionnel de Bobigny a prononcé à l'encontre de l'un des 5 prévenus une interdiction judiciaire de stade d'une durée d'un an.

Tribunal correctionnel de Marseille, 05 janvier 2012

À propos de l'affaire d'un responsable d'un groupe de supporters marseillais .

Le tribunal correctionnel de Marseille a condamné à 1 an d'emprisonnement avec sursis et 2 ans d'interdiction judiciaire de stade pour des violences aggravées entre supporters lors d'un match ayant opposé l'OM au Shakhtar Donetsk en 2009.

Comment s'est concrétisé le renforcement du dispositif ?

Tout d'abord, la loi du 5 juillet 2006 (**relative à la prévention des violences lors des manifestations sportives**) a introduit pour les personnes condamnées sur le fondement de l'article L-332-11 du Code du sport la notion d'astreinte à répondre au moment des manifestations sportives aux convocations d'une autorité ou personne qualifiée. En outre, et depuis 2011 (loi LOPPSI 2), la décision d'interdiction judiciaire de stade peut également prévoir que l'obligation de répondre à ces convocations s'applique au moment de certaines manifestations sportives, qu'elle désigne, se déroulant sur le territoire d'un État étranger.

Le régime juridique de cette interdiction est très strict : une personne condamnée à ce titre en état de récidive peut se voir appliquer des peines complémentaires (article L-332-12 du Code du sport) et le non-respect des dispositions qui y sont liées est passible de 30 000 euros d'amende et d'une peine d'emprisonnement de deux ans (art. L-332-13 du Code du sport).

En outre la liste des personnes condamnées aux peines posées par les articles L-332-11 à L-332-13 du Code du sport pouvait jusqu'alors être communiquée par le Préfet aux fédérations sportives agréées et aux associations de supporters. Depuis la loi LOPPSI 2 du 14 mars 2011 (article L-332-15 al.1 et al.2 du Code du sport),

c'est désormais une obligation pour les fédérations sportives agréées mais cela reste une faculté pour les associations de supporters.

À ce titre, il est utile de préciser que les identités des personnes interdites de stade sont répertoriées à l'Intérieur du *Fichier national des interdits de stade* (FNIS). Ce document a été créé en 2007.

Actu décembre 2011

L'effectivité d'une mesure judiciaire passe également par une meilleure transmission des informations entre les acteurs concernés par la question, ici des débordements de certains supporters, et notamment les autorités administratives.

Pour renforcer l'effectivité d'une interdiction judiciaire, un décret du 01/12/2011 (n°2011-1696 du 01/12/2011) vient modifier l'article R 332-2 du Code du sport (chargé de préciser certains des éléments prévus par le législateur à l'article L-332-16 du Code du sport).

Le Préfet auquel les informations ont été transmises (à savoir - l'identité et le domicile de la personne condamnée et la date de la décision ainsi que la durée de la peine complémentaire) les communique, à l'exclusion du domicile, aux fédérations sportives agréées, associations sportives et sociétés sportives qui sont concernées par la peine complémentaire prononcée. Les fédérations les transmettent sans délai aux ligues professionnelles intéressées.

Le Préfet peut communiquer ces informations aux associations de supporters.

10. En quoi consiste le cadre administratif ?

A. les interdictions administratives de stade

Elles ont une portée préventive et sont de la compétence de chaque préfet.

Depuis quand existent ces mesures ?

Les IAS ont été introduites en droit français par une loi du 23 janvier 2006 (**relative à la lutte contre le terrorisme**), créant un article L-332-16 dans le Code du sport. Dans sa rédaction initiale, le texte instituait une mesure d'interdiction administrative de stade permettant aux préfets, par arrêté, d'éloigner des stades et de leurs abords toute personne qui, par « son comportement d'ensemble à l'occasion de manifestations sportives [...] constitue une menace à l'ordre public ».

Comment s'est concrétisé le renforcement du dispositif ?

La loi du 02 mars 2010 (**renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public**) avait notamment pour but de renforcer la portée des mesures d'interdictions administratives de stades (article L-332-16 modifié du Code du sport) :

- en étendant les possibilités de leur prononcé (celles-ci sont désormais possibles si la personne qui en fait l'objet a commis un seul acte, mais à condition qu'il soit grave, lors d'une précédente manifestation sportive. Jusqu'ici, seul l'aspect répétitif dans le comportement répréhensible de la personne était pris en compte) ;
- en doublant le délai maximal d'interdiction de 3 à 6 mois ;
- en créant la notion de récidive avec des délais encore plus contraignants (12 mois maximum) ;
- en créant une peine de prison en cas de non-respect de l'interdiction (1 an).

La loi du 14 mars 2011 (d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure) va dans le même sens, notamment :

- en visant plus explicitement les supporters d'associations dissoutes ou dont l'activité est suspendue ;
- en rallongeant à nouveau le délai maximal d'interdiction (hors récidive : à 12 mois ; en cas de récidive : à 24 mois) ;
- en rendant systématique la communication par le Préfet des identités des personnes ayant fait l'objet d'une telle interdiction vers un nombre plus important d'entités : sociétés, associations et fédérations sportives.

Actu décembre 2011 :

L'effectivité d'une mesure administrative passe également par une meilleure transmission des informations entre les acteurs concernés par une question, ici des débordements de certains supporters.

Pour renforcer l'effectivité d'une interdiction administrative, un décret du 01/12/2011 (n° 2011-1696 du 01/12/2011) vient modifier l'article R 332-7 du Code du sport (chargé de préciser certains des éléments prévus par le législateur à l'article L-332-16 du Code du sport)

Le Préfet est désormais, selon l'article modifié, **tenu de communiquer obligatoirement** aux fédérations sportives agréées, associations sportives et sociétés sportives qui sont concernées par la mesure administrative prononcée les informations suivantes :

- 1° Le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance de la personne faisant l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de pénétrer dans des enceintes sportives ou de se rendre à leurs abords ;
- 2° Les enceintes et abords interdits d'accès ;
- 3° Le type de manifestations sportives concernées ;
- 4° La date de l'arrêté préfectoral d'interdiction ainsi que sa durée de validité ;
- 5° Le cas échéant, l'obligation de répondre, au moment des manifestations sportives objet de l'interdiction, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée désignée par le Préfet.

Pour les associations de supporters, cela reste une faculté de transmission de la part du Préfet.

Obligation est également faite aux fédérations de transmettre sans délai les informations recueillies (R 332-8 du Code du sport)

Ces mesures peuvent-elles faire l'objet d'une contestation ?

Les interdictions administratives peuvent faire l'objet d'une contestation devant le juge administratif car il s'agit de mesures administratives de police (prises par le Préfet dans le cadre de ses pouvoirs de police).

B. Les interdictions de déplacement

Par les articles 60 et 61 de la loi LOPPSI 2 du 14 mars 2011, le législateur a souhaité créer une peine d'interdiction de déplacement ainsi qu'une restriction de la liberté d'aller et de venir ayant vocation à empêcher certains supporters de se rendre sur les lieux du match.

Il ressort de l'article 60 de la LOPPSI 2 (codifié à l'article L-332-16-1 du Code du sport) que le ministre de l'Intérieur peut, par arrêté, « interdire le déplacement individuel ou collectif de personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ».

L'article 61 de la LOPPSI 2 permet quant à lui au préfet de restreindre, par arrêté, la liberté d'aller et de venir des supporters (article L-332-16-2 du Code du sport). Ce sont donc les matches ou événements sportifs « à domicile » qui sont ici visés. L'arrêté d'interdiction ou de restriction de la liberté d'aller et de venir doit tout de même être « limité dans le temps » (pas de durée maximale précisée) et ne s'applique que sur un territoire et dans des circonstances précises.

Un supporter qui ne se soumettrait pas aux arrêtés est puni de six mois de prison et de 30 000 € d'amende (articles L-332-16-1 al 3 et L-332-16-2 al.3 du Code du sport). De même, le supporter qui enfreindrait ces mesures pourrait se voir condamné à la peine complémentaire d'interdiction de stade prévue par l'article L-332-11 du Code du sport.

11. Comment ces mesures judiciaires et administratives s'articulent-elles les unes par rapport aux autres ?

Comment s'y retrouver parmi toutes ces mesures évoquées dans les questions 9 et 10 ? Sont-elles cumulables ? Par rapport à une situation donnée, laquelle de ces mesures serait la plus judicieuse à appliquer ? Ont-elles chacune un champ d'application bien précis ?

A. Y a-t-il un cumul possible au sein des mesures judiciaires ?

Autrement dit, est-ce qu'un supporter pourrait se voir à la fois infliger une sanction pénale complétée d'une interdiction judiciaire de stade ?

La réponse est positive car il est bien dit dans le Code du sport (article L-332-11 du Code du sport) que l'interdiction judiciaire est une peine complémentaire que l'on peut opposer à la personne condamnée au titre des sanctions pénales spécifiques (énoncées à l'annexe 8 du présent guide).

B. Y a-t-il un cumul possible au sein des mesures administratives ?

Autrement dit, est-ce qu'un supporter pourrait se voir à la fois infliger une interdiction administrative de stade complétée d'une interdiction de déplacement ?

Les deux mesures n'ont pas la même vocation même si elles se situent aux articles L-332-16, L-332-16-1 et L-332-16-2 du Code du sport.

Alors que l'interdiction de stade est plus circonscrite (en termes géographiques, puisqu'elle ne vise que le stade et ses abords), l'interdiction de déplacement conditionne directement la liberté d'aller et venir d'un supporter puisque la mesure administrative (sous forme d'arrêté) lui interdit de se déplacer de sa ville de résidence à la ville de la rencontre sportive. (L'arrêté sera ministériel si la rencontre se dispute à l'extérieur c'est-à-dire en dehors du département de résidence de l'intéressé ou préfectoral si la rencontre se dispute, y compris à l'extérieur, mais dans le même département).

L'autre nuance importante : cette mesure peut viser des supporters qui n'ont pas fait l'objet d'une interdiction administrative de stade puisque l'interdiction de déplacement peut leur être opposée par l'autorité administrative compétente (le Préfet si le match a lieu à domicile ou le ministre de l'Intérieur si le match a lieu à l'extérieur) quand bien même il ne leur aurait été reproché aucun comportement fautif antérieur. Le motif mis en avant étant leur qualité de supporter d'une équipe dont la présence (sur un stade) constituerait un risque de trouble à l'ordre public (une menace d'atteinte à la paix publique).

En conséquence, un supporter qui n'a pas subi d'interdiction administrative de stade peut se voir infliger une interdiction de déplacement et inversement.

C. Y a-t-il un cumul possible entre les mesures judiciaires et administratives ?

Autrement dit, est-ce qu'un supporter pourrait être, par exemple, visé à la fois par une interdiction administrative et une interdiction judiciaire de stade ? Ou réciproquement ?

La réponse est négative car les deux types de mesures n'ont pas le même champ temporel d'application. La mesure administrative a vocation, en principe, à s'appliquer avant la commission d'une infraction (il faut nuancer néanmoins ce propos afin de tenir compte des exigences posées par le législateur, dans l'article L-332-16 du Code du sport reproduit en annexe de la présente fiche) alors que la mesure judiciaire a vocation à s'appliquer après la commission d'une infraction.

Par contre, rien n'empêchera une personne d'être confrontée dans le temps (puisque les mesures administratives ont une durée limitée) à une mesure administrative et plus tard à une mesure judiciaire.

11 questions-réponses sur les supporters

A. Texte clé au niveau européen

Ce que dit la Convention européenne

Extrait (articles 1 à 6) de la Convention européenne du 19 août 1985 sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football
(...)

Article 1 – But de la Convention

1. Les Parties, en vue de prévenir et de maîtriser la violence et les débordements de spectateurs lors de matches de football, s'engagent à prendre, dans les limites de leurs dispositions constitutionnelles respectives, les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Convention.
2. Les Parties appliquent les dispositions de la présente Convention à d'autres sports et manifestations sportives, compte tenu des exigences particulières de ces derniers, dans lesquels des violences ou des débordements de spectateurs sont à craindre.

Article 2 – Coordination au plan intérieur

Les Parties coordonnent les politiques et les actions entreprises par leurs ministères et autres organismes publics contre la violence et les débordements de spectateurs, par la mise en place, lorsque nécessaire, d'organes de coordination.

Article 3 – Mesures

1. Les Parties s'engagent à assurer l'élaboration et la mise en œuvre de mesures destinées à prévenir et maîtriser la violence et les débordements de spectateurs, en particulier à :
 - a. s'assurer que des services d'ordre suffisants soient mobilisés pour faire face aux manifestations de violence et aux débordements tant dans les stades que dans leur voisinage immédiat et le long des routes de passage empruntées par les spectateurs ;
 - b. faciliter une coopération étroite et un échange d'informations appropriées entre les forces de police des différentes localités concernées ou susceptibles de l'être ;

c. appliquer ou, le cas échéant, adopter une législation prévoyant que les personnes reconnues coupables d'infractions liées à la violence ou aux débordements de spectateurs se voient infliger des peines appropriées ou, le cas échéant, des mesures administratives appropriées.

2. Les Parties s'engagent à encourager l'organisation responsable et le bon comportement des clubs de supporters et la nomination en leur sein d'agents chargés de faciliter le contrôle et l'information des spectateurs à l'occasion des matches et d'accompagner les groupes de supporters se rendant à des matches joués à l'extérieur.

3. Les Parties encouragent la coordination, dans la mesure où cela est juridiquement possible, de l'organisation des déplacements à partir du lieu d'origine avec la collaboration des clubs, des supporters organisés et des agences de voyage, afin d'empêcher le départ des auteurs potentiels de troubles pour assister aux matches.

4. Lorsque des explosions de violence et des débordements de spectateurs sont à craindre, les Parties veillent, si nécessaire en introduisant une législation appropriée contenant des sanctions pour inobservation ou d'autres mesures appropriées, à ce que les organisations sportives et les clubs ainsi que, le cas échéant, les propriétaires de stades et les autorités publiques, sur la base des compétences définies par la législation interne, prennent des dispositions concrètes aux abords des stades et à l'intérieur de ces derniers, pour prévenir ou maîtriser cette violence ou ces débordements, et notamment :

- a. faire en sorte que la conception et la structure des stades garantissent la sécurité des spectateurs, ne favorisent pas la violence parmi eux, permettent un contrôle efficace de la foule, comportent des barrières ou clôtures adéquates et permettent l'intervention des services de secours et des forces de l'ordre ;
- b. séparer efficacement les groupes de supporters rivaux en réservant aux groupes de supporters visiteurs, lorsqu'ils sont admis, des tribunes distinctes ;
- c. assurer cette séparation en contrôlant rigoureusement la vente des billets et prendre des précautions particulières pendant la période précédant immédiatement le match ;
- d. exclure des stades et des matches ou leur en interdire l'accès, dans la mesure où cela est juridiquement possible, les auteurs de troubles connus ou potentiels et les personnes sous l'influence d'alcool ou de drogues ;
- e. doter les stades d'un système efficace de communication avec le public et veiller à en faire pleinement usage, ainsi que des programmes des matches et autres prospectus, pour inciter les spectateurs à se conduire correctement ;
- f. interdire l'introduction, par les spectateurs, de boissons alcoolisées dans les stades ; restreindre et, de préférence, interdire la vente et toute distribution

de boissons alcoolisées dans les stades et s'assurer que toutes les boissons disponibles soient contenues dans des récipients non dangereux;

g. assurer des contrôles dans le but d'empêcher les spectateurs d'introduire dans l'enceinte des stades des objets susceptibles de servir à des actes de violence, ou des feux d'artifice ou objets similaires;

h. assurer que des agents de liaison collaborent avec les autorités concernées avant les matches, quant aux dispositions à prendre pour contrôler la foule, de telle sorte que les règlements pertinents soient appliqués grâce à une action concertée.

5. Les Parties prennent les mesures adéquates dans les domaines du social et de l'éducatif, ayant à l'esprit l'importance potentielle des moyens de communication de masse, pour prévenir la violence dans le sport ou lors de manifestations sportives, notamment en promouvant l'idéal sportif par des campagnes éducatives et autres, en soutenant la notion de fair-play spécialement chez les jeunes, afin de favoriser le respect mutuel à la fois parmi les spectateurs et entre les sportifs et aussi en encourageant une plus importante participation active dans le sport.

Article 4 – Coopération internationale

1. Les Parties coopèrent étroitement sur les sujets couverts par cette Convention et encouragent une coopération analogue, lorsqu'elle est appropriée, entre les autorités sportives nationales concernées.

2. Avant les matches ou tournois internationaux entre clubs ou équipes représentatives, les Parties concernées invitent leurs autorités compétentes, notamment les organisations sportives, à identifier les matches à l'occasion desquels des actes de violence ou des débordements de spectateurs sont à craindre. Si un match de ce type est identifié, les autorités compétentes du pays hôte prennent des dispositions pour une concertation entre les autorités concernées. Cette concertation se tiendra dès que possible; elle devrait avoir lieu au plus tard deux semaines avant la date prévue pour le match et englobera les dispositions, mesures et précautions à prendre avant, pendant et après le match, y compris, s'il y a lieu, des mesures complémentaires à celles prévues par la présente Convention.

Article 5 – Identification et traitement des contrevenants

1. Les Parties, dans le respect des procédures existant en droit et du principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire, veillent à s'assurer que les spectateurs qui commettent des actes de violence ou d'autres actes répréhensibles soient identifiés et poursuivis conformément à la loi.

2. Le cas échéant, notamment dans le cas de spectateurs-visiteurs, et conformément aux accords internationaux applicables, les Parties envisagent :

a. de transmettre les procédures intentées contre des personnes appréhendées à la suite d'actes de violence ou d'autres actes répréhensibles commis lors de manifestations sportives, au pays de résidence de ces personnes;

b. de demander l'extradition de personnes soupçonnées d'actes de violence ou d'autres actes répréhensibles commis lors de manifestations sportives;

c. de transférer les personnes reconnues coupables d'infractions violentes ou d'autres actes répréhensibles commis lors de manifestations sportives, dans le pays approprié, pour y purger leur peine.

Article 6 – Mesures complémentaires

1. Les Parties s'engagent à coopérer étroitement avec leurs organisations sportives nationales et clubs compétents ainsi que, éventuellement, avec les propriétaires de stades, en ce qui concerne les dispositions visant la planification et l'exécution des modifications de la structure matérielle des stades, ou d'autres changements nécessaires, y compris l'accès et la sortie des stades, afin d'améliorer la sécurité et de prévenir la violence.

2. Les Parties s'engagent à promouvoir, s'il y a lieu et dans les cas appropriés, un système établissant des critères pour la sélection des stades qui tiennent compte de la sécurité des spectateurs et de la prévention de la violence parmi eux, surtout en ce qui concerne les stades où les matches peuvent attirer des foules nombreuses ou agitées.

3. Les Parties s'engagent à encourager leurs organisations sportives nationales à réviser d'une manière permanente leurs règlements afin de contrôler les facteurs de nature à engendrer des explosions de violence de la part de sportifs ou de spectateurs (...).

Pour info :

1. Impact de la Convention sur les fiches 8 et 10 du présent guide juridique

Cette convention est aussi applicable au titre de la fiche 10 sur les associations de supporters. Bien que l'ensemble de la Convention puisse être aisément transposé aux associations de supporters lorsqu'il est fait référence aux spectateurs-supporters, certains éléments de l'article 3 (relatif aux mesures) proposées par la Convention pour remédier aux débordements font expressément référence aux associations de supporters. Ce sont ces éléments qui seront reproduits au titre de l'annexe de la fiche 10.

2. Clé de lecture de la Convention et ses répercussions sur l'arsenal juridique français

Il est à noter, par exemple, que l'article 3 (3.1.c) de la Convention préconise des pistes pour lutter contre les débordements et notamment des pistes répressives comme la mise en place d'un arsenal administratif et juridique spécifique. Ce qui est le cas en France avec les mesures évoquées dans la fiche 8 comme les interdictions administratives de stade, les interdictions judiciaires de stade et les sanctions pénales spécifiques (dont un panorama vous est proposé en point 2 de la présente annexe).

B. Textes-clés au niveau national (Code du sport : sur l'aspect des mesures judiciaires)

Ce que dit le Code du sport

Comportement répréhensible se manifestant, au sein d'une enceinte sportive, au cours du déroulement d'une manifestation sportive ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive	Sanction	Article de référence
L'introduction de boissons alcooliques par force ou par fraude dans une enceinte sportive	7500 € amende et 1 an d'emprisonnement	L 332-3 du Code du sport
L'accès à une manifestation sportive en état d'ivresse	7500 € amende	L 332-4 du Code du sport
Les violences relatives à cet état (d'ivresse) ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours	15 000 € d'amende et 1 an d'emprisonnement	L 332-4 du Code du sport
La tentative de pénétrer en fraude ou en force dans une enceinte sportive en état d'ivresse	15 000 € d'amende et 1 an d'emprisonnement	L 332-5 du Code du sport
L'incitation à la haine des spectateurs	15 000 € d'amende et 1 an d'emprisonnement	L 332-6 du Code du sport
L'incitation à la violence à l'encontre d'un arbitre	15 000 € d'amende et 1 an d'emprisonnement	L 332-6 du Code du sport
L'incitation à la violence à l'encontre d'un juge sportif	15 000 € d'amende et 1 an d'emprisonnement	L 332-6 du Code du sport
L'incitation à la violence envers toute autre personne ou groupe de personne	15 000 € d'amende et 1 an d'emprisonnement	L 332-6 du Code du sport

L'introduction, le port ou l'exhibition dans une enceinte sportive d'insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe	15 000 € d'amende et 1 an d'emprisonnement	L 332-7 du Code du sport
+ la simple tentative du délit est réprimée selon les mêmes peines		
L'introduction, la détention ou l'usage de fusées ou artifices de toute nature	15 000 € d'amende et 3 ans d'emprisonnement	L 332-8 du Code du sport
+ la simple tentative du délit est réprimée selon les mêmes peines		
L'introduction sans motif légitime de tous objets susceptible de constituer une arme (au sens de l'article 132-75 du code pénal)	15 000 € d'amende et 3 ans d'emprisonnement	L 332-8 du Code du sport
+ la simple tentative du délit est réprimée selon les mêmes peines		
Le fait de jeter un projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes	15 000 € d'amende et 3 ans d'emprisonnement	L 332-9 du Code du sport
Le fait d'utiliser les installations mobilières ou immobilières comme projectile	15 000 € d'amende et 3 ans d'emprisonnement	L 332-9 du Code du sport
Le fait de troubler le déroulement d'une compétition ou le fait de porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens en pénétrant sur l'aire de compétition d'une enceinte sportive	15 000 € d'amende et 1 an d'emprisonnement	L 332-10 du Code du sport

C. Texte-clé au niveau national (Code du sport : sur l'aspect des mesures administratives)

Ce que dit le Code du sport

Article L332-16

Lorsque, par son comportement d'ensemble à l'occasion de manifestations sportives, par la commission d'un acte grave à l'occasion de l'une de ces manifestations, du fait de son appartenance à une association ou un groupement de fait ayant fait l'objet d'une dissolution en application de l'article L. 332-18 ou du fait de sa participation aux activités qu'une association ayant fait l'objet d'une suspension d'activité s'est vue interdire en application du même article, une personne constitue une menace pour l'ordre public, le représentant de l'État dans le département et, à Paris, le Préfet de police peuvent, par arrêté motivé, prononcer à son encontre une mesure d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes où de telles manifestations se déroulent ou sont retransmises en public. L'arrêté, valable sur le territoire national, fixe le type de manifestations sportives concernées. Il ne peut excéder une durée de douze mois. Toutefois, cette durée peut

être portée à vingt-quatre mois si, dans les trois années précédentes, cette personne a fait l'objet d'une mesure d'interdiction.

Le représentant de l'État dans le département et, à Paris, le Préfet de police peuvent également imposer, par le même arrêté, à la personne faisant l'objet de cette mesure l'obligation de répondre, au moment des manifestations sportives objet de l'interdiction, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée qu'il désigne. Le même arrêté peut aussi prévoir que l'obligation de répondre à ces convocations s'applique au moment de certaines manifestations sportives, qu'il désigne, se déroulant sur le territoire d'un État étranger.

Le fait, pour la personne, de ne pas se conformer à l'un ou à l'autre des arrêtés pris en application des alinéas précédents est puni d'un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.

Le préfet du département et, à Paris, le Préfet de police communique aux associations et sociétés sportives, ainsi qu'aux fédérations sportives agréées l'identité des personnes faisant l'objet de la mesure d'interdiction mentionnée au premier alinéa. En outre, il peut la communiquer aux associations de supporters mentionnées à l'article L. 332-17.

L'identité des personnes mentionnées au premier alinéa peut également être communiquée aux autorités d'un pays étranger lorsque celui-ci accueille une manifestation sportive à laquelle participe une équipe française.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

Articles L332-16-1 et-2

Article L332-16-1

Le ministre de l'Intérieur peut, par arrêté, interdire le déplacement individuel ou collectif de personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public.

L'arrêté énonce la durée, limitée dans le temps, de la mesure, les circonstances précises de fait qui la motivent ainsi que les communes de point de départ et de destination auxquelles elle s'applique.

Le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application des deux premiers alinéas est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le prononcé de la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade prévue à l'article L. 332-11 pour une durée d'un an est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

Article L332-16-2

Le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le Préfet de police peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public.

L'arrêté énonce la durée, limitée dans le temps, de la mesure, les circonstances précises de fait et de lieu qui la motivent, ainsi que le territoire sur lequel elle s'applique.

Le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application des deux premiers alinéas est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le prononcé de la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade prévue à l'article L. 332-11 pour une durée d'un an est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

D. Point spécifique sur la revente de billets pour des manifestations sportives

Ce que dit le Code du sport

La question de la maîtrise du second marché de billetterie pour les manifestations sportives : le point sur la **loi n°2012-158 du 01/02/2012**

Clé de lecture :

Cette loi a eu pour conséquence, entre autres, de créer l'article L 332-22 du Code du sport (reproduit ci-dessous).

L'article a été inséré dans la présente fiche en raison de l'impact que peuvent avoir ses dispositions à l'encontre notamment de certains spectateurs.

Article L332-22

Le fait de vendre, d'offrir à la vente ou d'exposer en vue de la vente ou de la cession ou de fournir les moyens en vue de la vente ou de la cession des titres d'accès à une manifestation sportive, de manière habituelle et sans l'accord de l'organisateur de ladite manifestation sportive, est puni d'une peine d'amende de 15 000 €.

Est considéré comme titre d'accès à une manifestation sportive tout titre, document, message ou code, quels qu'en soient la forme ou le support, attestant de l'obtention auprès de l'organisateur de ladite manifestation du droit d'y assister.

Cette peine est portée à 30 000 € d'amende en cas de récidive.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement de l'infraction définie au premier alinéa encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues à l'article 131-39 du même code.

8 questions-réponses juridiques à destination des clubs et leurs dirigeants

Vous trouverez dans cette fiche :

- 8 questions-réponses sur cette thématique
- 1 annexe relative aux textes-clés à retenir (au niveau national et européen)

8 questions-réponses juridiques à destination des clubs et leurs dirigeants

Important :

Les éléments de la présente fiche (et notamment les dispositifs juridiques évoqués) concernent aussi bien le sport professionnel que le sport amateur.

Les actes de violences perpétrés à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la **responsabilité juridique d'un club sportif** de plusieurs manières :

Le club : en tant qu'organisateur de la manifestation (I°)

Le club : mais, cette fois-ci, à un autre titre (II°),

et/ou la responsabilité juridique du dirigeant de club (III°).

I. La responsabilité du club lorsqu'il est organisateur d'une manifestation sportive

En tant qu'organisateur d'une rencontre sportive, les groupements sportifs sont tenus à une obligation générale de sécurité dont le non-respect peut entraîner l'engagement de leur responsabilité juridique.

1. Le club est-il la seule structure concernée par l'organisation de manifestations sportives ?

NON. L'organisateur d'une manifestation sportive est la personne physique ou morale qui est réputée assurer l'administration et l'organisation de celle-ci.

Il peut donc arriver qu'une fédération sportive, une ligue professionnelle ou une société privée soient considérées comme l'organisateur juridique d'un événement sportif.

Dans ce cas, celles-ci sont tenues, au même titre que les clubs organisateurs, à une obligation de sécurité à l'égard des participants et des spectateurs et au respect d'un certain nombre de règles d'origine légale et sportive.

2. En quoi le club est-il tenu par une obligation de sécurité ? En cas de manquement à celle-ci, un club peut-il voir sa responsabilité engagée ?

A. Quelle est l'obligation de sécurité à laquelle est tenu l'organisateur d'une manifestation sportive ?

L'obligation de sécurité qui incombe à un organisateur d'une rencontre sportive, vis-à-vis du public et des participants, est générale. Sans que cela ne soit exhaustif, cette obligation implique pour ce dernier la fourniture d'installations et équipements en bon état et adaptés, l'emploi d'un encadrement qualifié, et un strict respect des diverses réglementations en matière de sécurité.

Cette obligation pèse sur l'organisateur d'une petite manifestation sportive comme sur celui d'un grand événement. Simplement, les moyens à mettre en œuvre, sur le plan humain et matériel, pour garantir la sécurité du public et des participants diffèrent selon la nature et surtout l'importance de la manifestation ou encore selon la discipline ou le public concerné. Le juge en tient évidemment compte pour apprécier la responsabilité de chaque organisateur.

B. Quelle est la portée de cette obligation de sécurité ?

L'organisateur doit répondre, vis-à-vis du public et des participants, de tout manquement à son obligation générale de sécurité. Aussi, en cas de désordres, de violences physiques ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive, le dommage qui en résulte pour la victime est susceptible d'engager la responsabilité juridique de l'organisateur, alors même que ce dernier n'est pas l'auteur direct de ces actes.

Plus particulièrement, l'organisateur pourra voir sa responsabilité engagée sur le terrain disciplinaire, civil et pénal, quelle que soit la victime (cf. question 3 ci-après).

3. Sur quel(s) fondement(s) la responsabilité du club peut-elle être engagée ?

Important :

Indépendamment de l'action contre l'auteur direct des violences (le sportif, l'éducateur : cf. fiche n° 7), la victime peut engager la responsabilité juridique du club, en tant qu'organisateur de la rencontre sportive, qui n'aurait pas satisfait à son obligation générale de sécurité.

Pour info :

Les caractéristiques générales de chacune des responsabilités évoquées ci-après sont disponibles aux questions 4, 5 et 6 de la fiche 4 du présent guide.

Pour ce qui concerne les victimes, une fiche spécifique (Fiche 12 du présent guide) leur est destinée et notamment concernant les aspects de procédure.

Les lecteurs pourront également se reporter au schéma récapitulatif en annexe du présent guide relatif au parcours de l'action disciplinaire, civile et pénale.

A. Peut-il voir sa responsabilité disciplinaire engagée ?

OUI. Afin de lutter contre la violence dans les stades, de préserver l'ordre public et d'assurer le bon déroulement ainsi que la sécurité des compétitions sportives, les règlements de plusieurs fédérations sportives (délégués) prévoient que les clubs sont soumis à une véritable **obligation générale de sécurité** vis-à-vis du public et des participants, et sont ainsi responsables vis-à-vis d'eux des agissements de leurs dirigeants, joueurs, supporters et spectateurs à l'occasion des rencontres sportives. Le principe d'une responsabilité disciplinaire des clubs concernant leur obligation de sécurité a d'ailleurs été récemment admis par le juge administratif et plus particulièrement en ce qui concerne la responsabilité du club sportif vis-à-vis de l'attitude répréhensible de certains de ses supporters (cf., également, les fiches 8 et 10 du présent fascicule).

Ce que disent les règlements disciplinaires

Ainsi, par exemple, selon les Règlements généraux de la Fédération Française de Football (F.F.F.), « Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match

du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation » (article 129).

Par désordre, on entend tout incident matériel mais également des attitudes insultantes ou racistes.

Pareille disposition est prévue dans les règlements généraux de la Fédération Française de Basket-ball à l'égard des organisateurs des rencontres (article 610).

La méconnaissance de ces dispositions peut faire l'objet de sanctions disciplinaires de la part de la fédération concernée, qui peuvent prendre notamment la forme d'une amende, d'une suspension de terrain ou d'un match à huis clos.

Ce que dit le juge administratif

Un recours contentieux peut être effectué devant le juge administratif aux conditions qui vous ont été exposées dans les fiches 4 mais aussi fiche 7 (1^{re} partie-question 4) du présent guide. La compétence du juge administratif sera liée à la nature de la fédération sportive, en l'occurrence une fédération délégataire.

Illustrations :

LA MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITÉ DISCIPLINAIRE DES CLUBS : LE CAS PARTICULIER DES VIOLENCES DE SUPPORTERS TRAITÉ PAR LE JUGE ADMINISTRATIF

Violences :

Conseil d'État, avis, 29 oct. 2007, n° 307736

Le contexte - Dans le cadre d'une demande du club de football du LOSC Lille Métropole tendant à l'annulation d'une décision de la commission supérieure d'appel de la Fédération Française de Football lui infligeant une amende de 5 000 euros, le tribunal administratif de Lille a sollicité du Conseil d'État son avis, concernant en particulier la validité de l'article 129 des règlements généraux de la F.F.F. prévoyant une responsabilité disciplinaire des clubs du fait des désordres causés notamment par leurs supporters.

L'avis - Les règlements en cause, sanctionnant la méconnaissance par les clubs d'une obligation (de sécurité) qui leur incombe et qui a été édictée par la fédération sportive dont ils sont adhérents, dans le cadre des pouvoirs d'organisation qui sont les siens et conformément aux objectifs qui lui sont assignés, ne violent pas le principe de personnalité des peines posé par le code pénal et applicable en matière de sanctions administratives et disciplinaires.

Injures racistes :

CAA Marseille, 14 oct. 2010, 09MA00203

Les faits - Lors d'une rencontre de football opposant le Sporting club de Bastia au FC Libourne Saint-Seurin, un joueur fait l'objet d'injures à caractère raciste provenant de la tribune réservée aux supporters bastiais. En raison de ces faits, les instances disciplinaires de la Ligue de Football Professionnel avaient décidé d'infliger au club bastiais le retrait d'un point au classement du championnat, décision que le Tribunal administratif de Bastia a annulée.

La décision - La Cour administrative d'appel de Marseille remet en cause le jugement du Tribunal administratif de Bastia, confirmant ainsi la décision des instances disciplinaires de la ligue. Les juges d'appel ont considéré notamment que le club de Bastia a manqué à son obligation de sécurité (de résultat) en ce qui concerne la sécurité dans le déroulement des rencontres, en ce qu'il n'a pris, pour ce match, aucune mesure visant à encadrer l'espace réservé à ses supporters et à parer d'éventuels débordements alors qu'il avait connaissance du déplacement prévu par certains de ses supporters par leurs propres moyens.

B. Peut-il voir engagée sa responsabilité civile ? De quelle nature est-elle ?

OUI. En tant qu'organisateur d'une manifestation sportive, un club sportif est, selon la jurisprudence, tenu à une obligation générale de prudence et de diligence à l'égard tant des participants que des spectateurs (cf. l'article 1147 du Code civil reproduit en annexes de la présente fiche). Il doit mettre en œuvre tous les moyens en son pouvoir pour garantir leur sécurité au cours de la manifestation.

Que recouvre l'article 1147 du Code civil ?

L'article 1147 vise la responsabilité civile contractuelle et trouve à s'appliquer à l'égard de tous les acteurs sportifs y compris les supporters qui achètent leur place dans l'enceinte sportive et qui, à ce titre, sont dans un rapport de nature contractuelle vis-à-vis du club organisateur.

Aussi, lorsque des actes de violences (débordements, jets de projectiles, bagarres...) sont perpétrés à l'occasion d'une manifestation sportive, le dommage qui en résulte pour un participant, pour l'arbitre ou encore pour un spectateur liés contractuellement au club, est susceptible d'engager la responsabilité civile du club, considéré comme l'organisateur juridique de la manifestation.

Parce que la victime (le participant, le spectateur, l'arbitre, etc.) est généralement liée contractuellement à l'organisateur de la manifestation, ce dernier engagera, en

cas de dommage, sa responsabilité civile contractuelle sur le fondement de l'article 1147 du Code civil. Mais, à défaut d'un tel lien, il sera possible à la victime de rechercher la responsabilité civile délictuelle du club en tant que responsable des dommages causés par ceux qui sont soumis à leur autorité (cf. II/B). Cela vise en particulier les membres de l'équipe visiteuse qui, n'étant pas liés au club qui organise la rencontre, pourront engager la responsabilité de ce dernier sur le terrain délictuel.

Cette obligation de sécurité est-elle de portée absolue ?

Selon la jurisprudence dominante, le principe est que l'obligation de sécurité à la charge des organisateurs s'analyse en une simple **obligation de moyens**. Il appartient alors à la victime d'apporter la preuve de l'existence :

- d'un dommage qu'elle a subi, lequel peut être de nature corporelle (souffrances physiques, préjudice esthétique, ...), matérielle (destruction d'un bien, vol, ...) ou morale (souffrances morales, préjudice de carrière pour un sportif, ...);
- de manquements imputables aux organisateurs (absence de système de sécurité adéquat, ...),
- et, d'un lien de causalité entre l'acte fautif et le dommage subi.

Par exception, et notamment lorsque la victime n'a exercé aucune participation active dans la réalisation du dommage, l'organisateur d'une activité sportive peut être tenu à une **obligation de sécurité de résultat**. Si bien que la victime peut mettre en jeu la responsabilité de ce dernier par la simple constatation que le résultat promis n'a pas été atteint, sans avoir à prouver une faute. Mais, la jurisprudence applique cette solution essentiellement aux situations de transport des sportifs (remontées mécaniques, nacelle, etc.), à l'exclusion – nous semble-t-il – de la majorité des situations d'organisation de rencontres sportives...

Illustrations :

LA MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES CLUBS

Incident entre deux joueurs :

Cour de cassation, 1^{re} chambre civile, 16 mai 2006.

Les faits - Lors d'une rencontre de hockey sur glace opposant l'Association des Sports de Glace d'Angers (ASGA) à l'association Hockey sur Glace Yonnais (HOGLY) un joueur, alors âgé de 16 ans et membre de celle-ci, a été gravement blessé à la suite d'un heurt avec un joueur de l'équipe adverse.

La décision – L'association organisatrice de la rencontre est déclarée responsable civilement des dommages subis par le joueur puisqu'il existe à la charge de celle-ci une obligation de prudence et de diligence, et que le seul respect des obligations de sécurité fixées par les instances sportives est insuffisant pour l'exonérer de ses devoirs en matière de sécurité.

Incident entre deux spectateurs :

Cour de cassation, 1^{re} chambre civile, 12 juin 1990.

Les faits - Au cours d'un match de football organisé par l'Olympique de Lyon et opposant les joueurs de ce club à ceux de l'Olympique de Marseille, des partisans des deux équipes se sont violemment affrontés. Un spectateur a été atteint au visage et tué par une fusée éclairante lancée par un autre spectateur.

La décision - Le club organisateur est déclaré entièrement responsable de cet accident pour ne pas avoir procédé au contrôle visuel des spectateurs et à la séparation des supporters antagonistes, et pour ne pas avoir sollicité l'intervention des forces de sécurité alors que les affrontements se poursuivaient depuis le début de la rencontre.

Incident entre un spectateur et un joueur :

Cour de cassation, 2^e chambre civile, 7 février 2006.

Les faits - Au cours d'un match de football entre l'équipe des communes de Marignier et de Seynod, un spectateur a fait irruption sur le terrain où, avec un tesson de bouteille, il a agressé un joueur qu'il a blessé au visage.

La décision - L'organisateur, qui n'était tenu que d'une obligation de moyens en ce qui concernait la sécurité des joueurs, n'a pas commis de faute engageant sa responsabilité, au regard notamment du fait que le match était organisé dans le cadre d'un championnat départemental, sur le stade d'une commune de 5 000 habitants en présence de quelques dizaines de «supporteurs», que le match était arbitré par un arbitre central assisté de deux juges de touche et qu'une main courante de 1,20 mètre était installée.

Prise de recul :

Lorsqu'un dommage se produit à l'occasion d'une manifestation sportive, il est fréquent que la victime (participant ou spectateur) se retourne contre l'organisateur, le plus souvent un club, pour obtenir réparation de son préjudice. Il lui suffit alors, pour obtenir satisfaction, de prouver que son dommage est lié à une défaillance dans l'organisation, autrement dit que l'organisateur a manqué à son obligation générale de sécurité.

Outre l'attention qu'il doit porter à l'environnement juridique de la manifestation (respect des règles de sécurité d'origine étatique ou fédérale), le club organisateur doit impérativement se prémunir contre les conséquences d'une action en dommages et intérêts en souscrivant, quand ce n'est pas une obligation qui lui est faite par la loi, une assurance de responsabilité civile garantissant non seulement sa propre responsabilité civile, mais également celle de ses préposés et des pratiquants.

C. Peut-il voir engagée sa responsabilité pénale ?

OUI. Hormis l'hypothèse de sanctions pénales encourues en cas de méconnaissance des règles relatives à la sécurité des manifestations sportives, il n'est pas fréquent qu'un club sportif, pris en tant que personne morale, fasse l'objet de poursuites pénales en raison de faits de violence commis à l'occasion d'une manifestation sportive.

Toutefois, il demeure envisageable que soit responsable pénalement, en cas de décès ou de dommages corporels causés à un spectateur ou à un participant, le club ayant organisé une manifestation sportive dans des conditions de sécurité manifestement insuffisantes, de telle sorte que n'ont pu être évités les faits de violence à l'origine du dommage.

Il faut néanmoins pour cela que l'infraction (homicide ou blessures involontaires) ait été commise par un organe ou un représentant de la personne morale, auquel on aura conféré des fonctions de direction, d'administration ou de gestion (article 121-2 du Code pénal reproduit en annexe de la présente fiche).

4. Comment bien organiser une manifestation sportive ?

Afin d'organiser une manifestation sportive dans les meilleures conditions (et d'éviter ainsi l'engagement de la responsabilité du club organisateur), il est impératif de respecter un certain nombre de règles garantissant la sécurité de celle-ci.

A. Du côté des textes

Les organisateurs de manifestations sportives sont tenus de respecter un ensemble de mesures en matière de sécurité. Pour les événements sportifs à but lucratif, les règles sont tirées de la loi ainsi que parfois de la réglementation fédérale, tandis que s'agissant des « petites » manifestations, l'organisateur devra faire preuve essentiellement de bon sens pour prévenir toute forme de violence.

I. La sécurité des manifestations sportives à but lucratif

a. La réglementation étatique.

a.1 Référence textuelle

Depuis la loi « Pasqua » du 21 janvier 1995, les organisateurs de manifestations sportives peuvent être tenus d'y assurer un service d'ordre lorsque leur objet ou leur importance le justifie (article L. 332-1 du Code du sport reproduit en annexes).

a.2 Modalités d'application

Pour ce type de manifestations, l'organisateur se voit confier la responsabilité de la sécurité à l'intérieur de l'enceinte sportive, les forces de l'ordre (police et gendarmerie) ayant compétence pour assurer le maintien de l'ordre à l'extérieur de l'enceinte, sur la voie publique.

La loi « Pasqua » a été précisée par un décret du 31 mai 1997 (article R. 331-4 du Code du sport reproduit en annexes). Ce texte oblige les organisateurs à déclarer au maire les manifestations sportives à but lucratif dont le public et le personnel qui concourt à leur réalisation dépassent 1 500 personnes. La déclaration doit indiquer les mesures envisagées par les organisateurs en vue d'assurer la sécurité du public et des participants. Si ces mesures sont estimées insuffisantes par le maire, celui-ci peut imposer à l'organisateur, compte tenu de l'importance du public attendu, de la configuration des lieux et des circonstances propres à la manifestation (existence de risques particuliers), la mise en place d'un service d'ordre ou le renforcement du service d'ordre prévu dans la déclaration.

Le service d'ordre peut être composé de personnels de l'organisateur ou de personnels d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage. Pour l'accès aux enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation sportive rassemblant plus de 300 personnes (avant l'adoption de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, le seuil était de 1 500 personnes), ces personnels peuvent :

- procéder sous le contrôle d'un officier de police judiciaire et avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité (ces palpations doivent être effectuées par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet) ;
- procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

Ces prérogatives sont toutefois réservées aux agents des entreprises de surveillance agréées par le Préfet, ainsi qu'aux membres du service d'ordre de l'organisateur titulaires d'une qualification reconnue par l'État et agréée par le Préfet.

Par ailleurs, le recours à des systèmes de vidéosurveillance, installés dans une enceinte où une manifestation sportive se déroule, a été expressément réglementé

par la loi « Pasqua » du 21 janvier 1995, complétée par la suite par deux lois en date du 23 janvier 2006 et du 14 mars 2011 (article L. 332-2-1 du Code du sport reproduit en annexes).

Il importe de préciser, en outre, que les exigences légales en matière de sécurité des manifestations sportives (déclaration préalable, service d'ordre, etc.), et plus largement, en matière de sécurité des enceintes sportives (homologation des enceintes, dispositif de fixation des cages de buts, etc.) sont assorties de sanctions pénales.

b. La réglementation fédérale. L'exemple de la Fédération Française de Football

b.1 Cadre général

Confrontée de très près au problème de la violence, la Fédération Française de Football et la Ligue de Football Professionnel ont mis en place, en concertation avec les autorités publiques, un certain nombre d'outils pour prévenir et lutter contre la violence qui se manifeste de plus en plus souvent dans les stades.

b.2 Moyens mis en œuvre

La Commission nationale mixte de sécurité et d'animation dans les stades : elle a notamment pour rôle d'examiner et de prévenir tous les problèmes de sécurité dans les stades, y compris l'encadrement des spectateurs. Elle apporte, en particulier, son expertise sur les questions de sécurité et d'animation des stades, et assure également des formations auprès des salariés chargés de ces questions au sein des clubs de football.

Les délégués à la sécurité dans les clubs : généralement salariés des clubs, les Directeurs de l'organisation et de la sécurité ont une délégation totale en matière de sécurité et de prévention. Ils contrôlent en particulier l'entrée et la sortie des spectateurs, gèrent les relations avec les forces de police, les services incendie, etc.

Un coordonnateur national : placé auprès de la Direction centrale de la sécurité publique, il a pour mission de renforcer la planification de l'action concertée des forces de sécurité et des partenaires du monde du football pour assurer la sécurité dans les stades (cf. circulaire du 10 février 2006, relative au renforcement de la lutte contre les violences à l'occasion des rencontres de football et répertoriée sous la référence NOR : INTC0600023C).

Enfin, des mesures spéciales ont été édictées pour les matches nécessitant des conditions particulières de sécurité.

2. La sécurité des petites manifestations sportives

S'agissant des petites manifestations sportives, qui ne drainent que peu de spectateurs (les matchs « du dimanche »), le contenu de l'obligation de sécurité de

l'organisateur n'est aujourd'hui guère précisé par la loi ou la réglementation, si ce n'est éventuellement par les règlements propres à chaque fédération sportive.

Il est à noter, tout de même, que le législateur en 2006 a prévu, afin de tenir compte du développement des violences dans le sport amateur, notamment dans le football, que les fédérations sportives délégataires puissent être assistées, dans le cadre de leurs actions de prévention des violences à l'occasion des manifestations à caractère amateur, par des membres de la réserve civile de la police nationale (article L. 331-4-1 du Code du sport).

Au-delà de cette possibilité, il s'avère que l'organisateur doit, la plupart du temps, faire preuve essentiellement de bon sens pour prévenir tout incident lors de la manifestation.

B. Du côté des bonnes pratiques

Dans la mesure où l'arsenal juridique décrit précédemment n'est pas forcément approprié aux petites manifestations sportives amateurs, voici quelques conseils sur la conduite à tenir pour prévenir et répondre à la violence :

En amont d'une manifestation sportive, il est conseillé :

- de s'assurer que les installations sportives, celles-ci étant le plus souvent la propriété de la commune, sont régulièrement entretenues et répondent aux normes de sécurité exigées pour tout établissement recevant du public ;
- d'établir un contact avec les forces de l'ordre en dehors de toute manifestation de violence et les informer du climat au sein, aux abords du club et de l'équipement sportif ainsi que de tous les risques potentiels avant chaque événement sportif ;
- d'engager des relations avec les associations spécialisées afin de participer au projet de développement et d'épanouissement des jeunes sportifs qui fréquentent les associations et les clubs ;
- de faire connaître à l'autorité judiciaire les capacités du club pour l'accueil des jeunes qui feraient l'objet de mesures de réparation ou de travail d'intérêt général.

À l'occasion d'une manifestation sportive, il est conseillé :

- de déclarer préalablement à la direction des sports et au coordinateur des questions de prévention et de sécurité de la commune tout risque lié à la manifestation ;
- de prendre contact avec le correspondant du club adverse ;

- de désigner au sein du club un responsable des questions de prévention et de sécurité ayant en charge la coordination de l'ensemble du dispositif d'accueil sur le modèle des fonctions de « stadiers » que l'on rencontre lors des manifestations importantes ;
- de mettre en place, pour les rencontres à risques, un système d'alerte en cas de débordements avec l'aide de la police municipale ;
- de se faire assister, en tant que de besoin, par des membres de la réserve civile de la police nationale.

II. La responsabilité du club lorsqu'il n'est pas organisateur d'une manifestation sportive

En dehors de l'hypothèse déjà évoquée du club ayant la qualité d'organisateur juridique d'une manifestation sportive, il est possible également que la responsabilité juridique du club soit engagée du fait du comportement violent des personnes dont il a à répondre (joueurs, entraîneurs, etc.).

5. En cas de comportement violent lors d'une manifestation sportive, un club peut-il voir sa responsabilité engagée ?

OUI. En cas d'attitudes violentes de l'un de ses joueurs ou entraîneurs notamment, le club pourra voir sa responsabilité engagée, et ce sur plusieurs fondements distincts.

6. Sur quel(s) fondement(s) la responsabilité du club peut-elle être engagée ?

Prise de recul :

Indépendamment de l'action contre l'auteur direct des violences (le sportif, l'éducateur : cf. fiche n° 7), la victime peut engager la responsabilité juridique du club du fait de l'attitude violente des personnes dont il a à répondre.

Pour info :

Les caractéristiques générales de chacune des responsabilités évoquées ci-après sont disponibles aux questions 4, 5 et 6 de la fiche 4 du présent guide.

Pour ce qui concerne les victimes, une fiche spécifique (fiche 12 du présent guide) leur est destinée et notamment concernant les aspects de procédure.

Les lecteurs pourront également se reporter au schéma récapitulatif en fin de ce guide relatif au parcours de l'action disciplinaire, civile et pénale.

A. Peut-il voir engagée sa responsabilité disciplinaire ?

OUI, si les règlements fédéraux le prévoient. Au-delà d'être astreints par les règlements de plusieurs fédérations sportives (délégués) à une obligation générale de sécurité, les clubs peuvent être également responsables, lorsqu'ils ne sont pas organisateurs de la rencontre sportive, des désordres commis par leurs joueurs, dirigeants ou supporters.

C'est ainsi, par exemple, que les règlements généraux de la Fédération Française de Football prévoient que « *les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters* » (article 129).

B. Peut-il voir engagée sa responsabilité civile ? De quelle nature est-elle ?

OUI. Du fait du comportement violent de l'un de ses joueurs ou entraîneurs, etc., un club sportif peut voir sa responsabilité civile engagée. Dans l'hypothèse où le club n'est lié par aucun contrat à la victime de ces violences (violence à l'égard d'un joueur du club adverse ou à l'égard d'un spectateur « resquilleur », par exemple), l'engagement de sa responsabilité civile se fera sur le terrain délictuel. De sorte que l'action de la victime pourra reposer sur **deux fondements distincts** :

- soit, sur le fondement de l'article 1384 alinéa 5 du Code civil (reproduit en annexe de la présente fiche), puisqu'en vertu de ce texte, la jurisprudence considère que les clubs employeurs sont responsables du dommage causé par leurs salariés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés dès lors que ces derniers ont commis une « faute caractérisée par une violation des règles du jeu ».

Ils ne s'exonèrent de cette responsabilité que si le préposé fautif a agi hors de ses fonctions, sans autorisation et à des fins étrangères.

Ici, l'action en responsabilité sera généralement le fait de Caisses Primaires d'Assurance-Maladie qui souhaitent obtenir du club le remboursement des prestations versées au joueur adverse blessé par le préposé du dit club (cf. encadré ci-dessous).

Illustration :

LA MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DU CLUB DU FAIT DE L'UN DE SES JOUEURS SALARIÉS

Cour de cassation, 2^e chambre civile, 8 avril. 2004.

Les faits - Au cours d'un match de football organisé dans le cadre du championnat de France de première division, un joueur professionnel, salarié de l'Olympique de Marseille, a blessé un joueur de l'équipe adverse, salarié du Football Club de Nantes. La Cour d'appel de Rennes déclare, sur le fondement de l'article 1384, alinéa 5, du code civil, la société OM responsable du dommage causé par son préposé et la condamne à rembourser à la Caisse Primaire d'Assurance-Maladie les sommes versées au joueur blessé.

La décision - Au cours d'une compétition sportive, engage la responsabilité de son employeur le préposé joueur professionnel salarié qui cause un dommage à un autre participant par sa faute caractérisée par une violation des règles du jeu. En l'espèce, la cour d'appel n'a pas recherché si le tacle ayant provoqué les blessures avait constitué une faute caractérisée par une violation des règles du jeu.

- soit, sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil (reproduit en annexe de la présente fiche), dans la mesure où selon une jurisprudence bien établie, les clubs sportifs, constitués sous forme d'association, ayant pour objet d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres au cours des compétitions sportives auxquelles ils participent, sont responsables des dommages qu'ils causent à cette occasion.

La responsabilité des associations sportives ne peut être retenue qu'en cas de faute caractérisée par une violation des règles du jeu, imputable à un ou plusieurs de leurs membres, peu importe toutefois que ces derniers ne soient pas clairement identifiés.

Illustration :

LA MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DU CLUB DU FAIT DE L'UN DE SES MEMBRES

Cour de cassation, assemblée plénière, 29 juin 2007.

Les faits – Un joueur, participant à un match de rugby organisé par le comité régional de rugby du Périgord-Agenais, dont il était adhérent, et le comité régional de rugby d'Armagnac-Bigorre, a été grièvement blessé lors de la mise en place d'une mêlée. Il a assigné, sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil, les deux comités et leur assureur commun en réparation de son préjudice.

La décision - Les associations sportives ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres, sont responsables des dommages qu'ils causent à cette occasion, dès lors qu'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu est imputable à un ou plusieurs de leurs membres, même non identifiés, ce que la cour d'appel n'a pas été en mesure de relever en l'espèce.

Finalement, il est à retenir que le fondement juridique sur lequel la victime (joueur, entraîneur, spectateur, etc.) d'un comportement violent peut rechercher la responsabilité d'un club sportif du fait de l'un des membres (joueur, entraîneur, etc.), va dépendre de la qualité de préposé (article 1384, al. 5 du Code civil reproduit en annexe de la présente fiche) ou de simple membre (article 1384, al. 1 du Code civil reproduit en annexe de la présente fiche) de l'auteur de ces faits de violence.

C. Peut-il voir engagée sa responsabilité pénale ?

NON. Sous certaines conditions, on l'a déjà évoqué, la responsabilité pénale d'un club sportif peut éventuellement être recherchée en cas de violences commises à l'occasion d'une manifestation sportive dont il est l'organisateur juridique (cf. question 3 C sur la 1^{re} partie de la présente fiche).

En dehors de cette hypothèse, on ne voit pas bien à quel autre titre une victime de faits de violence pourrait engager la responsabilité pénale d'un club pris en tant que personne morale. En particulier, le simple comportement violent d'un joueur ou d'un entraîneur etc. ne peut, en principe, entraîner la condamnation pénale du club dont ils sont membres, faute notamment de la commission d'une infraction par un organe ou un représentant de la personne morale, auquel on a conféré des fonctions de direction, d'administration ou de gestion.

III. La responsabilité du dirigeant du club

En cas de violences perpétrées à l'occasion d'un événement sportif, au-delà de la responsabilité juridique du club, il peut arriver que la responsabilité individuelle du dirigeant de ce club soit également recherchée.

7. En cas de comportement violent lors d'une manifestation sportive, le dirigeant d'un club peut-il voir sa responsabilité engagée ?

OUI. La responsabilité juridique du dirigeant peut évidemment être engagée s'il a lui-même commis un acte de violence. S'il agresse un arbitre à la fin d'une rencontre, s'il insulte un joueur, il peut ainsi être sanctionné disciplinairement par la fédération sportive compétente et faire l'objet, éventuellement, de poursuites pénales (*dans ce cas, s'appliquent alors les règles de responsabilité déjà présentées dans la fiche consacrée aux sportifs et éducateurs : cf. fiche n° 7 du présent guide*).

Mais, le dirigeant (et plus généralement toute personne intervenant pour le compte de l'organisateur) peut aussi engager sa responsabilité, en particulier sa responsabilité pénale, en tant qu'auteur indirect des violences, autrement dit même s'il n'a pas commis lui-même les faits litigieux.

8. Sur quel(s) fondement(s) la responsabilité du dirigeant peut-elle être engagée ?

Prise de recul :

La responsabilité juridique du dirigeant de club peut être recherchée dans deux hypothèses distinctes.

D'une part, s'il a commis lui-même des faits de violence, sa responsabilité personnelle pourra être engagée.

D'autre part, il peut arriver aussi que la responsabilité du dirigeant soit recherchée, notamment au plan pénal, en tant qu'auteur indirect des violences, en cas de dommages causés à des participants ou des spectateurs à la suite de débordements ou d'actes de violences perpétrés à l'occasion de la manifestation sportive.

En cas de violences lors d'une manifestation sportive, que le dirigeant y participe personnellement ou non, la responsabilité de ce dernier peut être engagée sur trois plans différents : disciplinaire, civil et pénal.

A. Peut-il voir engagée sa responsabilité disciplinaire ?

OUI. Les dirigeants des clubs sportifs qui sont licenciés auprès d'une fédération sportive sont soumis aux règles disciplinaires de celle-ci, et sont ainsi susceptibles d'être personnellement sanctionnés par les organes disciplinaires de la fédération en cas d'indiscipline ou d'attitudes violentes de leur part.

Pour preuve, l'article 5 du Règlement disciplinaire de la Fédération Française de Football attribue compétence à ses organes disciplinaires pour réprimer les « faits relevant de la police des terrains, cas d'indiscipline des joueurs, éducateurs, **dirigeants**, supporters, spectateurs ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance fédérale quelle qu'elle soit ».

Les sanctions peuvent, par exemple, consister en une suspension d'exercice de leurs fonctions de dirigeants, ou d'une mesure d'inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes du club, etc.

B. Peut-il voir engagée sa responsabilité civile ?

OUI. Au plan civil, la responsabilité personnelle du dirigeant ne pourra être recherchée que si la faute qu'il a commise est séparable de ses fonctions (hypothèse assez rare). Si tel n'est pas le cas, c'est en principe le club, en tant qu'organisateur de la manifestation sportive, qui doit répondre, au plan indemnitaire, des dommages causés par toutes les personnes, dirigeants, éducateurs, etc., auxquelles il a fait appel pour s'acquitter de son obligation de sécurité vis-à-vis du public et des participants.

C. Peut-il voir engagée sa responsabilité pénale ?

OUI. D'abord, le dirigeant peut bien évidemment être poursuivi pénalement pour un acte de violence (physique ou verbale) qu'il a personnellement commis. Mais, il peut aussi engager sa responsabilité pénale en tant qu'auteur indirect des violences. Ainsi, par exemple, le président d'un club pourrait être poursuivi pénalement du chef d'homicide ou de blessures involontaires en cas de décès ou de dommages corporels causés à un spectateur ou à un participant en raison de débordements dus à une défaillance dans l'organisation de la manifestation.

Toutefois, il convient de préciser que le risque pénal pour le dirigeant est relativement limité, tout au moins lorsqu'il n'a pas participé lui-même aux actes de violence.

En effet, depuis la loi du 10 juillet 2000, dite loi « Fauchon », les conditions de mise en jeu de la responsabilité pénale des personnes physiques auteurs d'infractions

non intentionnelles (homicide ou blessures involontaires par exemple) sont particulièrement restrictives. Aujourd'hui, un dirigeant sportif qui serait poursuivi en tant qu'auteur indirect des violences, pour avoir créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou pour n'avoir pas pris les mesures permettant de l'éviter, ne pourrait être condamné pénalement que s'il est établi qu'il a, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer (article 121-3 du Code pénal).

Il importe de noter, enfin, que l'engagement de la responsabilité pénale de la personne morale (dans notre hypothèse, le club) n'interdit pas à la victime de rechercher la responsabilité pénale de la personne physique (dans notre hypothèse, le dirigeant) (article 121-2 du Code pénal).

8 questions-réponses sur les clubs et les dirigeants

Pour info :

Se référer également aux schémas récapitulatifs à la fin du guide sur le parcours des actions disciplinaires, civiles et pénales.

I. La responsabilité du club lorsqu'il est organisateur d'une manifestation sportive

Textes-clés en matière de responsabilité civile contractuelle (source Légifrance)

Article 1147 du Code civil (principe en matière de responsabilité contractuelle)

Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

Textes-clés en matière de responsabilité pénale (source Légifrance)

Article 121-2 du Code pénal

Les personnes morales, à l'exclusion de l'État, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3.

Textes-clés tirés du Code du sport pour bien organiser une manifestation sportive (Source Légifrance)

Article L332-1 du Code du sport

Les organisateurs de manifestations sportives à but lucratif peuvent être tenus d'y assurer un service d'ordre dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

Article L332-2-1 du Code du sport

Lorsqu'un système de vidéo-protection est installé dans une enceinte où une manifestation sportive se déroule, les personnes chargées de son exploitation, conformément à l'autorisation préfectorale délivrée en application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et l'organisateur de la manifestation sportive s'assurent, préalablement au déroulement de ladite manifestation, du bon fonctionnement du système de vidéo-protection. Est puni de 15 000 euros d'amende le fait de méconnaître l'obligation fixée au premier alinéa.

Extraits tirés des règlements de fédérations sportives pour bien organiser une manifestation sportive

Au niveau de la Fédération Française de Football

Article - 129 règlements généraux Fédération Française de Football

1. Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation. Néanmoins, les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.
2. L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit, comme est formellement proscrite l'utilisation d'articles pyrotechniques tels que pétards, fusées, ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves. Il appartient aux organisateurs responsables de donner toute publicité à l'intention du public pour que cette dernière prescription soit portée à sa connaissance.
3. Les ventes à emporter, à l'intérieur du stade, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique. Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites.
4. Dans tous les cas cités ci-dessus, les clubs sont passibles d'une ou plusieurs des sanctions prévues au Titre 4.

II. La responsabilité du club lorsqu'il n'est pas organisateur d'une manifestation sportive

Textes-clés en matière de responsabilité civile délictuelle
(source Légifrance)

Article 1384 du Code civil (extrait)

Alinéa 1 : On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Alinéa 5 : Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

III. La responsabilité du dirigeant du club

Textes-clés en matière de responsabilité pénale
(source Légifrance)

Article 121-2 du Code pénal (extrait)

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3.

Article 121-3 du Code pénal

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Il n'y a point de contravention en cas de force majeure.

7 questions-réponses sur les groupes de supporters

Vous trouverez dans cette fiche :

- 7 questions-réponses sur cette thématique
- 1 annexe relative aux textes-clés à retenir

7 questions-réponses sur les groupes de supporters

Important :

Les éléments de la présente fiche (et notamment les dispositifs juridiques évoqués) concernent aussi bien le sport professionnel que le sport amateur

1. Pourquoi parler de groupes de supporters ?

Les groupes de supporters sont souvent organisés sous forme associative sous le régime de la loi 1901.

Néanmoins, il existe également des groupements de fait qui n'ont pas d'existence officielle. Parmi les groupements de fait, deux types principaux peuvent être distingués :

- ceux fonctionnant de fait comme une association, (avec des adhérents, des responsables...) mais sans l'être juridiquement.
- ceux fonctionnant en bandes informelles.

Sous certains aspects, l'arsenal législatif décrit dans la présente fiche (en particulier l'article L-332-16 en matière d'interdiction administrative de stade du fait de l'appartenance à une association ou un groupement de fait mais aussi l'article L-332-18 du Code du sport en matière de dissolution) s'applique aux groupes de supporters constitués en association mais aussi aux groupements de fait (c'est-à-dire un groupe qui n'a pas d'existence juridique, donc officielle, reconnue).

Toutefois, par d'autres aspects, la constitution d'une association (personne morale) est indispensable pour permettre l'application de certaines règles spécifiques comme notamment l'article L-332-17 du Code du sport en matière de constitution de partie civile à l'occasion d'un procès pénal.

Dans la présente fiche ne sont étudiées que les mesures communes aux deux types de groupes. Voilà pourquoi l'expression « groupes de supporters » renvoie à la fois aux associations et aux groupements de fait.

Précision :

Un groupement de fait et une association de supporters peuvent faire tous les deux l'objet de mesures administratives, à savoir dissolution ou suspension. Nous y reviendrons dans les points suivants.

2. Depuis quand existe-t-il des groupes de supporters dans le sport ?

Les premières associations de supporters apparaissent en France au début du 20^e siècle, notamment dans la discipline du football, mais elles restent relativement confidentielles. Leur objectif premier n'est pas de « mettre l'ambiance dans le stade » mais plutôt de créer des relations de sociabilité entre supporters, joueurs et dirigeants.

L'essor des groupes de supporters se manifeste dans les années 70, particulièrement dans le football. Ceci va de pair avec l'exposition télévisuelle de ce sport, aidé par les performances du club professionnel de l'AS Saint-Étienne. Cet essor se confirme dans les années 80 à un moment où le sport professionnel (notamment le football) intéresse de plus en plus les médias, les autorités locales et les industriels c'est-à-dire à un moment où le sport devient un spectacle et une activité économique à part entière.

3. Les groupes de supporters poursuivent-ils tous le même but ?

A. Cadrage général

La typologie proposée ci-après est empruntée aux auteurs du *Livre vert du supportérisme* à propos du football car c'est dans cette discipline que la notion de supportérisme s'est la plus rapidement développée et diversifiée depuis près de 30 ans.

Les groupes de supporters ne poursuivent pas tous le même but. Si le soutien à un club reste dans la plupart des cas l'élément moteur, ce soutien peut prendre différents degrés et formes : d'un soutien classique à un soutien passionné pour le club voire fusionnel avec les difficultés que cela peut supposer. Un soutien qui, dans certains cas extrêmes, pourra ne pas être l'élément moteur du groupe.

B. Trois principaux types de supporteurs

Les auteurs du *Livre vert* distinguent trois types de groupes de supporteurs :

- les groupes de supporteurs traditionnels
- les groupes d'ultras
- les groupes de hooligans

Ces trois types de groupes se différencient sur plusieurs aspects :

- La forme d'organisation : les associations traditionnelles sont quasiment toutes sous forme d'associations loi 1901. Les groupes ultras fonctionnent, officiellement ou officieusement, comme des associations. Enfin, les bandes de hooligans sont toutes des groupements de fait.
- Leur rapport au club : les groupes traditionnels et ultras soutiennent activement leur club alors que ce soutien n'est pas l'objectif principal des bandes de hooligans. Les groupes ultras expriment parfois publiquement leurs désaccords avec leur club, ce que les groupes traditionnels refusent généralement.
- Leur manière d'appréhender la violence : les associations traditionnelles prônent le fair-play. Les bandes de hooligans recherchent la violence. Les groupes ultras l'acceptent sous certaines conditions.

C. Dans quel(s) groupe(s) peut-on trouver un risque de supporter(s) violent(s) ?

Les supporteurs qui sont aujourd'hui violents (notamment par rapport à la discipline du football) font dans leur grande majorité partie de groupes ultras ou de groupes hooligans. Quelques supporteurs font preuve occasionnellement d'une violence spontanée, sans être dans aucun groupe et sans être animés d'intentions violentes en allant au stade, mais c'est un phénomène minoritaire.

Certains supporteurs violents sont organisés en bandes centrées sur la violence. On parlera dans ce cas plus spécifiquement de hooligans ou d'indépendants.

Les groupes ultras n'ont pas la violence pour vocation principale mais ils acceptent d'y avoir recours dans certaines mesures. Ils sont donc parfois impliqués dans des incidents.

4. Faut-il associer les phénomènes d'incivilités et de violences aux groupes de supporteurs ?

Il est réducteur d'associer les incivilités et la violence à l'ensemble des groupes de supporteurs, puisque tous n'ont pas la même attitude par rapport à la violence.

De plus, une distinction est à opérer selon que ces phénomènes sont :

- le fait d'individus membres d'un groupe mais agissant en leur nom personnel (ce phénomène peut se retrouver aussi bien dans les associations de supporteurs traditionnels que dans les groupements ultras)
- le fait du groupe de supporteurs et de l'ensemble ou de certains de ses membres (lequel groupe considère le stade comme un lieu de défoulement et de provocation de tels phénomènes contraires aux valeurs sportives).

5. Les groupes de supporteurs sont-ils responsables des agissements de leurs supporteurs ?

A. Deux situations sont à distinguer

Il s'agit de dissocier le comportement individuel d'un supporter et le comportement collectif de supporteurs rassemblés dans une association ou un groupement de fait :

- lorsque le supporter agit individuellement (soit parce qu'il n'est membre d'aucun groupe, soit parce qu'il est membre d'un groupe mais s'inscrit en faux par rapport aux principes véhiculés par le groupe) : ce sont les règles juridiques énoncées au titre de la fiche 8 sur les supporteurs qui s'appliquent. Il faut rappeler que dans cette hypothèse, le groupe de supporteurs, s'il est constitué en association, peut se constituer partie civile que ce soit pour une action civile ou lors de poursuites pénales.
- lorsque le supporter agit dans un sens contraire aux valeurs sportives mais dans le cadre de son groupe qui lui-même poursuit le même objectif : des sanctions spécifiques visant le groupe pourront être prises ainsi que des sanctions individuelles. Autrement dit, c'est d'abord le groupe qui est visé par les sanctions, ce qui n'exclut pas d'éventuelles poursuites civiles et pénales contre les membres du groupe mais cette fois-ci à titre individuel. Elles ont d'ailleurs été considérablement renforcées ces dernières années, notamment en France, pour lutter contre les débordements.

Pour info :

La responsabilité disciplinaire du club peut également être engagée, dans certains cas, du fait des désordres commis par ses supporters. Certains règlements disciplinaires fédéraux le prévoient comme en football.

Le lecteur pourra se référer pour plus d'informations à la fiche 9 du présent guide (II°) question 2)

B. Quand le groupe peut-il être poursuivi ?

Attention : ce point ne vaut que pour les associations officielles de supporters (et non les groupements de fait). Ceci s'explique pour la raison suivante :

- **soit le groupe de supporters a une existence légale et déclarée** (association) et sa responsabilité pénale peut être engagée selon les règles sur la responsabilité pénale des personnes morales (art.121-2 du code pénal). On peut ajouter que la responsabilité des personnes morales n'exclut pas, en principe, celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.
- **soit le groupe de supporters a une existence de fait** (groupement de fait) et seules les personnes physiques peuvent être poursuivies. Il n'y a aucune possibilité de poursuivre un groupement de fait en droit pénal. En revanche, il peut faire l'objet de mesures administratives (voir point 6).

Pour ce qui est d'une poursuite d'une association de supporters selon les règles juridiques classiques

Pour les associations de supporters constituées sous le régime de la loi de 1901, les règles sont les suivantes :

- Si le ou les adhérents agissent au nom de l'association et que cette action constitue une infraction : il y aura sanction pénale contre l'association de supporters.
- Si le ou les agissements provoquent des dommages, l'association pourra être également poursuivie sur le plan civil (et il pourra même y avoir un cumul entre action pénale et action civile au cas où l'infraction pénale est caractérisée).

Pour info :

Les lecteurs pourront se reporter à la fiche 4 du présent guide pour des définitions plus précises sur chacun des types de responsabilité.

Les lecteurs pourront également se référer aux schémas en annexe du présent guide sur les parcours d'une sanction disciplinaire, civile et pénale.

Pour ce qui est d'une poursuite d'une association de supporters ou d'un groupement de fait selon les règles juridiques spécifiques « au monde sportif »

Il est important de signaler qu'outre l'application de ces règles juridiques classiques, il existe des règles spécifiques pour les associations de supporters mais aussi pour les groupements de fait, prévues dans le Code du sport. C'est l'objet de la question 6 ci-après.

6. Quelles sont les sanctions spécifiques pouvant être prononcées contre un groupement de supporters ?

Pour info :

Comme énoncé dans la fiche 8 sur les supporters : les mesures administratives et judiciaires n'ont pas le même champ temporel d'application. Il ne peut y avoir empiètement de l'une sur l'autre.

A. Une première mesure administrative : la dissolution des groupes de supporters

L'introduction de la peine complémentaire de dissolution des groupes de supporters en droit français

Pour renforcer l'arsenal répressif et pour lutter contre les groupes de supporters prônant la violence, il a été jugé opportun de créer des mesures collectives.

- La loi du 5 juillet 2006 a alors introduit dans le Code du sport une disposition permettant de dissoudre par décret toute association ou groupement de fait ayant pour objet le soutien à une association sportive dont les membres ont commis en réunion, en relation avec ou à l'occasion d'une manifestation sportive,

des actes répétés constitutifs de dégradations de biens, de violences sur des personnes ou d'incitation à la haine ou à la discrimination (art. L332-18 dans sa version en vigueur jusqu'au 4/03/2010).

C'est sur la base de cette loi que, par décret du 17 avril 2008 et suite, entre autres, à l'affaire dite de « la banderole anti-Ch'tis » de 2008, le Premier ministre a décidé de dissoudre l'association Nouvelle Boulogne Boys, évoquant des actes répétés de violence ou d'incitation à la haine et à la discrimination lors des rencontres sportives entre 2006 et 2008. Le Conseil d'État a par la suite décidé de valider au fond cette décision de dissolution (CE, 25/07/2008, Association Nouvelle Boulogne boys).

Illustration :

La contestation devant le juge des décrets de dissolution des associations de supporters (au niveau français et au niveau européen)

**Conseil d'État, 25 juillet 2008, Association Nouvelle Boulogne Boys et
CEDH, 22 février 2011, Association Nouvelle Boulogne Boys C/France**

Le contrôle étroit du juge administratif français mais aussi européen

Le contrôle est étroit car ces mesures viennent restreindre une liberté (ici d'association). Le juge a donc pour rôle de veiller à ce que la mesure administrative soit légale et adéquate (contrôle de proportionnalité)

Dans le cas présent c'est une mesure administrative qui est contestée à savoir le décret de dissolution de l'association par le Premier ministre le 17 avril 2008 (qui avait compétence pour édicter un tel acte et lorsqu'il agit c'est uniquement par voie de décret comme le Président de la République).

Parce qu'il s'agit d'un décret (qui lui-même appliquait une loi du 05 juillet 2006), le recours contentieux se fait directement devant le Conseil d'État (organe suprême de l'ordre administratif). Pour que le juge administratif soit saisi, encore faut-il que l'association en question prouve un intérêt à agir et qu'elle conteste une décision lui faisant grief c'est-à-dire qui a des effets juridiques.

Le recours de l'association dissoute a été rejeté par le juge estimant notamment le décret conforme aux objectifs de la Convention de 1950 (CE, 25/07/2008, Association Nouvelle Boulogne Boys).

L'association dissoute a donc en ultime recours décidé de saisir la Cour européenne des droits de l'homme qui a conforté la position du juge français et donc des autorités administratives françaises : le décret de dissolution ne heurte pas les principes défendus par la Convention et notamment ce principe d'équilibre entre liberté et respect de l'ordre public (CEDH, 22/02/2011, Association Nouvelle Boulogne Boys C/France)

- Enfin la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupe et la protection des personnes chargées d'une mission de service public, est venue supprimer la condition de répétition de l'« acte d'une particulière gravité ».

Ainsi, un acte unique de violence sur des personnes, de dégradation de biens ou d'incitation à la haine ou à la discrimination, commis pour la première fois, **suffira** à pouvoir entraîner la dissolution, par décret, du groupe qui en est l'auteur, **si toutefois l'acte en question est jugé d'une particulière gravité**.

Pour info :

UNE MESURE RÉPRESSIVE ALTERNATIVE : LA SUSPENSION D'ACTIVITÉS DES GROUPES DE SUPPORTERS

La loi du 2 mars 2010 est également venue introduire dans le Code du sport une mesure alternative à la dissolution : la suspension d'activité des groupes de supporters. L'avis de la commission consultative évoquée ci-dessus est également requis dans le cadre d'une suspension d'activité, cette dernière ne pouvant excéder une durée de douze mois (article L-332-18 al.1 du Code du sport)

Qui a le pouvoir de dissoudre un groupe de supporters ?

C'est le Premier ministre, sur proposition du ministre de l'Intérieur, qui est compétent. Cette dissolution ne peut intervenir que sur la base d'un décret.

Quels garde-fous possibles pour les groupes visés ?

En amont de la prise du décret :

La mesure de dissolution administrative prise en application de l'article L-332-18 du Code du sport doit cependant être prise après avis d'une commission consultative de prévention des violences lors des manifestations sportives qui doit être saisie par le ministre de l'Intérieur. Son existence permet d'instaurer une procédure contradictoire puisque le groupe pourra présenter ses observations avant que la Commission ne donne un avis que le Premier ministre pourra suivre ou non.

Une fois que le décret a été pris :

Il est également possible, s'agissant d'une mesure de police administrative, de contester la décision devant le juge administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte individuel (bien qu'il s'agisse d'un décret, il a le caractère d'un acte individuel car il vise ici nommément une personne morale).

Pour info :

Pour un détail de la procédure : se référer à l'illustration ci-avant à propos de l'arrêt du Conseil d'État du 25 juillet 2008. La contestation peut se faire directement par le groupe (même dissous) puisque selon une jurisprudence constante du Conseil d'État, une personne morale peut avoir un intérêt à agir qui plus est lorsque ce sont ses intérêts propres qui sont en jeu.

Illustration :**LA POSITION DU JUGE ADMINISTRATIF CONTRE DES DÉCRETS DE DISSOLUTION D'ASSOCIATIONS DE SUPPORTERS**

À propos des associations de supporters « Les Authentiks » et « Supras Auteuil 91 »

Conseil d'État, 13 juillet 2010
Association « les Authentiks »
et
Conseil d'État, 13 juillet 2010
Association « Supras Auteuil 91 »

Sur ce nouveau fondement juridique plus simple à interpréter de l'article L-332-18 du Code du sport, **deux décrets du 28 avril 2010 sont venus dissoudre deux autres associations de supporters du Paris SG. L'Association les Authentiks et l'Association Supras Auteuil 91** étaient suspectées d'être impliquées dans le décès d'un supporter du PSG mortellement frappé lors de bagarres d'une rare violence entre supporters des tribunes Boulogne et Auteuil en marge d'un match, le 28 février 2010.

Les deux associations formèrent une demande en annulation des décrets de dissolution devant le Conseil d'État. Ce dernier, approuvant dans un premier temps la régularité de la procédure, confirma la légalité des deux décrets de dissolution. L'absence « d'actes répétés » de violence fut certes admise mais la condition d'« acte d'une particulière gravité », caractérisée par des jets de projectiles sur les forces de l'ordre et la participation à des faits graves de violence ayant notamment conduit au décès d'un supporter, était remplie. C'est donc sur cette base que fut confirmée la légalité des deux décrets contestés.

L'intérêt juridique de ces affaires :

Toute la difficulté pour les autorités administratives, sur ce terrain sensible touchant à la liberté d'association, constitutionnellement garantie, tient dans l'identification des auteurs de phénomènes contraires aux valeurs sportives, condition sine qua none pour que les mesures administratives, comme la dissolution de l'association, puissent être légales.

Une difficulté qui concerne aussi le juge administratif chargé de vérifier cette légalité administrative. Une difficulté qui pour l'instant est atténuée à travers un faisceau

d'indices tel que celui évoqué ci-après avec l'arrêt de 2011 du Conseil d'État. Toutefois, l'exercice n'est pas aisé surtout lorsque les faits reprochés visent un membre d'une association de supporters, lesquels sont moins facilement identifiables que par exemple le dirigeant de la même association de supporters à qui l'on pourrait reprocher un fait répréhensible.

Une illustration de l'utilisation de ce faisceau d'indices par le juge administratif dans l'arrêt du Conseil d'État du 09 novembre 2011 concernant la suspension de l'Association Butte Paillade 91 :

Extrait :

« Considérant que si les requérants contestent l'implication des membres de l'ASSOCIATION BUTTE PAILLADE 91 dans ces incidents, il ressort au contraire des pièces du dossier que **les personnes mises en cause lors des incidents, notamment le 20 février et le 18 septembre 2010 à St-Etienne, fréquentent les tribunes occupées habituellement par l'ASSOCIATION BUTTE PAILLADE 91 ; qu'une délibération d'assemblée générale de cette association en date du 25 mars 2011 comporte le nom des deux membres mis en cause lors des incidents du 7 août 2010 à Bordeaux ; qu'enfin, s'agissant des incidents du 8 janvier 2011 à Reims, les supporters ont reconnu leur appartenance à l'association, dont l'un d'eux était le trésorier.** »

B. Une deuxième mesure administrative pour éviter les débordements

Cela renvoie aux **interdictions de déplacement** évoquées dans la fiche 8 sur les supporters puisque cette mesure créée en 2011 avec la loi LOPPSI 2 du 14 mars 2011 a vocation à s'appliquer individuellement ou collectivement. Dans ce 2^e cas, ce sont les groupes de supporters qui sont visés.

Les conditions sont les mêmes que celles décrites dans la fiche 8, et notamment le fait qu'il n'est pas nécessaire qu'il soit reproché une faute au groupe pour que la mesure (par arrêté ministériel ou préfectoral) puisse être prise à son encontre.

Ces mesures sont désormais prévues aux articles L-332-16-1 et L-332-16-2 du Code du sport.

Prise de recul :**L'ÉTROIT CONTRÔLE DU JUGE SUR CE TYPE DE MESURE ADMINISTRATIVE**

Cette mesure touche à la liberté d'aller et venir et devrait faire l'objet d'un étroit contrôle de la part du juge administratif même si le Conseil Constitutionnel, à qui

était soumis le nouveau dispositif législatif, l'a déclaré conforme à la Constitution en mars 2011.

Il est probable que les associations à qui pourront être opposées ce type de mesures invoqueront devant le juge administratif la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme de 1950 (évoquée dans la question 5 de la fiche 8 consacrée aux supporters) et notamment son article 11 sur la liberté d'association mais aussi sur la liberté d'aller et venir.

Mais il faut noter que la Convention ne considère pas les principes qu'elle défend, au travers de ses articles, comme des principes de portée absolue.

C. Quels risques possibles en cas de non-respect des décisions administratives ?

Déjà, un dispositif dissuasif est mis en place par les articles L- 332-16 -1 et 2 du Code du sport.

Ensuite, pour dissuader toute tentative de rétablissement du groupe, des mesures strictes ont été prises ces dernières années. Le fait de participer au maintien du groupe dissous est puni d'un an de prison et 15 000 euros d'amende et le fait d'organiser le maintien du groupe dissous est réprimé par deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende

Ces peines sont portées à trois ans de prison et 45 000 euros d'amende (fait de participer au maintien de l'association) et à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende (fait d'organiser le maintien de l'association) si les infractions à l'origine de la dissolution du groupe ont été commises en raison de l'origine de la victime, de son orientation sexuelle, de son sexe ou de son appartenance, vraie ou supposée à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée (article L-332-19 du Code du sport).

Depuis la loi LOPPSI 2 du 14 mars 2011 (loi n° 2011-267 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure) les mêmes peines sont encourues par les personnes qui participeraient ou organiseraient les activités qu'un groupe suspendu s'est vu interdire en application de l'article L-332-18 du Code du sport.

En outre et dans ce cadre de non-respect des mesures administratives de dissolution ou suspension d'activité, des peines complémentaires, telles que la confiscation des biens du groupe ou de ses uniformes, insignes et emblèmes (article L-332.21 du Code du sport) peuvent être envisagées.

Prise de recul :

QUEL EST L'INTÉRÊT DE DISSOUDRE UN GROUPEMENT DE FAIT ?

L'intérêt se trouve notamment dans l'application d'un arsenal juridique très précis en l'occurrence l'article L 332-19 du Code du sport (modifié en 2011 par la loi LOPPSI 2) lequel sanctionne très fortement tout maintien ou toute réorganisation d'un groupement même de fait qui a fait l'objet d'une dissolution au sens de l'article précédent à savoir l'article L 332-18 du Code du sport.

La sanction vise, dans un premier temps, les supporters qui participent à ce maintien ou cette reconstitution, puis, dans un deuxième temps, les organisateurs de ce maintien ou cette reconstitution.

Selon l'article L 332-19 du Code du sport : « Le fait de participer au maintien ou à la reconstitution, ouverte ou déguisée, d'une association ou d'un groupement dissous en application de l'article L. 332-18, ainsi que le fait de participer aux activités qu'une association suspendue d'activité s'est vue interdire en application du même article, sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Le fait d'organiser le maintien ou la reconstitution, ouverte ou déguisée, d'une association ou d'un groupement dissous en application de l'article L. 332-18, ainsi que le fait d'organiser les activités qu'une association suspendue d'activité s'est vue interdire en application du même article, sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende ».

7. Comment bien préparer un rassemblement de supporters ?

Comme évoqué dans l'avant-propos du présent guide, le ministère en charge des Sports est actuellement en train de réfléchir, dans le cadre des travaux du comité du supportérisme installé en mai 2011 et de la mise en œuvre des préconisations du *Livre vert du supportérisme*, à la mise en place d'un cadre conventionnel formalisé sur les relations entre les groupes de supporters et leur club. Ce cadre devrait permettre une meilleure reconnaissance des associations de supporters signataires du dispositif conventionnel (en cours de réalisation) de la part des clubs et renforcer les partenariats entre ces acteurs.

De manière plus générale, il s'agit de voir ce que peuvent faire les clubs pour anticiper d'éventuels problèmes et pour nouer des relations avec leurs groupes de supporters

Nombre de mesures préventives existent et sont appliquées dans de nombreux clubs (toutes disciplines confondues). Ces règles passent par une communication

entre les différents acteurs (notamment dirigeants des clubs, en particulier les responsables « sécurité » et « supporters », sportifs, représentants des associations de supporters, arbitres...) que ce soit avant, et après le match. Des rencontres qui peuvent revêtir, si le cadre s'y prête, un aspect convivial.

D'autres mesures peuvent participer à créer une bonne ambiance au sein du groupe de supporters lors notamment des trajets pour rejoindre une enceinte sportive à l'extérieur : par exemple, une opération « Bus sans alcool » comme cela a été fait par une association de supporters d'un club de football professionnel. Dans le même registre, le groupe organise ou participe à un projet solidaire (en lien ou non avec le sport) destiné à fédérer ses membres.

Illustrations :

1. EXEMPLES D'ACTIONS DE CONVIVIALITÉ ORGANISÉES PAR DES ASSOCIATIONS DE SUPPORTERS :

Campagnes d'information et de sensibilisation par rapport à des maladies comme le cancer ou le sida.

Collectes de fonds pour des opérations caritatives.

Organisation d'un verre de l'amitié ou d'un repas avec les différentes associations de supporters du même club voire du club adverse.

Activités éducatives destinées aux enfants afin de les alerter sur certaines dérives possibles des supporters ou de profiter du football pour les sensibiliser à des questions de santé publique.

Actions pour lutter contre les dangers de l'alcool : par exemple, organisation par le 12 Lensois d'un déplacement «bus Santé» pour sensibiliser les supporters à l'hygiène alimentaire mais surtout aux méfaits de l'alcool (l'association a offert un petit-déjeuner équilibré à l'ensemble des 80 supporters du bus sans alcool, à l'aller comme au retour).

Ces actions ont tout intérêt à être menées avec les dirigeants du club, notamment le Directeur Organisation et Sécurité et le Responsable Supporters.

2. LE RÔLE DU RESPONSABLE SUPPORTERS DU CLUB

À côté du directeur de l'organisation et de la sécurité, de plus en plus de clubs de football professionnel ont nommé un responsable des relations avec les supporters : il a pour mission de faire la liaison entre le club et ses supporters. L'UEFA souhaite généraliser cette fonction d'officier de liaison entre le club et ses supporters à partir de la saison 2012-2013.

Le responsable supporters entretient un dialogue régulier avec les différents groupes de supporters et organise des réunions afin de planifier les animations de chaque groupe, d'organiser les déplacements à l'extérieur et de prévenir les problèmes. Il joue un rôle-clé important pour réguler l'ambiance dans le stade et pour favoriser la vie des groupes de supporters. Dans plusieurs clubs, ce dispositif a permis de nouer des relations constructives, d'apaiser certaines situations et d'éviter des débordements.

L'organisation de réunions régulières avec le Président du club, l'entraîneur, le directeur sportif et des joueurs afin de faire le point sur le club, les résultats, les transferts, la politique générale du club ou même sur des incidents permet également d'entretenir le dialogue et de bien intégrer les supporters au sein du club.

7 questions-réponses sur les groupes de supporters

A. Texte clé au niveau européen

Ce que dit la Convention européenne

Extrait (article 3) de la Convention européenne du 19 août 1985 sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football

Article 3 – Mesures (extrait de l'article) (...)

2. Les Parties s'engagent à encourager l'organisation responsable et le bon comportement des clubs de supporters et la nomination en leur sein d'agents chargés de faciliter le contrôle et l'information des spectateurs à l'occasion des matches et d'accompagner les groupes de supporters se rendant à des matches joués à l'extérieur.

3. Les Parties encouragent la coordination, dans la mesure où cela est juridiquement possible, de l'organisation des déplacements à partir du lieu d'origine avec la collaboration des clubs, des supporters organisés et des agences de voyage, afin d'empêcher le départ des fauteurs potentiels de troubles pour assister aux matches.

4. Lorsque des explosions de violence et des débordements de spectateurs sont à craindre, les Parties veillent, si nécessaire en introduisant une législation appropriée contenant des sanctions pour inobservation ou d'autres mesures appropriées, à ce que les organisations sportives et les clubs ainsi que, le cas échéant, les propriétaires de stades et les autorités publiques, sur la base des compétences définies par la législation interne, prennent des dispositions concrètes aux abords des stades et à l'intérieur de ces derniers, pour prévenir ou maîtriser cette violence ou ces débordements, et notamment (...)

b. séparer efficacement les groupes de supporters rivaux en réservant aux groupes de supporters visiteurs, lorsqu'ils sont admis, des tribunes distinctes;

Pour info :

1- Impact de la Convention sur les fiches 8 et 10 du présent guide juridique

Cette Convention est aussi applicable au titre de la fiche 8 sur les spectateurs-supporters.

B. Texte-clé au niveau national (Code du sport : sur l'aspect des mesures judiciaires)

Ce que dit le Code du sport

Extrait de l'article L332-18 du Code du sport sur les dissolutions et suspensions de groupes de supporters

Article L332-18

Peut-être dissous ou suspendu d'activité pendant douze mois au plus par décret, après avis de la Commission nationale consultative de prévention des violences lors des manifestations sportives, toute association ou groupement de fait ayant pour objet le soutien à une association sportive mentionnée à l'article L. 122-1, dont des membres ont commis en réunion, en relation ou à l'occasion d'une manifestation sportive, des actes répétés ou un acte d'une particulière gravité et qui sont constitutifs de dégradations de biens, de violence sur des personnes ou d'incitation à la haine ou à la discrimination contre des personnes à raison de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur sexe ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Les représentants des associations ou groupements de fait et les dirigeants de clubs concernés peuvent présenter leurs observations à la commission.

Cette commission comprend :

1° Deux membres du Conseil d'État, dont le Président de la commission, désignés par le vice-président du Conseil d'État ;

2° Deux magistrats de l'ordre judiciaire, désignés par le premier Président de la Cour de cassation ;

3° Un représentant du Comité National Olympique et Sportif Français, un représentant des fédérations sportives et un représentant des ligues professionnelles, nommés par le ministre chargé des Sports ;

4° Une personnalité choisie en raison de sa compétence en matière de violences lors des manifestations sportives, nommée par le ministre chargé des Sports.

Les conditions de fonctionnement de la commission sont fixées par décret en Conseil d'État.

Extrait de l'article L332-19 du Code du sport sur les reconstitutions d'associations ou de regroupements de fait

Article L332-19

Le fait de participer au maintien ou à la reconstitution, ouverte ou déguisée, d'une association ou d'un groupement dissous en application de l'article L. 332-18, ainsi que le fait de participer aux activités qu'une association suspendue d'activité s'est vue interdire en application du même article, sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Le fait d'organiser le maintien ou la reconstitution, ouverte ou déguisée, d'une association ou d'un groupement dissous en application de l'article L. 332-18, ainsi que le fait d'organiser les activités qu'une association suspendue d'activité s'est vue interdire en application du même article, sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Les peines prévues aux premier et deuxième alinéas sont portées respectivement à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende et à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende si les infractions à l'origine de la dissolution ou de la suspension de l'association ou du groupement ont été commises à raison de l'origine de la victime, de son orientation sexuelle, de son sexe ou de son appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

C. Texte-clé au niveau national (Code du sport : sur l'aspect des mesures administratives)

Ce que dit le Code du sport

Articles L332-16-1 et-2 du Code du sport sur les interdictions de déplacement

Article L332-16-1

Le ministre de l'Intérieur peut, par arrêté, interdire le déplacement individuel ou collectif de personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public.

L'arrêté énonce la durée, limitée dans le temps, de la mesure, les circonstances précises de fait qui la motivent ainsi que les communes de point de départ et de destination auxquelles elle s'applique.

Le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application des deux premiers alinéas est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le prononcé de la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade prévue à l'article L. 332-11 pour une durée d'un an est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

Article L332-16-2

Le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le Préfet de police peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public.

L'arrêté énonce la durée, limitée dans le temps, de la mesure, les circonstances précises de fait et de lieu qui la motivent, ainsi que le territoire sur lequel elle s'applique.

Le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application des deux premiers alinéas est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le prononcé de la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade prévue à l'article L. 332-11 pour une durée d'un an est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

Pour info :

Ces articles sont aussi applicables au titre de la fiche 8 sur les spectateurs-supporters.

6 questions-réponses sur les arbitres

Vous trouverez dans cette fiche :

- 6 questions-réponses sur cette thématique
- 1 annexe relative aux textes-clés à retenir

6 questions-réponses sur les arbitres

Important :

Les éléments de la présente fiche (et notamment les dispositifs juridiques évoqués) concernent aussi bien le sport professionnel que le sport amateur.

1. Les arbitres sont-ils exposés aux phénomènes d'incivilités et violences dans le sport ?

A. Première approche

À première vue oui et ce, compte tenu :

- du rôle spécifique de l'arbitre sur un terrain sportif (cf. illustration ci-dessous) ;
- du fait que d'éventuelles atteintes aux arbitres sont spécifiquement réprimées tant par les pouvoirs publics (cela vise la loi du 23 octobre 2006. Cf. points A et B des annexes de la présente fiche) que par le monde sportif (cela vise les règlements disciplinaires des fédérations. Cf. point C des annexes de la présente fiche à propos de la Fédération Française de Football et de la Fédération Française de Cyclisme).

Voici d'ailleurs un extrait d'article sur cette place particulière de l'arbitre :

Illustration :

Extrait de la revue *Legisport*
 Numéro 88-Mars/Avril 2011 (Dossier intitulé « Les arbitres au cœur du jeu »)

« L'arbitre constitue une composante essentielle de la compétition sportive. En sa qualité de juge, il est sous le feu des satisfecit, mais aussi de critiques permanentes, injurieuses, voire de coups.

Il n'est plus alors considéré comme il se devrait, à savoir un partenaire de jeu, mais comme un élément perturbateur qui empêcherait le sportif ou l'équipe d'accéder à une victoire jugée méritée, et devient la cible de faits plus ou moins graves, pouvant porter atteinte à une personne, morale ou physique ».

Il convient néanmoins de faire un point plus précis à partir de certains chiffres qui existent dans ce domaine.

B. Quelques chiffres

Au niveau régional, certains services de l'État en charge du sport ont mis en place un outil de recensement des phénomènes d'incivilités, violences et discriminations dans le sport.

C'est notamment le cas en région Poitou-Charentes qui s'est focalisé pour l'instant sur les incidents commis contre les arbitres de 4 disciplines collectives (au niveau amateur) : le football, le hand-ball, le basket-ball et le rugby.

Illustration :

DONNÉES COMMUNIQUÉES PAR L'OBSERVATOIRE RÉGIONAL POITOU-CHARENTES DES VIOLENCES ET INCIVILITÉS DANS LE SPORT

Les chiffres sont sur la période 2009/2010

Sur 11 202 matchs, 71 ont fait l'objet d'un incident sur un arbitre, soit 0.63 %

Sur ces 71 matchs, 75 actes d'incivilités ou d'agressions sur un arbitre ont été recensés, donc certains matchs ont connu plusieurs incidents.

La plupart des violences rentrent dans la catégorie de violences verbales telles que définies par l'Observatoire Poitou-Charentes (c'est-à-dire des menaces verbales ou intimidation, propos grossiers ou injurieux : sachant qu'il s'agit majoritairement de propos grossiers ou injurieux).

Au niveau des fédérations sportives, la Fédération Française de Football a mis en place, au milieu des années 2000, un Observatoire des comportements au niveau des rencontres de football amateur.

Illustration :

DONNÉES DE L'OBSERVATOIRE DES COMPORTEMENTS (COUVRE PLUS DE 95 % DES RENCONTRES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE)

Les chiffres sont sur la période 2010/2011

Ces chiffres soulignent également que **moins de 1 % de l'ensemble des matchs amateurs ont connu un incident ayant pour victime principale un arbitre.**

La plupart des violences rentrent dans la catégorie de violences verbales telles que définies par l'observatoire de la FFF (c'est-à-dire des menaces verbales ou intimidation, propos grossiers ou injurieux : sachant qu'il s'agit majoritairement de propos grossiers ou injurieux).

Ces statistiques peuvent paraître, au premier abord, faibles compte tenu du nombre de rencontres disputées chaque semaine. Toujours est-il que cette réalité n'est pas sans conséquences pour les arbitres (Cf. question 2 ci-après).

De plus, toutes ces incivilités ou violences, qu'elles soient verbales ou physiques, ne donneront pas automatiquement lieu à des poursuites judiciaires (notamment pénales). L'arbitre ne portera pas toujours plainte, ce qui pourrait atténuer la lecture d'autres sources statistiques (notamment provenant de la justice).

Illustration :

EXTRAIT TIRÉ DU SITE INTERNET DU SÉNAT À PROPOS DE L'OBJET DE LA LOI « HUMBERT » DU 23 OCTOBRE 2006

« On compte moins de mille plaintes déposées chaque année pour agression, ce qui est modeste pour plusieurs millions de rencontres. Ces chiffres ne reflètent toutefois qu'une partie de la réalité, car de nombreux arbitres agressés s'abstiennent de déposer plainte ».

2. Cette réalité a-t-elle des conséquences sur les arbitres ?

Oui. C'est d'ailleurs dans l'objet de la loi dite « Humbert » du 23 octobre 2006 que l'on peut trouver des éléments d'explication.

Les conséquences sont doubles :

- celui de la défection d'arbitres ;
- celui de la difficulté à faire appel à de nouveaux arbitres.

Illustration :

EXTRAIT TIRÉ DU SITE INTERNET DU SÉNAT (À PROPOS DE L'OBJET DE LA LOI « HUMBERT » DU 23 OCTOBRE 2006)

« L'arbitrage se caractérise par la chute continue, extrêmement inquiétante, du nombre d'arbitres sportifs. En cinq ans, plus de 20 000 arbitres sur 153 000 auraient ainsi quitté la profession, faute de soutien des instances sportives et de l'État. Certes, toutes les disciplines ne sont pas touchées de manière comparable : certaines souffrent d'un manque crucial d'arbitres ; d'autres sont moins concernées.

La Fédération Française de Football, qui compte 27 000 arbitres, constate un taux de rotation extrêmement important : 60 % des nouveaux arbitres abandonneraient l'activité après trois ans d'exercice et 30 % après une année d'activité seulement.

Cette situation qui pourrait handicaper dans les années à venir l'organisation de certaines manifestations sportives, est principalement liée (...) au développement des incivilités, bien que les violences à l'encontre des arbitres restent marginales : on compte moins de mille plaintes déposées chaque année pour agression, ce qui est modeste pour plusieurs millions de rencontres. Ces chiffres ne reflètent toutefois qu'une partie de la réalité, car de nombreux arbitres agressés s'abstiennent de déposer plainte » (...)

3. En quoi la loi du 23 octobre 2006 vise-t-elle à mieux les protéger quant à leur statut et l'exercice de leur mission ?

C'est l'un des apports de la loi précitée du 23 octobre 2006 que celui de doter les arbitres d'un véritable statut.

Selon le jeu des articles L 223-1 et 223-2 du Code du sport (créés par la loi précitée de 2006 et reproduits à l'annexe de la présente fiche) :

- les arbitres doivent exercer leur mission en toute indépendance. Ils ne sont donc pas en lien de subordination vis-à-vis de la fédération à laquelle ils sont rattachés (article L.223-1 du Code du sport) ;
- le législateur a souhaité les intégrer dans la liste des agents exerçant une mission de service public bénéficiant d'une protection pénale spécifique (en ce sens que certaines infractions, et non toutes, commises contre ces agents sont plus gravement sanctionnées (Cf. Point B. annexe de la présente fiche pour des illustrations).

4. La protection juridique des arbitres contre de tels phénomènes est-elle exclusivement assurée par la loi du 23 octobre 2006 ?

Non. Il existe tout un arsenal juridique pris par les pouvoirs publics mais aussi par les fédérations sportives (en vertu de la délégation d'une mission de service public et donc de pouvoirs qui peut leur être accordée par le ministère en charge des Sports).

Déjà, les règlements disciplinaires comme celui de la Fédération Française de Football ou de Cyclisme (applicables à certaines catégories d'acteurs sportifs comme les joueurs, les dirigeants) prévoient, que des sanctions aggravées peuvent être prononcées lorsque la victime est un arbitre (qui rentre dans la catégorie des officiels selon le règlement disciplinaire de la FFF).

Ensuite, d'autres dispositifs législatifs s'appliquent pour ce qui est des éventuels propos injurieux s'ils sont à connotation homophobes, racistes. C'est notamment le régime de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui s'applique (si l'injure a un caractère public). L'aggravation de la sanction (là aussi pénale) s'explique dans ce cas non par rapport au statut de la victime mais par rapport au domaine dans lequel intervient l'infraction (cf. fiche 5 du présent guide pour de plus amples informations).

Enfin, si la loi de 2006 renforce effectivement la protection juridique contre de tels phénomènes, elle ne le fait que sur un champ d'application bien précis : à savoir, certaines infractions contre les arbitres. Ces infractions sont limitativement énumérées par l'article L.222-3 du Code du sport. Ce sont donc des infractions de nature pénale et qui rentrent dans la catégorie des menaces et des violences physiques.

Néanmoins, ces infractions, parce qu'elles sont commises à l'encontre d'un arbitre, obéissent à un régime de sanction aggravée.

Pour info :

Les lecteurs pourront retrouver en point A de l'annexe de la présente fiche l'article L.222-3 du Code du sport. Cet article fait des renvois explicites à des articles du code pénal. La plupart d'entre eux figurent en point B de l'annexe de la présente fiche.

Prise de recul :

Ici, les arbitres sont appréhendés en tant que victimes et les éventuelles procédures qu'ils peuvent engager se font selon les règles exposées dans la fiche 12 relative aux

victimes (du présent guide) et dans les schémas récapitulatifs en annexe (du présent guide) sur le parcours des sanctions civiles et pénales.

5. Peuvent-ils être aussi responsables civilement et pénalement ?

Oui. Il se peut que les arbitres puissent être aussi à l'origine d'un dommage. Qu'en est-il dans ce cas ?

Selon la cause du dommage (cf. sur ce point les fiches 2 à 6 du présent fascicule), ce sont les règles et procédures de responsabilité civile et pénale qui s'appliqueront telles qu'elles ont été décrites dans les fiches précitées. Il n'y a pas de régime plus souple parce qu'un arbitre serait à l'origine d'un tel dommage.

6. Peuvent-ils être aussi responsables disciplinairement et administrativement ?

Oui. Il se peut que les arbitres soient également sanctionnés disciplinairement et administrativement. De plus, les faits qui pourraient éventuellement leur être reprochés peuvent être générateurs de phénomènes d'incivilités et de violences.

Ainsi, pour la Fédération Française de Football, le statut de l'arbitrage 2011/2012 prévoit de telles sanctions aux articles 38 et 39 ainsi que la procédure à suivre :

- La sanction administrative correspond, selon le règlement, à une mauvaise interprétation du règlement ou à un comportement incompatible avec les obligations de la fonction. La sanction pouvant aller jusqu'à une radiation du corps arbitral.
- La sanction disciplinaire correspond à tout ce qui est en lien avec la police du terrain (article 3 du règlement disciplinaire de la FFF).

6 questions-réponses sur les arbitres

A. Textes- clés : loi du 23 octobre 2006 codifiée dans le Code du sport

Le statut des arbitres

Article L223-1

Les arbitres et juges exercent leur mission arbitrale en toute indépendance et impartialité, dans le respect des règlements édictés par la fédération sportive mentionnée à l'article L. 131-14, compétente pour la discipline et auprès de laquelle ils sont licenciés. Cette fédération assure le contrôle de l'exercice de cette mission selon les règles et procédures préalablement définies conformément à ses statuts. Les protections juridiques dues à ce statut : le principe

Article L223-2

Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du code pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par les peines aggravées prévues par ces articles.

B. Texte clé : exemples de sanctions pénales prévues par le Code pénal en cas d'infraction commise contre un arbitre

Article 221-4

Le meurtre est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est commis : (...)

4° bis. Sur un enseignant ou tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire, sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute personne chargée d'une mission de service public, ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

Article 222-3

L'infraction définie à l'article 222-1 (rajout ministère chargé des Sports : c'est-à-dire le fait de soumettre une personne à des tortures ou à des actes de barbarie est puni de quinze ans de réclusion criminelle) est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

(...)

4° bis. Sur un enseignant ou tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire, sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute personne chargée d'une mission de service public, ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

L'infraction définie à l'article 222-1 est également punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est accompagnée d'agressions sexuelles autres que le viol (...).

Article 433-3

Est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens proférée à l'encontre (...) de toute autre personne chargée d'une mission de service public (...). La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsqu'il s'agit d'une menace de mort ou d'une menace d'atteinte aux biens dangereuse pour les personnes.

Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait d'user de menaces, de violences ou de commettre tout autre acte d'intimidation pour obtenir d'une personne mentionnée au premier ou au deuxième alinéa soit qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat, soit qu'elle abuse de son autorité vraie ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Article 222-8

L'infraction définie à l'article 222-7 (rajout ministère chargé des Sports : c'est-à-dire les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner sont punies de quinze ans de réclusion criminelle) est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

(...)

4° bis. Sur un enseignant ou tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire, sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute personne chargée d'une mission de service public, ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur.

C. Une prise en compte spécifique par les règlements disciplinaires des fédérations sportives

L'exemple de la Fédération Française de Football

La FFF prévoit dans son règlement disciplinaire 2011/2012 des sanctions disciplinaires aggravées lorsqu'un fait répréhensible émanant d'un joueur vise un officiel (et le règlement de préciser que les arbitres rentrent dans cette catégorie). Cette aggravation ne vise toutefois que certains faits répréhensibles.

Extrait tiré du règlement disciplinaire de la FFF :

1.7 – Propos grossiers ou injurieux

Définition :

1°) Sont constitutives de propos grossiers, les remarques et paroles contraires à la bienséance prononcées dans le but d'insulter la personne (et/ou la fonction) visée.

2°) Sont constitutives d'injures, les remarques et paroles prononcées dans le but de blesser d'une manière grave et consciente la personne (et/ou la fonction) visée, sans que les mots ou expressions utilisés soient pour autant grossiers.

I – À l'encontre d'un officiel

1.7.I.A – Au cours de la rencontre :

· 3 matchs de suspension ferme dont le match automatique

1.7.I.B – En dehors de la rencontre :

· 4 matchs de suspension ferme

II – À l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

1.7.II.A – Au cours de la rencontre :

· 2 matchs de suspension ferme dont le match automatique

1.7.II.B – En dehors de la rencontre :

· 3 matchs de suspension ferme

1.8 – Gestes ou comportements obscènes

Définition : Est constitutive de gestes ou comportements obscènes, une attitude qui blesse ouvertement la pudeur par des représentations d'ordre sexuel.

I – À l'encontre d'un officiel

1.8.I.A – Au cours de la rencontre :

· 4 matchs de suspension ferme dont le match automatique

1.8.I.B – En dehors de la rencontre :

· 5 matchs de suspension ferme

II – À l'encontre d'un joueur - entraîneur - éducateur - dirigeant ou envers le public

1.8.II.A – Au cours de la rencontre :

· 3 matchs de suspension ferme dont le match automatique

1.8.II.B – En dehors de la rencontre :

· 4 matchs de suspension ferme

L'exemple de la Fédération Française de Cyclisme

C'est la combinaison des articles 31 et 36 du règlement disciplinaire (dans sa dernière version de février 2011) de la fédération qui montre que la commission d'un fait répréhensible à l'encontre d'un arbitre est passible d'une sanction non négligeable à savoir la suspension de compétition ou d'exercice des fonctions.

À noter qu'il n'existe pas, dans l'article 36, d'aggravation spécifique dans l'échelle des sanctions lorsque le fait répréhensible vise un arbitre.

L'article 36 énonce que la suspension est encourue « en cas de manquement à l'honneur ou à la probité, de conduite violente ou de propos injurieux ou diffamatoires à l'égard d'un concurrent, d'un arbitre ou d'un dirigeant fédéral ».

5 questions-réponses sur les victimes

Vous trouverez dans cette fiche :

- 5 questions-réponses sur cette thématique
- 1 annexe relative aux textes-clés à retenir

5 questions-réponses sur les victimes

Important :

Les éléments de la présente fiche (et notamment les dispositifs juridiques évoqués) concernent aussi bien le sport professionnel que le sport amateur.

1. Qu'entendre par le terme victime ?

Les victimes dont il est ici question peuvent être des **personnes physiques** (un sportif, un éducateur, un entraîneur, un dirigeant, un arbitre, un spectateur, un supporter) **ou morales** (le club, la fédération sportive à partir du moment où elles sont dotées de ce statut de personnalité morale autonome).

Elles peuvent être victimes (surtout les personnes physiques) de comportements répréhensibles tels que ceux décrits dans les fiches 1 à 6 du présent guide, mais aussi de situations spécifiques telles celles décrites dans la fiche 9 du présent guide à propos de la sécurité des manifestations sportives.

Dans tous les cas, elles sont victimes des agissements qui ont été commis par les acteurs présentés dans les fiches 7 à 11 du présent guide (allant du sportif au supporter, en passant par le dirigeant et l'arbitre voire le club lui-même, en tant que personne morale).

Des agissements ou des menaces d'agissements qui peuvent avoir des conséquences physiques, morales, matérielles (comme la dégradation de biens) pour la victime et qui se sont produits dans une enceinte sportive (à l'occasion d'une compétition sportive, d'un entraînement public) ou aux abords d'une enceinte sportive (parking d'un stade) voire même en dehors d'une enceinte sportive mais non dépourvue de tout lien avec le « monde sportif » (comme la retransmission sur écran géant dans un autre lieu public d'une compétition sportive comme le parvis d'un hôtel de ville ou une place publique).

2. Quelles possibilités pour une victime ?

Il y a bien sûr l'action en justice. Un point sur lequel nous allons revenir dans les questions suivantes. La victime pourra exercer une action pénale et civile mais elle ne pourra elle-même mettre en jeu la responsabilité disciplinaire de l'auteur du comportement répréhensible.

Dans tous les cas, il est important pour une victime de pouvoir extérioriser ce dont elle a fait l'objet. À ce titre, il existe tout un tissu associatif spécialisé qui a notamment pour vocation :

- d'informer la victime sur le comportement répréhensible dont elle fait l'objet et les conséquences juridiques qui y sont associées (sur le fait notamment que la victime a des droits) ;
- de proposer à la victime des services anonymes et gratuits d'écoute (par mail ou téléphone) ;
- de proposer à la victime, dans certains cas, un service d'aide psychologique et juridique individualisé voire de l'accompagner dans l'exercice de poursuites civiles et pénales.

Pour info :

Vous trouverez ci-après une liste d'associations spécialisées dont certaines proposent des permanences psychologiques mais également juridiques :

Dans tous les cas de violences (tels que répertoriés dans les fiches 4, 5 et 6 du présent guide) :

1- Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation (INAVEM) cliquez sur www.inavem.org ou sur appel au 08 842 846 37 (7J/7J entre 9h00 et 21h00-numéro non surtaxé)

2- le 3919 - Aide aux victimes de violences

Par téléphone 39 19 (appel gratuit depuis un téléphone fixe ou depuis un téléphone portable abonnement Bouygues Télécom, Free ou Orange). Ouvert de 8h à 22h du lundi au samedi et de 10h à 20h.

Il s'agit d'un numéro unique pour les victimes et pour les témoins de violences physiques, verbales ou psychologiques, à la maison ou au travail. Ce numéro gère aussi les appels concernant les agressions sexuelles et les viols.

Coordonnées d'associations supplémentaires (liste non exhaustive)

SI VOUS ÊTES VICTIME D'HOMOPHOBIE :

1- Association « SOS homophobie » : pour en savoir plus sur son dispositif d'aide à la victime, cliquez sur : www.sos-homophobie.org

2- Association « Le refuge » (pour les jeunes victimes d'homophobie) : pour en savoir plus sur son dispositif d'aide à la victime, cliquez sur : www.le-refuge.org

SI VOUS ÊTES VICTIME DE RACISME :

1- Association « Ligue contre le racisme et l'antisémitisme » (LICRA) : pour en savoir plus sur son dispositif d'aide à la victime, cliquez sur : www.licra.org

2- Association « SOS racisme » : pour en savoir plus sur son dispositif d'aide à la victime, cliquez sur : www.sos-racisme.org

SI VOUS ÊTES VICTIME DE SEXISME :

Association « Ni putes ni soumises » : pour en savoir plus sur son dispositif d'aide à la victime, cliquez sur : www.npns.fr

SI VOUS ÊTES VICTIME DE DISCRIMINATION (AU SENS STRICT : C'EST-À-DIRE AU SENS DE LA FICHE 1 DU PRÉSENT GUIDE)

Institution « Le Défenseur des Droits » : pour en savoir plus sur son dispositif d'aide à la victime, cliquez sur : www.defenseurdesdroits.fr

3. Quels sont les éléments clés de l'action pénale pour la victime ?

Pour info :

1) Les lecteurs pourront se référer à la fiche 4 sur les violences physiques :

- pour une approche complète de la définition de la responsabilité disciplinaire, de la responsabilité civile et de la responsabilité pénale (questions 4, 5 et 6 de la fiche 4 du présent guide) ;

- pour une approche complète de l'articulation entre ces trois types de responsabilités (question 7 de la fiche 4 du présent guide).

2) Les lecteurs pourront également compléter l'approche avec les trois schémas récapitulatifs sur le parcours des sanctions disciplinaire, civile et pénale (en annexe du présent guide).

A. Éléments-clés

En matière pénale, il existe un principe : celui de la **présomption d'innocence** de la personne qui se voit reprocher une infraction. **C'est pourquoi la victime doit apporter la preuve des éléments qu'elle reproche à celui-ci.**

Pour que le juge pénal soit saisi, la victime **doit déposer une plainte** soit au commissariat de police ou à la gendarmerie soit directement auprès du Procureur de la République rattaché auprès de chaque Tribunal de Grande Instance.

C'est du Procureur de la République que dépend l'opportunité des poursuites pénales lesquelles pourront notamment aboutir à l'ouverture d'une enquête préliminaire.

- Il peut classer l'affaire sans suite, sachant que le plaignant pourra contester cette décision notamment auprès du procureur général.
- Il peut décider de renvoyer directement l'auteur de l'infraction devant le tribunal compétent pour y être jugé sur les faits qui lui sont reprochés.

Pour info (lien avec le point B ci-après)

La victime peut également déposer une plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction, dans l'hypothèse où le procureur saisi de sa plainte n'a pas souhaité engager de poursuites ou bien n'a pris aucune décision dans les trois mois du dépôt de la plainte (article 85 du CPP).

Le dépôt de plainte concerne aussi bien une contravention, un délit ou un crime mais ne peut être effectué que dans un certain délai que l'on appelle le délai de prescription de l'action publique qui est variable selon le type d'infraction et qui est en principe de :

1 an pour les contraventions

(article 9 Code procédure pénale reproduit en annexe de la présente fiche)

3 ans pour les délits

(article 8 Code procédure pénale reproduit en annexe de la présente fiche)

10 ans pour les crimes

(article 7 Code procédure pénale reproduit en annexe de la présente fiche)

Ces délais courent en principe à compter du jour de la commission de l'infraction. Ils sont doublés pour certains délits ou crimes commis sur un mineur et peuvent ne courir qu'à compter de la majorité de la victime selon les articles 706-47 du Code de procédure pénale et de l'article 220-10 du Code pénal.

Cela signifie qu'au-delà de ce délai, aucune poursuite pénale n'est plus possible.

Pour info :

Plus d'informations sont disponibles sur le site Internet officiel de l'administration française Service- Public.fr (rubrique « justice » puis « Procédures judiciaires » puis « Plainte simple »).

Pour en savoir plus, cliquez sur : www.service-public.fr

B. Une spécificité de l'action pénale : la constitution de partie civile

La victime peut déposer plainte avec constitution de partie civile dans le cadre d'une procédure pénale et plus précisément en cas de délit ou de crime. Dans le cas des contraventions, la victime pourra uniquement se constituer partie civile à l'audience. L'action civile se déroulera alors en même temps que l'action pénale (cf. question 7 de la fiche 4 du présent guide).

La victime ne pourra déposer plainte avec constitution de partie civile qu'après avoir démontré le caractère infructueux de son dépôt de plainte initial. Sa plainte avec constitution de partie civile devra être déposée auprès du doyen des juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance territorialement compétent. En cas de refus, un appel est possible.

La victime dispose ainsi du droit de déclencher elle-même les poursuites pénales par la voie de l'action civile, par opposition à l'action publique.

Sans être à l'origine des poursuites, la victime peut également se contenter de demander réparation du préjudice qu'elle a subi devant les juridictions pénales et réclamer à l'auteur des faits le versement de dommages-intérêts. Elle peut se constituer partie civile à tout moment de la procédure pénale, jusqu'au jour du procès.

La partie civile peut être la victime elle-même, ses ayants droit ou bien encore une personne morale. Cette dernière peut agir soit aux côtés de la victime, soit en son absence mais sous certaines conditions et notamment :

- en principe : s'il y a une victime identifiée, elle doit avoir donné son accord ;
- seules sont autorisées à agir des personnes morales qui ont vocation, dans leurs statuts, à défendre ou à assister une victime, dans un domaine en lien avec le comportement répréhensible dont elle a fait l'objet. Sachant, également, que l'objet de la personne morale doit entrer dans les cas prévus par la loi comme combattre le racisme, lutter contre les violences sexuelles.

Ce statut permet à son titulaire de devenir partie au procès avec toutes les conséquences qui s'y rattachent.

Pour info :

Plus d'informations sont disponibles sur le site internet officiel de l'administration française Service- Public.fr (rubrique « justice » puis « Procédures judiciaires » puis « Plainte avec constitution de partie civile »).

Pour en savoir plus, cliquez sur : www.service-public.fr

C. Zoom sur le mode d'administration de la preuve

Cadrage général

L'article 427 (alinéa 1) du code de procédure pénale, le mode de preuve est, en principe, libre. En effet, l'article précité dispose : « *Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction* ». Cela signifie qu'un aveu, un écrit, un témoignage pourront être pris en compte par le juge.

Tout mode de preuve est-il recevable devant le juge ?

Non. Plusieurs raisons l'expliquent :

1. La jurisprudence n'admet pas l'obtention d'éléments de preuves par des procédés déloyaux.
 - Qu'est ce qu'un procédé déloyal ? C'est une preuve obtenue par des manœuvres consistant à piéger son adversaire.
 - Une exception a pu en être apportée en matière de discrimination raciale avec la méthode utilisée par l'association SOS racisme (partie civile à un procès) dite méthode du « testing » (à l'entrée des boîtes de nuit). Dans un arrêt du 11 juin 2002, la chambre criminelle de la cour de cassation a accepté ce mode de preuve en se fondant sur l'**alinéa 2 de l'article 427 du Code de procédure pénale** qui dispose « *Le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui* ».
 - Il est donc capital que tout élément de preuve puisse in fine être soumis au principe du contradictoire et donc à un procès équitable (principe du droit à un procès équitable également défendu par la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme de 1950 et à laquelle la France est partie). C'est pourquoi on assiste à une certaine souplesse de la part de la jurisprudence quant à l'éventail des modes de preuves lorsqu'ils sont apportés par la partie civile et uniquement celle-ci .

2. Pour les infractions qualifiées de contraventions (cf. notamment les injures non publiques/ Lien avec la fiche 5 du présent guide à propos des violences verbales), il y a la nécessité d'avoir à l'appui de ses prétentions des éléments de preuves précis comme le dispose l'**article 537 du Code de procédure pénale** « Les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui ».

4. Quels sont les éléments clés de l'action civile pour la victime ?

Pour info :

1) Les lecteurs pourront se référer à la fiche 4 sur les violences physiques :

- pour une approche complète de la définition de responsabilité disciplinaire, de la responsabilité civile et de la responsabilité pénale (questions 4, 5 et 6 de la fiche 4 du présent guide) ;

- pour une approche complète de l'articulation entre ces trois types de responsabilités (question 7 de la fiche 4 du présent guide).

2) Les lecteurs pourront également compléter l'approche avec les trois schémas récapitulatifs sur le parcours des sanctions disciplinaire, civile et pénale (en annexe du présent guide).

Il est important de noter que la victime doit également (comme en matière de responsabilité pénale) apporter la preuve de ce qu'elle avance et de son droit à dommages et intérêts c'est-à-dire l'exécution d'une obligation au sens de l'article 1315 du Code civil. Le mode d'administration de la preuve est également large (aveu, témoignage...).

Il peut exister toutefois des exceptions que l'on appelle la présomption. Par exemple, en matière de responsabilité délictuelle (comme celle décrite à propos des violences physiques : fiche 4 du présent guide) mais aussi en matière de discrimination raciale au travail devant les prud'hommes.

En matière de responsabilité civile (délictuelle), existe aussi un système de prescription qui est fixé en principe à 5 ans selon l'article 2224 du Code civil (reproduit en annexe de la présente fiche).

5. La victime peut-elle mettre en jeu la responsabilité disciplinaire de son auteur ?

Pour info :

1) Les lecteurs pourront se référer à la fiche 4 sur les violences physiques :

- pour une approche complète de la définition de responsabilité disciplinaire, de la responsabilité civile et de la responsabilité pénale (questions 4, 5 et 6 de la fiche 4 du présent guide) ;

- pour une approche complète de l'articulation entre ces trois types de responsabilités (question 7 de la fiche 4 du présent guide).

2) Les lecteurs pourront également compléter l'approche avec les trois schémas récapitulatifs sur le parcours des sanctions disciplinaire, civile et pénale (en fin de ce guide).

La mise en œuvre de la responsabilité disciplinaire est très stricte puisqu'elle ne peut se produire que dans des cas précis et ne s'appliquer qu'à certains acteurs du « milieu sportif ». Des conditions qui sont rappelées par les règlements disciplinaires des fédérations sportives évoqués dans la fiche 4 précitée ci-avant. Cette mise en œuvre a pour origine la feuille de match établie par l'un des officiels présent sur le terrain (notamment l'arbitre).

La saisine d'une commission de discipline n'est jamais du fait de la victime car la commission de discipline n'est pas une juridiction. De même, la victime ne sera pas présente au cours de la procédure (également au niveau du jeu des éventuels recours contentieux devant le juge administratif) puisqu'elle ne vise que l'auteur du comportement répréhensible. La victime ne pourra donc actionner que les responsabilités civile et pénale.

5 questions-réponses sur les victimes

Pour info :

Se référer également aux schémas récapitulatifs à la fin du guide sur le parcours des actions civile et pénale.

Texte-clé en matière de responsabilité civile (source Légifrance)

Article 2224 Code civil

Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

Texte-clé en matière de responsabilité pénale (source Légifrance)

Article 7 Code procédure pénale

En matière de crime et sous réserve des dispositions de l'article 213-5 du code pénal, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

Le délai de prescription de l'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-47 du présent code et le crime prévu par l'article 222-10 du code pénal, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, est de vingt ans et ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers.

Article 8 Code procédure pénale

En matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article précédent.

Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés à l'article 706-47 et commis contre des mineurs est de dix ans ; celui des délits prévus par les articles 222-12, 222-30 et 227-26 du code pénal est de vingt ans ; ces délais ne commencent à courir qu'à partir de la majorité de la victime.

Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés aux articles 223-15-2, 311-3, 311-4, 313-1, 313-2, 314-1, 314-2, 314-3, 314-6 et 321-1 du code pénal, commis à l'encontre d'une personne vulnérable du fait de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou de son état de grossesse, court à compter du jour où l'infraction apparaît à la victime dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique.

Article 9 Code procédure pénale

En matière de contravention, la prescription de l'action publique est d'une année révolue ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article 7.

Article 427 Code procédure pénale

Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction.

Le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui.

Article 537 Code procédure pénale

Les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui.

Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux ou rapports établis par les officiers et agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, ou les fonctionnaires ou agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire auxquels la loi a attribué le pouvoir de constater les contraventions, font foi jusqu'à preuve contraire.

La preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins.

Pour aller plus loin...

Vous trouverez dans cette rubrique :

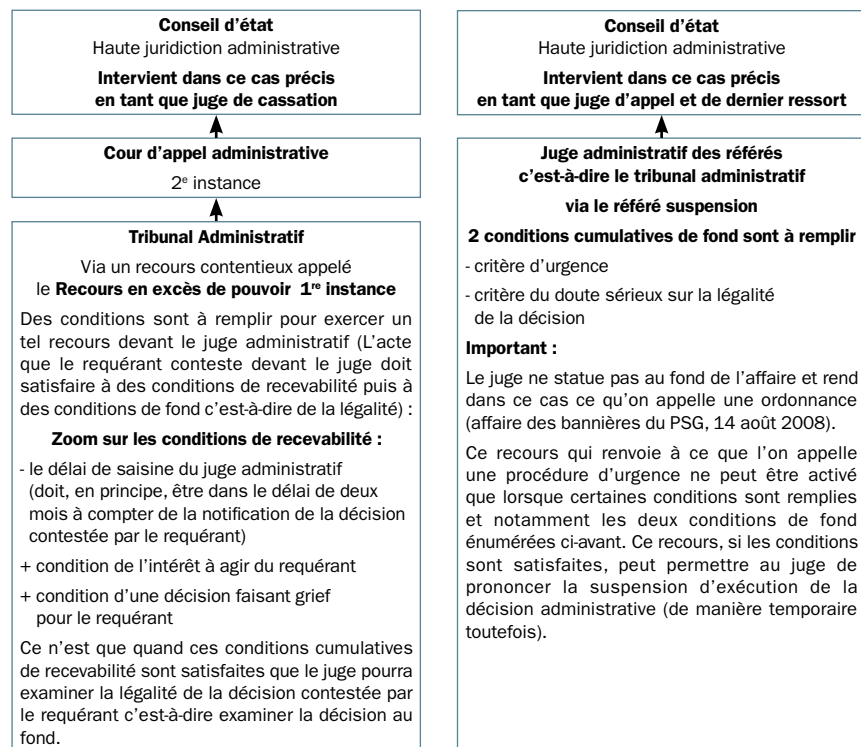
- 3 schémas récapitulatifs sur le parcours d'une sanction disciplinaire (sportive), d'une sanction civile et d'une sanction pénale.
- 1 tableau récapitulatif dressant la liste des différents comportements sanctionnés pénalement en lien avec une manifestation sportive ou une enceinte sportive.
- 1 bibliographie juridique sur la prévention et lutte contre les incivilités, les violences et les discriminations dans le sport.

Le parcours classique d'une sanction disciplinaire en 2 étapes (au niveau interne)

2^e étape du parcours

L'exercice possible d'un recours contentieux contre cette sanction

(saisine de la juridiction administrative : 2 hypothèses possibles)



Particularités du Recours pour Excès de pouvoir :

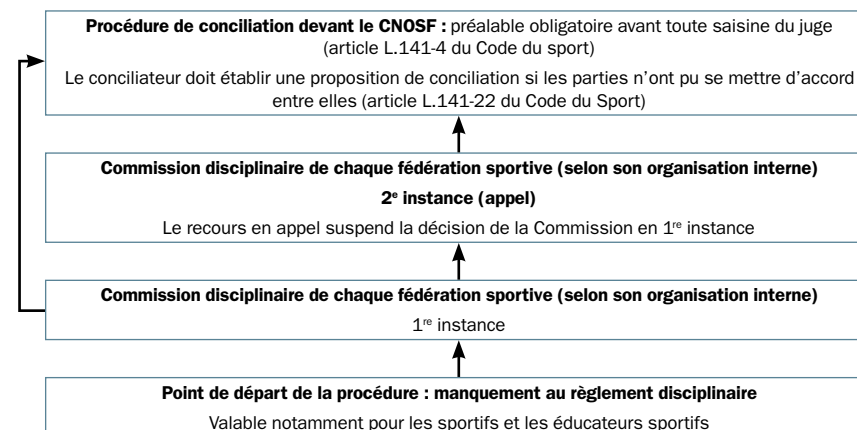
1. Il s'agit d'un recours non suspensif
2. Obligation d'épuiser les voies de recours internes avant le recours juridictionnel (sauf si le règlement ne le prévoit pas)
 - CE, 13 juin 1984, association handball
 - CE, 26 juillet 2011, ligue corse football

Cette 2^e étape ne peut donc intervenir qu'après la 1^{re} étape.

Pour en savoir plus sur ces deux modes de saisine du juge administratif (et leurs conditions respectives) :

- site internet du Conseil d'État
- site internet vosdroits.service-public.fr
- site internet vie-publique.fr

1^{re} étape du parcours Au sein de la fédération sportive et du CNOSF



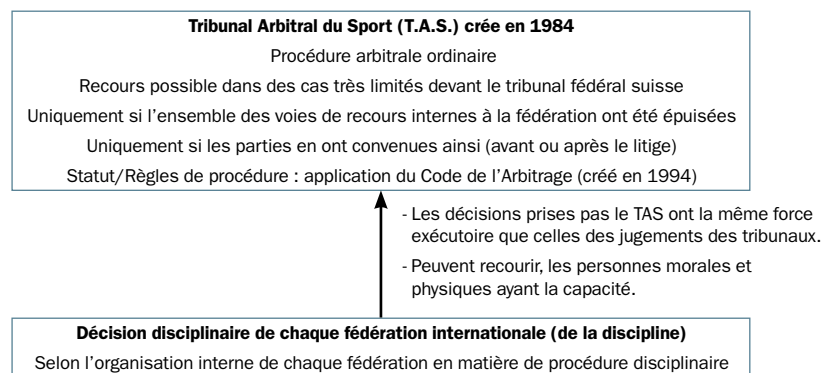
Clés de compréhension des schémas précédents

La sanction disciplinaire est une décision administrative lorsqu'elle est prise par une commission de discipline « **interne à une fédération sportive délégataire** ». D'où la présence du juge administratif dans le parcours.

Les schémas ici reproduits visent les fédérations sportives délégataires (article L.131-14 du code du sport) qui bénéficient selon la jurisprudence FIFAS du Conseil d'État (CE, 22 Novembre 1974, *fédération des industries françaises d'articles de sport*) de prérogatives de puissance publique et notamment en matière de prise de sanctions disciplinaires. Se référer à la question 4 de la fiche 7 du présent guide pour comprendre les raisons de la compétence du juge administratif dans le cadre d'un recours contentieux (et notamment par rapport à la compétence du juge judiciaire qui peut être également requise mais uniquement vis-à-vis des fédérations sportives agréées).

L'organisation interne des fédérations sportives agréées est régie au plan disciplinaire général par un règlement disciplinaire type qu'elles doivent respecter (article R.131-3 du Code du sport).

Cas particulier : s'il s'agit d'une compétition sportive internationale, la procédure est spécifique et fait intervenir le Tribunal Arbitral du Sport.



Le parcours d'une sanction pénale

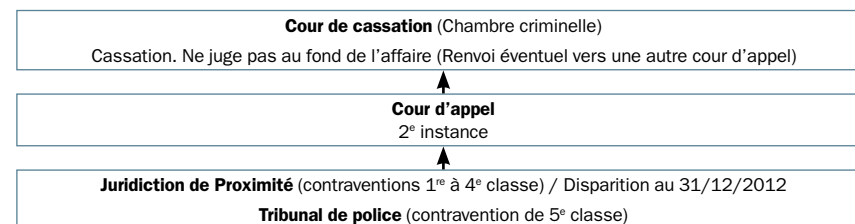
Les infractions pénales se répartissent en trois degrés de qualification qui vont de la moins grave à la plus grave : **la contravention, le délit et le crime**.

Même si le parcours de chaque infraction connaît ses spécificités, on peut affirmer que lorsqu'un appel voire un recours en cassation est formé, ce sont systématiquement les cours d'appel et la Cour de cassation (une seule chambre en France, et plus précisément la chambre criminelle de cette Cour) qui seront compétentes.

Les contraventions

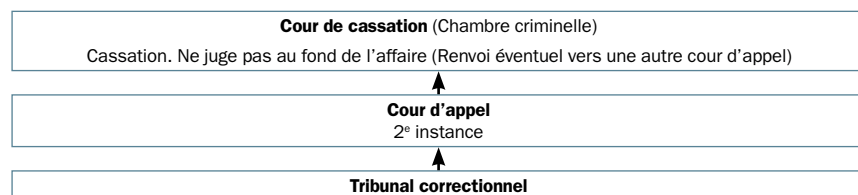
Elles sont prévues par le code pénal aux articles 131-12 à 131-18 (pour les personnes physiques) et aux articles 131-40 à 131-44-1 (pour les personnes morales). Constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros. Elles se répartissent en 5 classes et sont punies par une peine contraventionnelle (amende, peines privatives ou restrictives de droits, peine de sanction-réparation). Le tribunal compétent pour juger les contraventions est la juridiction de proximité pour les contraventions de classe 1 à 4 et le tribunal de police pour les contraventions de 5^e classe (c'est-à-dire les plus élevées dans l'échelle des contraventions). La juridiction de proximité sera cependant supprimée à compter du 1^{er} janvier 2013.

À titre d'exemple : une menace de violence est une contravention de 3^e classe. L'injure et la diffamation non publique sont une infraction de 1^{re} classe.



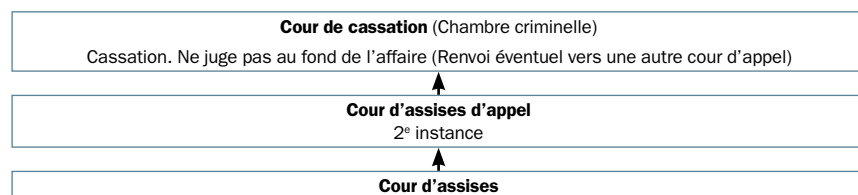
Les délits

Ils sont prévus par le code pénal aux articles 131-3 à 131-9 (pour les personnes physiques) et les articles 131-37 à 131-39-1 (pour les personnes morales). Les délits sont punis de peines correctionnelles (emprisonnement de 10 ans au plus, amende, jour-amende, stage de citoyenneté, travail d'intérêt général, peines privatives ou restrictives de droits, peines complémentaires et sanction-réparation). Le tribunal compétent pour juger les délits est le tribunal correctionnel.



Les crimes

Ils sont prévus par le code pénal aux articles 131-1 à 131-2 (pour les personnes physiques) et les articles 131-37 à 131-39-1 (pour les personnes morales). Les crimes sont punis de peines criminelles, à savoir la réclusion ou la détention criminelle à temps ou à perpétuité.



Important :

Dans le procès pénal, la victime peut se constituer partie civile. Une association qui a également pour vocation de défendre les victimes peut également, à certaines conditions, se constituer partie civile.

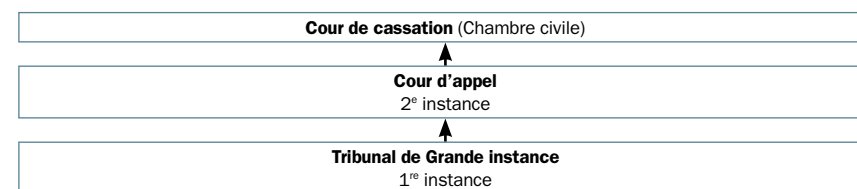
Le parcours d'une sanction civile

Important : la saisine d'un juge en 1^{re} instance sera fonction du montant du litige demandé par la victime. Tout est donc fonction de l'évaluation du dommage demandé par la victime.

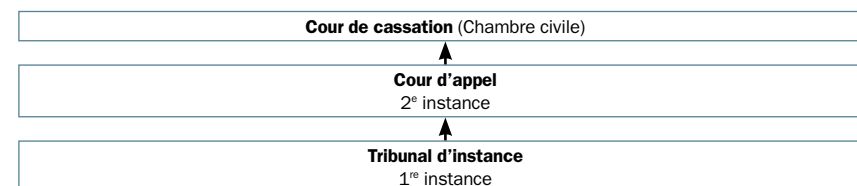
Cela vise ici les litiges en lien avec la responsabilité civile qu'elle soit contractuelle et délictuelle.

Ne sont pas pris en compte ici les litiges intervenant dans le cadre de relations de travail contractuelles (ex : entre un sportif et son club. En cas par exemple de licenciement pour comportement violent. La compétence étant dans ce cas du tribunal des prud'hommes).

Pour les litiges supérieurs à 10 000 €



Pour les litiges entre 4 001 € et 10 000 €.



Pour les litiges inférieurs à 4 000 €

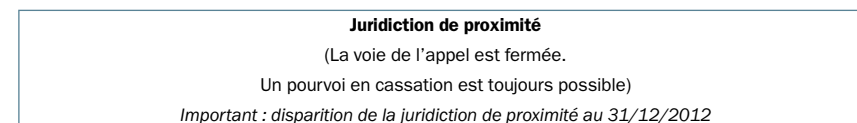


TABLEAU RÉCAPITULATIF

LES DIFFÉRENTS COMPORTEMENTS CONTRAIRES AUX VALEURS SPORTIVES SANCTIONNÉS PÉNALEMENT (LISTE NON EXHAUSTIVE)

Pour info :

Ce tableau et la clé de lecture ont été réalisés par l'Observatoire National de la Délinquance et des Réponses Pénales (ONDRP).

Clé de lecture :

Ce tableau recense (de manière non exhaustive) les infractions comportant expressément la mention « manifestation sportive » ou enceinte sportive et les quelques infractions spécifiques).

Le tableau est enrichi des données relatives aux textes prévoyant et réprimant les dites infractions, et les peines principales. Les peines complémentaires ne sont pas mentionnées.

LIBELLE DE L'INFRACTION	Classification	Prévue par (version en vigueur)	Réprimée par (version en vigueur)	Peine
Jet de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes dans une enceinte sportive	Délit pénal	Art. L332-9 AL1 C. Sport.	Art. L332-9 AL1, Art. L332-11 AL1, Art. L332-14 C. Sport.	trois ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende
Utilisation d'installation mobilière ou immobilière d'enceinte sportive comme projectile	Délit pénal	Art. L332-9 AL2 C. Sport.	Art. L332-9 AL2, AL1, Art. L332-11 AL1, Art. L332-14 C. Sport.	trois ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende
Entrée sur une aire de jeu d'enceinte sportive troublant le déroulement de la compétition	Délit pénal	Art. L332-10 C. Sport.	Art. L332-10, Art. L332-11 AL1, Art. L332-14 C. Sport.	un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende
Entrée sur une aire de jeu d'enceinte sportive portant atteinte à la sécurité des personnes ou des biens	Délit pénal	Art. L332-10 C. Sport.	Art. L332-10, Art. L332-11 AL1, Art. L332-14 C. Sport.	un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende
Introduction de fusée ou artifice dans une enceinte sportive lors d'une manifestation sportive	Délit pénal	Art. L332-8 AL1 C. Sport.	Art. L332-8 AL1, AL3, Art. L332-11 AL1, Art. L332-14 C. Sport.	trois ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende
Introduction d'arme sans motif légitime dans une enceinte sportive lors d'une manifestation sportive	Délit pénal	Art. L332-8 AL1 C. Sport. Art. 132-75 C. Pénal.	Art. L332-8 AL1, AL3, Art. L332-11 AL1, Art. L332-14 C. Sport.	trois ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende

LIBELLE DE L'INFRACTION	Classification	Prévue par (version en vigueur)	Réprimée par (version en vigueur)	Peine
Introduction ou port dans une enceinte sportive d'objet rappelant une idéologie raciste ou xénophobe	Délit pénal	Art. L332-7 AL1 C. Sport.	Art. L332-7 AL1, Art. L332-11 AL1, Art. L332-14 C. Sport.	un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende
Provocation à la haine ou à la violence lors d'une manifestation sportive	Délit pénal	Art. L332-6 C. Sport.	Art. L332-6, Art. L332-11 AL1, Art. L332-14 C. Sport.	un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende
Entrée en état d'ivresse dans une enceinte sportive	Délit pénal	Art. L332-4 C. Sport.	Art. L332-4, Art. L332-11 AL1, Art. L332-14 C. Sport.	7 500 euros d'amende
Violence ayant entraînée une incapacité totale de travail n'excédant pas 8 jours commise en état d'ivresse dans une enceinte sportive	Délit pénal	Art. L332-4 C. Sport.	Art. L332-4, Art. L332-11 AL1, Art. L332-14 C. Sport.	un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende
Entrée par fraude ou par force en état d'ivresse dans une enceinte sportive lors d'une manifestation sportive	Délit pénal	Art. L332-5 C. Sport.	Art. L332-5, Art. L332-11 AL1, Art. L332-14 C. Sport.	un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende
Introduction de boisson alcoolisée par force ou fraude dans une enceinte sportive lors d'une manifestation sportive	Délit pénal	Art. L332-3 AL1 C. Sport. Art. L3321-1 C.SANTE.PUB.	Art. L332-3 AL1, Art. L332-11 AL1, Art. L332-14 C. Sport.	7 500 euros d'amende
Refus de répondre à une convocation liée à une interdiction judiciaire d'accès à une enceinte sportive ou ses abords	Délit pénal	Art. L332-13, Art. L332-11 C. Sport.	Art. L332-13 C. Sport.	deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende
Violence suivie d'incapacité supérieure à 8 jours lors de manifestation sportive	Délit pénal	Art. 222-11 C. Pénal. Art. L332-11 AL2 C. Sport.	Art. 222-11, Art. 222-44, Art. 222-45, Art. 222-47 AL1 C. Pénal. Art. L332-11, Art. L332-14 C. Sport.	trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros
Violence sur un mineur de 15 ans suivie d'incapacité supérieure à 8 jours lors de manifestation sportive	Délit pénal	Art. 222-12 AL1 1°, Art. 222-11 C. Pénal. Art. L332-11 AL2 C. Sport.	Art. 222-12 AL1, Art. 222-44, Art. 222-45, Art. 222-47 AL1 C. Pénal. Art. L332-11, Art. L332-14 C. Sport.	cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende
Violence sur une personne vulnérable suivie d'incapacité supérieure à 8 jours lors de manifestation sportive	Délit pénal	Art. 222-12 AL1 2°, Art. 222-11 C. Pénal. Art. L332-11 AL2 C. Sport.	Art. 222-12 AL1, Art. 222-44, Art. 222-45, Art. 222-47 AL1 C. Pénal. Art. L332-11, Art. L332-14 C. Sport.	cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende
Violence sur une personne dépositaire de l'autorité publique suivie d'incapacité supérieure à 8 jours lors de manifestation sportive	Délit pénal	Art. 222-12 AL1 4°, Art. 222-11 C. Pénal. Art. L332-11 AL2 C. Sport.	Art. 222-12 AL1, Art. 222-44, Art. 222-45, Art. 222-47 AL1 C. Pénal. Art. L332-11, Art. L332-14 C. Sport.	cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende

LIBELLE DE L'INFRACTION	Classification	Prévue par (version en vigueur)	Réprimée par (version en vigueur)	Peine
Violence sur une personne chargée de mission de service public suivie d'incapacité supérieure à 8 jours lors de manifestation sportive	Délit pénal	Art. 222-12 AL1 4BIS°, Art. 222-11 C. Pénal. Art. L332-11 AL2 C. Sport.	Art. 222-12 AL1, Art. 222-44, Art. 222-45, Art. 222-47 AL1 C. Pénal. Art. L332-11, Art. L332-14 C. Sport.	cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende
Violence par une personne dépositaire de l'autorité publique suivie d'incapacité supérieure à 8 jours lors de manifestation sportive	Délit pénal	Art. 222-12 AL1 7°, Art. 222-11 C. Pénal. Art. L332-11 AL2 C. Sport.	Art. 222-12 AL1, Art. 222-44, Art. 222-45, Art. 222-47 AL1 C. Pénal. Art. L332-11, Art. L332-14 C. Sport.	cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende
Violence par une personne chargée de mission de service public suivie d'incapacité supérieure à 8 jours lors de manifestation sportive	Délit pénal	Art. 222-12 AL1 7°, Art. 222-11 C. Pénal. Art. L332-11 AL2 C. Sport.	Art. 222-12 AL1, Art. 222-44, Art. 222-45, Art. 222-47 AL1 C. Pénal. Art. L332-11, Art. L332-14 C. Sport.	cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende
Violence commise en réunion suivie d'incapacité supérieure à 8 jours lors de manifestation sportive	Délit pénal	Art. 222-12 AL1 8°, Art. 222-11 C. Pénal. Art. L332-11 AL2 C. Sport.	Art. 222-12 AL1, Art. 222-44, Art. 222-45, Art. 222-47 AL1 C. Pénal. Art. L332-11, Art. L332-14 C. Sport.	cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende
Violence avec préméditation ou guet-apens suivie d'incapacité supérieure à 8 jours lors de manifestation sportive	Délit pénal	Art. 222-12 AL1 9°, Art. 222-11, Art. 132-72, Art. 132-71-1 C. Pénal. Art. L332-11 AL2 C. Sport.	Art. 222-12 AL1, Art. 222-44, Art. 222-45, Art. 222-47 AL1 C. Pénal. Art. L332-11, Art. L332-14 C. Sport.	cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende
Violence avec usage ou menace d'une arme suivie d'incapacité supérieure à 8 jours lors de manifestation sportive	Délit pénal	Art. 222-12 AL1 10°, Art. 222-11, Art. 132-75 C. Pénal. Art. L332-11 AL2 C. Sport.	Art. 222-12 AL1, Art. 222-44, Art. 222-45, Art. 222-47 AL1 C. Pénal. Art. L332-11, Art. L332-14 C. Sport.	cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende
Violence aggravée par deux circonstances suivie d'incapacité supérieure à 8 jours lors de manifestation sportive	Délit pénal	Art. 222-12, Art. 222-11 C. Pénal. Art. L332-11 AL2 C. Sport.	Art. 222-12 AL22, Art. 222-44, Art. 222-45, Art. 222-47 AL1, Art. 132-19-2 C. Pénal. Art. L332-11, Art. L332-14 C. Sport.	sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende
Violence aggravée par trois circonstances suivie d'incapacité supérieure à 8 jours lors de manifestation sportive	Délit pénal	Art. 222-12, Art. 222-11 C. Pénal. Art. L332-11 AL2 C. Sport.	Art. 222-12 AL22, Art. 222-44, Art. 222-45, Art. 222-47 AL1, Art. 132-19-2 C. Pénal. Art. L332-11, Art. L332-14 C. Sport.	dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende

LIBELLE DE L'INFRACTION	Classification	Prévue par (version en vigueur)	Réprimée par (version en vigueur)	Peine
Violence sur un mineur de 15 ans suivie d'incapacité n'excédant pas 8 jours lors de manifestation sportive	Délit pénal	Art. 222-13 AL1 1° C. Pénal. Art. L332-11 AL2 C. Sport.	Art. 222-13 AL1, Art. 222-44, Art. 222-45, Art. 222-47 AL1 C. Pénal. Art. L332-11, Art. L332-14 C. Sport.	trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende
Violence sur une personne vulnérable suivie d'incapacité n'excédant pas 8 jours lors de manifestation sportive	Délit pénal	Art. 222-13 AL1 2° C. Pénal. Art. L332-11 AL2 C. Sport.	Art. 222-13 AL1, Art. 222-44, Art. 222-45, Art. 222-47 AL1 C. Pénal. Art. L332-11, Art. L332-14 C. Sport.	trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende
Violence sur une personne dépositaire de l'autorité publique suivie d'incapacité n'excédant pas 8 jours lors de manifestation sportive	Délit pénal	Art. 222-13 AL1 4° C. Pénal. Art. L332-11 AL2 C. Sport.	Art. 222-13 AL1, Art. 222-44, Art. 222-45, Art. 222-47 AL1 C. Pénal. Art. L332-11, Art. L332-14 C. Sport.	trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende
Violence sur une personne chargée de mission de service public suivie d'incapacité n'excédant pas 8 jours lors de manifestation sportive	Délit pénal	Art. 222-13 AL1 4BIS° C. Pénal. Art. L332-11 AL2 C. Sport.	Art. 222-13 AL1, Art. 222-44, Art. 222-45, Art. 222-47 AL1 C. Pénal. Art. L332-11, Art. L332-14 C. Sport.	trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende
Violence par une personne dépositaire de l'autorité publique suivie d'incapacité n'excédant pas 8 jours lors de manifestation sportive	Délit pénal	Art. 222-13 AL1 7° C. Pénal. Art. L332-11 AL2 C. Sport.	Art. 222-13 AL1, Art. 222-44, Art. 222-45, Art. 222-47 AL1 C. Pénal. Art. L332-11, Art. L332-14 C. Sport.	trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende
Violence par une personne chargée de mission de service public suivie d'incapacité n'excédant pas 8 jours lors de manifestation sportive	Délit pénal	Art. 222-13 AL1 7° C. Pénal. Art. L332-11 AL2 C. Sport.	Art. 222-13 AL1, Art. 222-44, Art. 222-45, Art. 222-47 AL1 C. Pénal. Art. L332-11, Art. L332-14 C. Sport.	trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende
Violence commise en réunion suivie d'incapacité n'excédant pas 8 jours lors de manifestation sportive	Délit pénal	Art. 222-13 AL1 8° C. Pénal. Art. L332-11 AL2 C. Sport.	Art. 222-13 AL1, Art. 222-44, Art. 222-45, Art. 222-47 AL1 C. Pénal. Art. L332-11, Art. L332-14 C. Sport.	trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende
Violence avec préméditation ou guet-apens suivie d'incapacité n'excédant pas 8 jours lors de manifestation sportive	Délit pénal	Art. 222-13 AL1 9°, Art. 132-72, Art. 132-71-1 C. Pénal. Art. L332-11 AL2 C. Sport.	Art. 222-13 AL1, Art. 222-44, Art. 222-45, Art. 222-47 AL1 C. Pénal. Art. L332-11, Art. L332-14 C. Sport.	trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende
Violence avec usage ou menace d'une arme suivie d'incapacité n'excédant pas 8 jours lors de manifestation sportive	Délit pénal	Art. 222-13 AL1 10°, Art. 132-75 C. Pénal. Art. L332-11 AL2 C. Sport.	Art. 222-13 AL1, Art. 222-44, Art. 222-45, Art. 222-47 AL1 C. Pénal. Art. L332-11, Art. L332-14 C. Sport.	trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende

LIBELLE DE L'INFRACTION	Classification	Prévue par (version en vigueur)	Réprimée par (version en vigueur)	Peine
Violence aggravée par deux circonstances suivie d'incapacité n'excédant pas 8 jours lors de manifestation sportive	Délit pénal	Art. 222-13 C. Pénal. Art. L332-11 AL2 C. Sport.	Art. 222-13 AL22, Art. 222-44, Art. 222-45, Art. 222-47 AL1 C. Pénal. Art. L332-11, Art. L332-14 C. Sport.	cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende
Violence aggravée par trois circonstances suivie d'incapacité n'excédant pas 8 jours lors de manifestation sportive	Délit pénal	Art. 222-13 C. Pénal. Art. L332-11 AL2 C. Sport.	Art. 222-13 AL22, Art. 222-44, Art. 222-45, Art. 222-47 AL1, Art. 132-19-2 C. Pénal. Art. L332-11, Art. L332-14 C. Sport.	sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende
Violence sur un mineur de 15 ans sans incapacité lors de manifestation sportive	Délit pénal	Art. 222-13 AL1 1° C. Pénal. Art. L332-11 AL2 C. Sport.	Art. 222-13 AL1, Art. 222-44, Art. 222-45, Art. 222-47 AL1 C. Pénal. Art. L332-11, Art. L332-14 C. Sport.	trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende
Violence sur une personne vulnérable sans incapacité lors de manifestation sportive	Délit pénal	Art. 222-13 AL1 2° C. Pénal. Art. L332-11 AL2 C. Sport.	Art. 222-13 AL1, Art. 222-44, Art. 222-45, Art. 222-47 AL1 C. Pénal. Art. L332-11, Art. L332-14 C. Sport.	trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende
Violence sur une personne dépositaire de l'autorité publique sans incapacité lors de manifestation sportive	Délit pénal	Art. 222-13 AL1 4° C. Pénal. Art. L332-11 AL2 C. Sport.	Art. 222-13 AL1, Art. 222-44, Art. 222-45, Art. 222-47 AL1 C. Pénal. Art. L332-11, Art. L332-14 C. Sport.	trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende
Violence sur une personne chargée de mission de service public sans incapacité lors de manifestation sportive	Délit pénal	Art. 222-13 AL1 4BIS° C. Pénal. Art. L332-11 AL2 C. Sport.	Art. 222-13 AL1, Art. 222-44, Art. 222-45, Art. 222-47 AL1 C. Pénal. Art. L332-11, Art. L332-14 C. Sport.	trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende
Violence par une personne dépositaire de l'autorité publique sans incapacité lors de manifestation sportive	Délit pénal	Art. 222-13 AL1 7° C. Pénal. Art. L332-11 AL2 C. Sport.	Art. 222-13 AL1, Art. 222-44, Art. 222-45, Art. 222-47 AL1 C. Pénal. Art. L332-11, Art. L332-14 C. Sport.	trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende
Violence par une personne chargée de mission de service public sans incapacité lors de manifestation sportive	Délit pénal	Art. 222-13 AL1 7° C. Pénal. Art. L332-11 AL2 C. Sport.	Art. 222-13 AL1, Art. 222-44, Art. 222-45, Art. 222-47 AL1 C. Pénal. Art. L332-11, Art. L332-14 C. Sport.	trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende
Violence commise en réunion sans incapacité lors de manifestation sportive	Délit pénal	Art. 222-13 AL1 8° C. Pénal. Art. L332-11 AL2 C. Sport.	Art. 222-13 AL1, Art. 222-44, Art. 222-45, Art. 222-47 AL1 C. Pénal. Art. L332-11, Art. L332-14 C. Sport.	trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende

LIBELLE DE L'INFRACTION	Classification	Prévue par (version en vigueur)	Réprimée par (version en vigueur)	Peine
Violence avec préméditation ou guet-apens sans incapacité lors de manifestation sportive	Délit pénal	Art. 222-13 AL1 9°, Art. 132-72, Art. 132-71-1 C. Pénal. Art. L332-11 AL2 C. Sport.	Art. 222-13 AL1, Art. 222-44, Art. 222-45, Art. 222-47 AL1 C. Pénal. Art. L332-11, Art. L332-14 C. Sport.	trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende
Violence avec usage ou menace d'une arme sans incapacité lors de manifestation sportive	Délit pénal	Art. 222-13 AL1 10°, Art. 132-75 C. Pénal. Art. L332-11 AL2 C. Sport.	Art. 222-13 AL1, Art. 222-44, Art. 222-45, Art. 222-47 AL1 C. Pénal. Art. L332-11, Art. L332-14 C. Sport.	trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende
Pénétration dans une enceinte sportive ou aux abords malgré interdiction judiciaire	Délit pénal	Art. L332-13, Art. L332-11 C. Sport.	Art. L332-13 C. Sport.	deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende
Outrage public à l'hymne national lors de manifestation organisée ou réglementée par l'autorité publique	Délit pénal	Art. 433-5-1 AL1 C. Pénal.	Art. 433-5-1 AL1, Art. 433-22 C. Pénal.	7 500 euros d'amende
Outrage public au drapeau tricolore lors de manifestation organisée ou réglementée par l'autorité publique	Délit pénal	Art. 433-5-1 AL1 C. Pénal.	Art. 433-5-1 AL1, Art. 433-22 C. Pénal.	7 500 euros d'amende
Outrage public en réunion à l'hymne national lors de manifestation organisée ou réglementée par l'autorité publique	Délit pénal	Art. 433-5-1 C. Pénal.	Art. 433-5-1 AL2, Art. 433-22 C. Pénal.	six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende
Outrage public en réunion au drapeau tricolore lors de manifestation organisée ou réglementée par l'autorité publique	Délit pénal	Art. 433-5-1 C. Pénal.	Art. 433-5-1 AL2, Art. 433-22 C. Pénal.	six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende
Dégradation ou détérioration de bien destiné à l'utilité ou la décoration publique lors de manifestation sportive	Délit pénal	Art. 322-3 8°, Art. 322-1 AL1 C. Pénal. Art. L332-11 AL2 C. Sport.	Art. 322-3 AL1, Art. 322-15 1°, 2°, 3°, 5°, 6° C. Pénal. Art. L332-11, Art. L332-14 C. Sport.	cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende
Pénétration dans une enceinte sportive ou aux abords malgré interdiction administrative	Délit pénal	Art. L332-16 AL4, AL1 C. Sport.	Art. L332-16 AL4 C. Sport.	un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende
Refus de répondre à une convocation liée à une interdiction administrative d'accès à une enceinte sportive ou à ses abords	Délit pénal	Art. L332-16 AL4, AL3, Art. R.332-4 C. Sport.	Art. L332-16 AL4 C. Sport.	un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende

LIBELLE DE L'INFRACTION	Classification	Prévue par (version en vigueur)	Réprimée par (version en vigueur)	Peine
Violence par une personne agissant sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants sans incapacité lors de manifestation sportive	Délit pénal	Art. 222-13 AL1 14° C. Pénal. Art. L332-11 AL2 C. Sport.	Art. 222-13 AL1, Art. 222-44, Art. 222-45, Art. 222-47 AL1 C. Pénal. Art. L332-11, Art. L332-14 C. Sport.	trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende
Violence par une personne agissant sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants sans incapacité n'excédant pas 8 jours lors de manifestation sportive	Délit pénal	Art. 222-13 AL1 14° C. Pénal. Art. L332-11 AL2 C. Sport.	Art. 222-13 AL1, Art. 222-44, Art. 222-45, Art. 222-47 AL1 C. Pénal. Art. L332-11, Art. L332-14 C. Sport.	trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende
Violence par une personne agissant sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants suivie d'incapacité supérieure à 8 jours lors de manifestation sportive	Délit pénal	Art. 222-12 AL1 14°, Art. 222-11 C. Pénal. Art. L332-11 AL2 C. Sport.	Art. 222-12 AL1, Art. 222-44, Art. 222-45, Art. 222-47 AL1 C. Pénal. Art. L332-11, Art. L332-14 C. Sport.	cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende
Dissimulation volontaire du visage sans motif légitime afin de ne pas être identifié lors de manifestation sur la voie publique faisant craindre des atteintes à l'ordre public	C/5	Art. R.645-14 C. Pénal.	Art. R.645-14 AL1 C. Pénal.	amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (1 500 euros au plus)
Récidive de dissimulation volontaire du visage sans motif légitime afin de ne pas être identifié lors de manifestation sur la voie publique faisant craindre des atteintes à l'ordre public	C/5	Art. R.645-14 C. Pénal.	Art. R.645-14 AL2 C. Pénal.	maximum de la peine d'amende encourue est porté à 3000 euros
Participation à un groupement formé en vue de la préparation de violences contre les personnes ou de destruction ou dégradations de biens	Délit pénal	Art. 222-14-2 C. Pénal.	Art. 222-14-2, Art. 222-44, Art. 222-45, Art. 222-47 AL1 C. Pénal.	un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende
Détention de fusée ou artifice dans une enceinte sportive lors d'une manifestation sportive	Délit pénal	Art. L332-8 AL1 C. Sport.	Art. L332-8 AL1, AL3, Art. L332-11 AL1, Art. L332-14 C. Sport.	trois ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende
Usage de fusée ou artifice dans une enceinte sportive lors d'une manifestation sportive	Délit pénal	Art. L332-8 AL1 C. Sport.	Art. L332-8 AL1, AL3, Art. L332-11 AL1, Art. L332-14 C. Sport.	trois ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende
Violence suivie d'incapacité supérieure à 8 jours par une personne dissimulant volontairement son visage afin de ne pas être identifiée lors de manifestation sportive	Délit pénal	Art. 222-12 AL1 15°, Art. 222-11 C. Pénal. Art. L332-11 AL2 C. Sport.	Art. 222-12 AL1, Art. 222-44, Art. 222-45, Art. 222-47 AL1 C. Pénal. Art. L332-11, Art. L332-14 C. Sport.	cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende

LIBELLE DE L'INFRACTION	Classification	Prévue par (version en vigueur)	Réprimée par (version en vigueur)	Peine
Violence sans incapacité par une personne dissimulant volontairement son visage afin de ne pas être identifiée lors de manifestation sportive	Délit pénal	Art. 222-13 AL1 15° C. Pénal. Art. L332-11 AL2 C. Sport.	Art. 222-13 AL1, Art. 222-44, Art. 222-45, Art. 222-47 AL1 C. Pénal. Art. L332-11, Art. L332-14 C. Sport.	trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende
Violence suivie d'incapacité n'excédant pas 8 jours par une personne dissimulant volontairement son visage afin de ne pas être identifiée lors de manifestation sportive	Délit pénal	Art. 222-13 AL1 15° C. Pénal. Art. L332-11 AL2 C. Sport.	Art. 222-13 AL1, Art. 222-44, Art. 222-45, Art. 222-47 AL1 C. Pénal. Art. L332-11, Art. L332-14 C. Sport.	trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende
Destruction d'un bien appartenant à autrui lors de manifestation sportive	Délit pénal	Art. 322-1 AL1 C. Pénal. Art. L332-11 AL2 C. Sport.	Art. 322-1 AL1, Art. 322-15 1°, 2°, 3°, 5°, 6° C. Pénal. Art. L332-11, Art. L332-14 C. Sport.	deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende
Dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui lors de manifestation sportive	Délit pénal	Art. 322-1 AL1 C. Pénal. Art. L332-11 AL2 C. Sport.	Art. 322-1 AL1, Art. 322-15 1°, 2°, 3°, 5°, 6° C. Pénal. Art. L332-11, Art. L332-14 C. Sport.	deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende
Destruction du bien d'autrui commise en réunion lors de manifestation sportive	Délit pénal	Art. 322-3 1°, Art. 322-1 AL1 C. Pénal. Art. L332-11 AL2 C. Sport.	Art. 322-3 AL1, Art. 322-15 1°, 2°, 3°, 5°, 6° C. Pénal. Art. L332-11, Art. L332-14 C. Sport.	cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende
Dégradation ou détérioration de bien d'autrui commise en réunion lors de manifestation sportive	Délit pénal	Art. 322-3 1°, Art. 322-1 AL1 C. Pénal. Art. L332-11 AL2 C. Sport.	Art. 322-3 AL1, Art. 322-15 1°, 2°, 3°, 5°, 6° C. Pénal. Art. L332-11, Art. L332-14 C. Sport.	cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende
Destruction du bien d'autrui par une personne dissimulant volontairement son visage afin de ne pas être identifiée lors de manifestation sportive	Délit pénal	Art. 322-3 7°, Art. 322-1 AL1 C. Pénal. Art. L332-11 AL2 C. Sport.	Art. 322-3 AL1, Art. 322-15 1°, 2°, 3°, 5°, 6° C. Pénal. Art. L332-11, Art. L332-14 C. Sport.	cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende
Dégradation ou détérioration de bien d'autrui par une personne dissimulant volontairement son visage afin de ne pas être identifiée lors de manifestation sportive	Délit pénal	Art. 322-3 7°, Art. 322-1 AL1 C. Pénal. Art. L332-11 AL2 C. Sport.	Art. 322-3 AL1, Art. 322-15 1°, 2°, 3°, 5°, 6° C. Pénal. Art. L332-11, Art. L332-14 C. Sport.	cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende
Destruction du bien d'autrui par un moyen dangereux pour les personnes lors de manifestation sportive	Délit pénal	Art. 322-6 AL1 C. Pénal. Art. L332-11 AL2 C. Sport.	Art. 322-6 AL1, Art. 322-15 1°, 2°, 3°, 5°, 6°, Art. 322-18 C. Pénal. Art. L332-11, Art. L332-14 C. Sport.	dix ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende

LIBELLE DE L'INFRACTION	Classification	Prévues par (version en vigueur)	Réprimées par (version en vigueur)	Peine
Dégradation ou détérioration du bien d'autrui par un moyen dangereux pour les personnes lors de manifestation sportive	Délit pénal	Art. 322-6 AL1 C. Pénal. Art. L332-11 AL2 C. Sport.	Art. 322-6 AL1, Art. 322-15 1°, 2°, 3°, 5°, 6°, Art. 322-18 C. Pénal. Art. L332-11, Art. L332-14 C. Sport.	dix ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende
Rébellion lors de manifestation sportive	Délit pénal	Art. 433-7 AL1, Art. 433-6 C. Pénal. Art. L332-11 AL2 C. Sport.	Art. 433-7 AL1, Art. 433-22 C. Pénal. Art. L332-11, Art. L332-14 C. Sport.	un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende
Rébellion commise en réunion lors de manifestation sportive	Délit pénal	Art. 433-7 AL2, Art. 433-6 C. Pénal. Art. L332-11 AL2 C. Sport.	Art. 433-7 AL2, Art. 433-22 C. Pénal. Art. L332-11, Art. L332-14 C. Sport.	deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende
Rébellion avec arme lors de manifestation sportive	Délit pénal	Art. 433-8 AL1, Art. 433-6, Art. 132-75 C. Pénal. Art. L332-11 AL2 C. Sport.	Art. 433-8 AL1, Art. 433-22, Art. 433-24 C. Pénal. Art. L332-11, Art. L332-14 C. Sport.	cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende
Rébellion avec arme commise en réunion lors de manifestation sportive	Délit pénal	Art. 433-8 AL2, Art. 433-6, Art. 132-75 C. Pénal. Art. L332-11 AL2 C. Sport.	Art. 433-8 AL2, Art. 433-22, Art. 433-24 C. Pénal. Art. L332-11, Art. L332-14 C. Sport.	dix ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende
Diffusion de nature à troubler l'ordre public d'enregistrement d'image d'une destruction, détérioration ou utilisation dégradante du drapeau tricolore par l'auteur de cet outrage	C/5	Art. R.645-15 AL1 2° C. Pénal.	Art. R.645-15 AL1 C. Pénal.	amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (1 500 euros au plus)

Bibliographie

CODES

En matière administrative

Code administratif, 35^e édition (Dalloz : Paris, 2012).

En matière civile

Code civil, 111^e édition (Dalloz : Paris, 2012).

Code de procédure civile, 103^e édition (Dalloz : Paris, 2012).

En matière pénale

Code pénal, 109^e édition (Dalloz : Paris, 2012).

Code de procédure pénale, 53^e édition (Dalloz : Paris, 2012).

Autres matières

Code du sport, 6^e édition (Dalloz : Paris, 2011).

Code du travail, 73^e édition (Dalloz : Paris, 2011).

OUVRAGES

ALBIGES Christophe, DARMAISIN Stéphane, SAUTEL Olivier, (collectif).

Responsabilités et sport (LexisNexis / Litec : Paris, 2007).

BODIN Dominique, HÉAS Stéphane, ROBÈNE Luc, (collectif). *Sports et violences en Europe*. (Éditions du Conseil de l'Europe : Strasbourg, 2004).

BUY Frédéric, MARMAYOU Jean-Michel, PORACCHIA Didier, (collectif). *Droit du sport*. (Librairie générale de droit et de jurisprudence : Paris, 2009).

GASPARINI William, TALLEU Clotilde, (Collectif). *Sports et discriminations en Europe*. (Éditions du Conseil de l'Europe : Strasbourg, 2010).

HOURCADE Nicolas, LESTRELIN Ludovic, MIGNON Patrick (Collectif). *Livre vert du supportérisme*. (ministère des Sports, Paris, 2010).

KARAQUILLO Jean-Pierre. *Le droit du sport*. (Dalloz : Paris, 2011).

LASSALLE Jean-Yves. *La violence dans le sport*. (Presses universitaires de France : Paris, 1997).

SIMON Gérard, *Droit du sport* (sous la direction de G. Simon). (Thémis - Droit - PUF, 2012).

VIAL Jean-Pierre, LACLEMENCE Patrick, LASSALLE Jean-Yves, (collectif). *Sport et violence : responsabilités, des sportifs, organisateurs, dirigeants et supporteurs*. (Weka : Paris, 2007).

PÉRIODIQUES ET REVUES SPÉCIALISÉES

Dictionnaire Permanent : droit du sport. (Éditions Législatives : Montrouge).
Jurisport. (Juris Édition/Centre de droit et d'Économie du sport : Paris/Limoges).
Les cahiers de droit du sport. (Presses universitaires d'Aix-Marseille : Aix-en-Provence).

ÉTUDES ET ARTICLES

Études

« Sécurité dans les stades ». In *Dictionnaire Permanent : droit du sport* (Éditions Législatives : Montrouge, 2011).
« Responsabilité civile et pénale dans la pratique sportive ». In *Dictionnaire Permanent : droit du sport* (Éditions Législatives : Montrouge, 2011).
« Sport et discriminations en Europe ». In *Sport et Citoyenneté numéro 17* (décembre 2011, janvier et février 2012).
« Sport et violences en Europe ». In *Sport et Citoyenneté numéro 20* (septembre, octobre et novembre 2012).

Articles

BENILLOUCHE Michaël, ZYLBERSTEIN Julien. « La responsabilité des clubs de football du fait de leurs supporters : une occasion manquée. ». In *La gazette du palais*, 1^{er} juin (Lextenso Éditions : Paris, 2007).
KARAQUILLO Jean-Pierre. « L'hymne national sifflé dans les stades de football ». In *Recueil Dalloz* (Dalloz : Paris, 2008).
RIZZO Fabrice. « Réflexions relatives à la responsabilité civile des clubs sportifs à l'égard des spectateurs ». In *Les petites affiches*, numéro 132 (Les petites affiches : Paris, 2002).
ROETS Damien. « L'incrimination de l'outrage au drapeau tricolore ». In *La gazette du palais*, opus 2, 18 août. (Lextenso Éditions : Paris, 2010).
VERMELLE Georges. « La violence dans les manifestations sportives (observations de droit pénal) ». In *Rev. jur. éco. sport*, n° 75, juin 2005, p. 7.

GUIDES

POIDEVIN Blandine, GELLES Viviane, (collectif). *Droit du sport : guide juridique et pratique des professionnels du sport* [CLASSEUR]. (Territorial Éditions : Voiron, 2011).
Les infractions dans les enceintes sportives : guide méthodologique [LIVRET]. (ministère de la Justice, Direction des affaires criminelles et des grâces : Paris, 2006).

Sitographie

1. Sur une approche générale de la notion de violence dans le sport (fiches 4 à 12)

Source 1 : la violence dans la pratique sportive
<http://www.jeunesviolencesecoute.fr/espace-jeunes/dossiers-thematiques/violences-en-milieu-sportif/la-violence-dans-la-pratique-sportive-dp1.html>.

Cette référence est tirée du site internet Jeunes Violences Écoute qui propose un dossier sur les violences en milieu sportif. Ce site se trouve sur le portail du site internet du Conseil Régional d'Ile de France à l'adresse suivante : www.jeunesviolencesecoute.fr ;

2. Sur une approche juridique des comportements à caractère raciste (fiches 1 à 12)

Source 1 : le guide juridique de l'association LICRA (Ligue Internationale Contre le Racisme et l'Antisémitisme, site internet : www.licra.org)
<http://licra.org/licra/sites/default/uploads/GuideJuridique-Licra-PS%20vf%20-%20copie.pdf>.

3. Sur la théorie de l'acceptation du risque (fiche 4 sur les violences physiques) avec la jurisprudence du 04 novembre 2010 de la cour de cassation (2^e Civ, 04 novembre 2010, Bull.2010, II, n°176, pourvoi n°09-65.947)

Source 1 : site internet de la cour de cassation-partie jurisprudence (www.courdecassation.fr)
http://www.courdecassation.fr/publications_cour_26/rapport_annuel_36/rapport_2010_3866/quatrieme_partie_jurisprudence_cour_3879/assurances_curit_3894/droit_responsabilite_3895/responsabilite_delictuelle_19446.html ;

Source 2 : site internet de l'Assemblée Nationale (www.assemblee-nationale.fr)
<http://www.assemblee-nationale.fr/13/rapports/r4231.asp> (et notamment p.5) à propos du rapport parlementaire n° 4231 du député Éric Berdoati déposé à l'Assemblée Nationale le 31 janvier 2012 et relatif à une proposition de loi visant à modifier le régime de responsabilité civile du fait des choses des pratiquants sportifs sur les lieux réservés à la pratique sportive ;

Source 3 : site internet Dalloz Étudiant (www.dalloz-etudiant.fr)
<http://actu.dalloz-etudiant.fr/a-la-une/article/responsabilite-du-fait-des-choses-abandon-de-la-theorie-de-lacceptation-des-risques//h/4592f8dcc5.html>.
Il s'agit d'une analyse tirée du site internet daloz-actu-etudiant.fr et publiée le 30 novembre 2010.

4. Sur la distinction entre injure et diffamation (fiche 5 sur les violences verbales) avec la jurisprudence du 25 juin 2010 de la cour de cassation (Cass., ass.plé., 25 juin 2010, pourvoi n°08-86.891)

Source 1 : site internet de la cour de cassation-partie jurisprudence (www.courdecassation.fr)

http://www.courdecassation.fr/publications_cour_26/rapport_annuel_36/rapport_2010_3866/quatrieme_partie_jurisprudence_cour_3879/nal_proc_3898/droit_penal_economique_financier_3902/presse_19479.html Il s'agit d'une revue de jurisprudence sur la question tirée du site internet de la cour de cassation ;

Source 2 : site internet Dalloz Étudiant (www.dalloz-etudiant.fr)
http://actu.dalloz-etudiant.fr/fileadmin/actualites/pdfs/FEVRIER_2011/Rec2090.pdf. Il s'agit d'une analyse de jurisprudence de Vincent Vigneau tirée du recueil Dalloz 2010 p.2090) ;

Source 3 : site internet Dalloz Étudiant (www.dalloz-etudiant.fr)
<http://actu.dalloz-etudiant.fr/a-la-une/article/frontiere-entre-injure-et-diffamation-appreciation-par-lassemblee-pleniere//h/7b938e666ece490e7e88382198f5523b.html>. Il s'agit d'une analyse tirée du site internet daloz-actu-etudiant.fr et publiée le 15 juillet 2010.

5. Sur le supportérisme et les récentes évolutions textuelles et jurisprudentielles (fiches 8 et 10)

Source 1 relative à une approche générale de la thématique du supportérisme : <http://www.jeunesviolencesecoute.fr/espace-jeunes/dossiers-thematiques/violences-en-milieu-sportif/la-violence-des-supporters.html>. Il s'agit d'un site internet à destination des jeunes victimes de violence (www.jeunesviolencesecoute.fr) ;

Source 2 relative à un focus de l'évolution de la législation en matière de supportérisme : http://216.237.113.26/projects/isbl-consult/actualites_1428.html. Il s'agit d'un article de Jean-Pierre Vial (docteur en droit et inspecteur jeunesse et sports) publié le 26 mars 2010 sur le site internet www.isbl-consultants.fr (à l'époque de la loi dite « sur les bandes » du 02 mars 2010) ;

Source 3 relative à un focus les apports de la loi dite LOPPSI 2 du 14 mars 2011 : http://isbl-consultants.com/actualites_1661.html?PHPSESSID=80071b3247ee157007a73b4ee0f36102. Il s'agit d'un article de Colas Amblard (avocat associé) publié le 1er juillet 2011 sur le site internet isbl-consultants.fr (à propos de l'un des apports de la loi dite LOPPSI 2 du 14 mars 2011) ;

Source 4 relative à un focus sur la question des interdictions de déplacement : http://isbl-consultants.com/actualites_1661.html?PHPSESSID=80071b3247ee157007a73b4ee0f36102. Il s'agit d'un article de Jean-Pierre Vial (docteur en droit et inspecteur jeunesse et sports) publié le 26 avril 2011 sur le site internet isbl-consultants.fr (à propos de l'un des apports de la loi dite LOPPSI 2 du 14 mars 2011) ;

Source 5 relative à l'évolution de la jurisprudence du juge administratif vis-à-vis des associations de supporters : http://isbl-consultants.com/actualites_1546.html?PHPSESSID=80071b3247ee157007a73b4ee0f36102. Il s'agit d'un article de Colas Amblard (avocat associé) publié le 17 octobre 2010 sur le site internet isbl-consultants.fr ;

Source 6 : à propos de certaines jurisprudences citées dans la fiche n°10

CE, 25 juillet 2008, Association Nouvelle « Boulogne Boys » (n°315723) et **CEDH, 22 février 2011, Association Nouvelle Boulogne Boys C/France** (n°6468/09) : <http://actu.dalloz-etudiant.fr/a-la-une/article/la-cedh-clot-le-dossier-de-la-banderole-anti-chtis//h/e5f02d06c3a4ba877d84b8e11b955b76.html>. Il s'agit d'une analyse tirée du site internet daloz-etudiant.fr et publiée le 24 mars 2011 ;

CE, 13 juillet 2010, Association « Les Authentiks » (n° 339257) et « **Supras Auteuil 91** » (n° 339293) : <http://www.conseil-etat.fr/fr/selection-de-decisions-du-conseil-d-etat/ce-13-juillet-2010-association-les-authentiks.html>. Vous pouvez également consulter le communiqué de presse du Conseil d'État à propos de ces arrêts (en vous référant au lien indiqué ci-avant tiré du site internet du Conseil d'État : www.conseil-etat.fr).

6. Sur les apports de la loi de 2006 relative à la protection des arbitres (fiche 11)

Source 1 relative au rapport n° 397 du Sénateur J-F.Humbert déposé au Sénat le 14 juin 2006 (en prélude à la loi du 23 octobre 2006 dite Humbert) : <http://www.senat.fr/rap/105-397/105-397.html> (site internet www.senat.fr) ;

Source 2 relative au rapport n° 3355 du Député J-M.Gerveaux déposé à l'Assemblée nationale le 04 octobre 2006 (en prélude à la loi du 23 octobre 2006 dite Humbert) : <http://www.assemblee-nationale.fr/12/rapports/r3355.asp> (site internet : www.assemblee-nationale.fr).



95 avenue de France - 75650 Paris cedex 13

www.sports.gouv.fr